



ISLAMIC FINANCIAL SERVICES BOARD

## IFSB-28

---

---

# EXIGENCES DE SOLVABILITÉ RÉVISÉES POUR LES ENTREPRISES *TAKĀFUL / RETAKĀFUL*

---

---

15 DÉCEMBRE 2022

## **A PROPOS DU CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES (CSFI)**

Le CSFI est un organisme de normalisation international qui a été officiellement inauguré le 3 novembre 2002 et commença ses opérations le 10 mars 2003. Cet organisme encourage et renforce la solidité et la stabilité de l'industrie des services financiers islamiques en émettant des normes prudentielles internationales et des principes directeurs pour l'industrie, qui est généralement définie comme incluant les secteurs bancaires, les marchés financiers et l'assurance. Les normes élaborées par le CSFI suivent une longue procédure, comme indiqué dans ses lignes directrices et procédures pour la préparation des Normes/Principes directeurs, qui comprend, entre autres, la publication d'exposés-sondages, l'organisation d'ateliers et, le cas échéant, d'auditions publiques. Le CSFI mène également des recherches et coordonne les initiatives sur les enjeux de l'industrie tout en organisant des tables rondes, séminaires et conférences à l'intention des régulateurs et parties prenantes de l'industrie. A cet effet, le CSFI travaille en étroite collaboration avec les organismes internationaux, régionaux et nationaux concernés, les institutions académiques et de recherche, et les acteurs du marché.

Pour plus d'informations sur le CSFI, veuillez consulter le site [www.ifsb.org](http://www.ifsb.org).

## CONSEIL

### Président

Son Excellence Jameel Ahmad - Banque d'État du Pakistan

### Vice-Président

Son Excellence Godwin Emefiele - Banque centrale du Nigeria

Son Excellence Dr. Muhammad Sulaiman AlJasser	Banque Islamique de Développement
Son Excellence Rasheed M. Al-Maraj	Banque centrale du Bahreïn
Son Excellence Abdur Rouf Talukder	Banque du Bangladesh
Son Excellence Rokiah Badar	Autorité monétaire de Brunei Darussalam
Son Excellence Ahmed Osman	Banque Centrale De Djibouti
Son Excellence Hassan Abdalla	Banque centrale d'Égypte
Son Excellence Dr. Perry Warjiyo	Banque d'Indonésie
Son Excellence Dr. Abdolnaser Hemmati	Banque centrale de la République Islamique d'Iran
Son Excellence Mustafa Ghaleb Mukhif Al-Kattab	Banque centrale d'Iraq
Son Excellence Dr. Adel AlSharkas	Banque centrale de Jordanie
Son Excellence Madina Abylkassymova	Agence de la République du Kazakhstan pour la régulation et le développement du marché Financier
Son Excellence Basel Ahmad Al-Haroon	Banque centrale du Koweït
Son Excellence Saddek El Kaber	Banque centrale de Libye

Son Excellence Nor Shamsiah Mohd Yunus	Banque Negara de Malaisie
Son Excellence Cheikh El Kebir Moulay Taher	Banque centrale de Mauritanie
Son Excellence Harvesh Kumar Seegolam	Banque de Maurice
Son Excellence Abdellatif Jouahri	Banque Al-Maghrib, Maroc
Son Excellence Tahir bin Salim bin Abdullah Al Amri	Banque centrale d'Oman
Son Excellence Cheikh Bandar Bin Mohammed Bin Saoud Al-Thani	Banque centrale du Qatar
Son Excellence Dr. Fahad Abdallah Al-Mubarak	Banque centrale d'Arabie saoudite
Son Excellence Hussein Yahya Jangoul Elbasha	Banque centrale du Soudan
Son Excellence Mehmet Ali Akben	Agence de régulation et de contrôle bancaire, Turquie
Son Excellence Khaled Mohamed Balama Al Tameemi	Banque centrale des Émirats arabes unis

## COMITÉ TECHNIQUE

### Président

Son Excellence Dr. Fahad Ibrahim AlShathri - Gouverneur adjoint au contrôle, Banque centrale saoudienne

### Vice-Président

M. Saud Al Busaidi - Directeur du département de la banque islamique, Banque centrale d'Oman

### Membres\*

M. Syed Faiq Najeeb	Banque Islamique de Développement
Mme Shireen Al Sayed	Banque centrale du Bahreïn
Mme Maksuda Begum	Banque du Bangladesh
M. Muhammad Shukri bin Haji Ahmad	Banque centrale de Brunei Darussalam
Dr. Jardine Husman	Banque d'Indonésie
Mme Nyimas Rohmah	Autorité des services financiers d'Indonésie
M. Ahmed Yousif Kadhim	Banque centrale de l'Iraq
M. Adnan Y. Naji	Banque centrale de Jordanie
M. Anuar Kaliyev	Astana Autorité des services financiers, Kazakhstan
Dr. Ali Abusalah Elmabrok	Banque centrale de Libye
Mme Madelena Mohamed	Banque Negara de Malaisie
Mme Sharifatul Hanizah Said Ali	Commission des valeurs de Malaisie
M. Muhammad Hamisu Musa	Banque centrale du Nigéria
Dr. Waziri Mohammed Galadima	Société d'assurance-dépôts du Nigeria
M. Ghulam Muhammad Abbasi	Banque d'État du Pakistan
M. Hisham Saleh Al-Mannai	Banque centrale du Qatar
M. Bader Alissa	Autorité du marché financier de l'Arabie saoudite
Mme Sumaia Amer Osman Ibrahim	Banque centrale du Soudan
M. Ömer Çekin	Agence de régulation et de contrôle bancaire de la République de Turquie
Dr. Yusuf Bora Enhoş	Banque centrale de la République de Turquie
M. Hüseyin Ünal	Autorité de régulation et de contrôle des pensions privées, Turquie
M. Abdulaziz Saoud Al-Mualla	Banque centrale des Émirats arabes unis

\* Dans l'ordre alphabétique du pays représenté par l'organisation membre, à l'exception des organisations internationales qui sont listées en premier lieu.

**GROUPE DE TRAVAIL POUR UNE NORME RÉVISÉE SUR LES EXIGENCES DE  
SOLVABILITÉ POUR LES  
ENTREPRISES TAKĀFUL/RETAKĀFUL**

**Président**

Mme Madelena Mohamed - Bank Negara de Malaisie

**Vice-Président**

Hjh. Rafezah binti Hj. Abd Rahman - Banque centrale du Brunei Darussalam (jusqu'au 28 juillet 2021)

M. Muhammad Shukri bin Haji Ahmad - Banque Centrale de Brunei Darussalam (à partir du 29 juillet 2021)

**Membres\***

M. Muhammad Umair Husain	Banque Islamique de Développement
M. Tauhidur Rahman	Société islamique d'assurance des investissements et des crédits à l'exportation
Mme Elham Ebrahim Ali Taleb	Banque centrale du Bahreïn
Mme Mona Haliza Haji Zakariah	Banque centrale de Brunei Darussalam
Mme Doaa Shaker Mahmood (à partir du 3 décembre 2020)	Banque centrale de l'Iraq
Mme Nurul Iman Azwan	Banque Negara de Malaisie
M. Amadi Cyprian	Commission nationale des assurances, Nigeria
Mme Fatima Abdulrahim	Commission nationale des assurances, Nigeria
Mme Ghadeer Almotairy	Banque centrale de l'Arabie saoudite
M. Abdulrahman N. Alohalı	Banque centrale de l'Arabie saoudite

\*Par ordre alphabétique du pays représenté par l'organisme membre, à l'exception des organismes internationaux qui sont classés en premier.

## CONSEIL SHARĪ'AH DU CSFI

### Président

Sheikh Muhammad Taqi Al-Usmani

### Vice-Président

Son Excellence Sheikh Abdullah Bin Sulaiman Al-Meneea

### Membres\*

Sheikh Dr. Bashir Aliyu Umar	Membre
Sheikh Prof. Koutoub Moustapha Sano	Membre
Sheikh Dr. Mohamed Raougui	Membre
Sheikh Dr. Muhammad Syafii Antonio	Membre
Sheikh Dr. Osaid Kailani	Membre

\*Par ordre alphabétique

## SECRETARIAT DU CSFI

Dr. Bello Lawal Danbatta	Secrétaire Général
Dr. Rifki Ismal	Secrétaire Général Adjoint
Aminath Amany Ahmed	Responsable de l'élaboration des normes
M. James Smith	Consultant
Dr. Ahmad Alrazni Alshammari (jusqu'au 23 janvier 2021)	Chef de projet, membre du secrétariat
Dr. Dauda Adeyinka Asafa	Chef de projet, membre du secrétariat

# Table des matières

<b>Section 1 : Introduction</b>	<b>1</b>
Section 1.1 : Contexte	1
Section 1.2 : Objectifs	3
<i>Section 1.3 : Spécificités du Takāful</i>	3
Section 1.4 : Champ d'application, approche et application	6
Section 1.5 : Structure de la présente norme	7
Section 1.6 : Date d'entrée en vigueur	8
<b>Section 2 : Évaluation</b>	<b>9</b>
<b>Section 3 : Exigences en matière de fonds propres réglementaires</b>	<b>31</b>
Section 3.1 : Introduction	31
Section 3.2 : Adéquation du capital dans le contexte de la ségrégation des fonds	32
Section 3.3 : Adéquation du capital dans le cadre d'une approche fondée sur le bilan total	33
Section 3.4 : Établissement des exigences de fonds propres réglementaires	35
Section 3.5 : Identification et évaluation des ressources en capital à des fins de solvabilité	60
Section 3.6 Utilisation d'un modèle interne pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires	84
Section 3.7 Considérations supplémentaires concernant les groupes d'assurance et les ET qui sont membres de groupes	87
<b>Annexe : Définitions</b>	<b>101</b>

## ABRÉVIATIONS

AICA	Association Internationale des Contrôleurs de l'Assurance
PBA	Principes de Base de l'Assurance
NCA	Norme de capital d'assurance
IFRS	Normes internationales d'information financière
CSFI	Conseil des Services Financiers Islamiques
IFSB-11	<i>Norme IFSB-11 : Exigences de solvabilité applicables aux entreprises Takāful (Assurance Islamique)</i>
IFSB-14	<i>Norme IFSB-14 : Norme sur la gestion des risques pour les entreprises Takāful (Assurance Islamique)</i>
IFSB-27	<i>IFSB-27 : Principes de base concernant la réglementation de la finance islamique (segment Takāful)</i>
MCR	Exigence minimale de capital
MEA	Marge par rapport à l'estimation actuelle
EIRS	Évaluation interne des risques et de la solvabilité
CRR	Capital réglementaires requis
FIP	Fonds d'investissement des participants
FRP	Fonds de risque des participants
ARC	Autorité de réglementation et de contrôle
ER	Entreprise <i>retakāful</i>
FAC	Fonds des actionnaires
PBT	Principe de base du <i>Takāful</i>
OT	<i>Opérateur takāful</i>
ET	Entreprise <i>takāful</i>
VcaR	Valeur conditionnelle à risque
VaR	Valeur à risque

## **Section 1 : Introduction**

### **Section 1.1 : Contexte**

1. Le Conseil des services financiers islamiques (CSFI) a publié sa norme sur les exigences de solvabilité pour les entreprises d'assurance Takāful (islamique) (IFSB-11) en décembre 2010. L'IFSB-11 définit les principes clés relatifs aux exigences de solvabilité pour les entreprises takāful (ET). <sup>1</sup> L'IFSB-11 complète les documents relatifs aux normes et à l'évaluation de la solvabilité publiés à l'époque par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA), tout en y apportant les adaptations nécessaires pour tenir compte des spécificités des ET. <sup>2</sup> Le CSFI a adopté cette approche afin de garantir, conformément à ses statuts, que le contrôle du secteur takāful repose sur des principes réglementaires solides qui sont cohérents avec ceux établis pour l'assurance conventionnelle et qui ne sont pas moins robustes que ceux-ci. La présente norme - IFSB-28 - partage cet objectif.
2. Depuis la publication de l'IFSB-11 en 2010, les normes réglementaires et comptables mondiales se sont encore développées. En particulier, les principes de base de l'assurance (PBA) de l'AICA ont été élaborés et ont fait l'objet d'une mise à jour complète en 2011, avec une nouvelle révision importante en 2019. L'AICA a également élaboré une norme de capital d'assurance (NCA) pour les groupes d'assurance actifs au niveau international. La NCA a été adoptée en 2019 et se trouve actuellement dans une phase de suivi avant d'être pleinement mise en œuvre pour ces groupes. Bien que la NCA ne soit conçue que pour les plus grands groupes d'assurance, elle repose sur les principes des PBA, qui sont pertinents pour l'élaboration de normes de solvabilité pour les entreprises individuelles. De nombreuses juridictions ont adopté des exigences en matière d'adéquation du capital davantage fondées sur le risque,

---

<sup>1</sup> Comme dans d'autres normes du CSFI, le terme "entreprise *takāful* " est utilisé pour désigner l'ensemble de l'entreprise exerçant l'activité *takāful*. Il s'agit généralement de l'opérateur *takāful* et des fonds qu'il gère, que l'entreprise soit ou non regroupée au sein d'une seule et même entité juridique. Les dispositions du texte font référence à l'ET ou à l'OT selon le contexte. Par exemple, les dispositions exigeant des actions ou des obligations se réfèrent généralement à l'OT, tandis que les descriptions ou les résultats se rapportent souvent à l'ET dans son ensemble.

<sup>2</sup> L'AICA a publié des normes et des documents d'orientation pour aider les autorités de régulation et de contrôle à mettre en place et à maintenir des cadres de solvabilité. Ces normes et documents d'orientation ont depuis été remplacés par des documents ultérieurs de l'AICA et en particulier par les PBA.

sur la base de principes d'évaluation conformes au marché. Dans le domaine de la comptabilité financière générale et de la révision de ses exigences en matière de comptabilisation et d'évaluation des instruments financiers, le Bureau international des normes comptables a publié la norme internationale d'information financière (IFRS) 17 sur les contrats d'assurance, dont la mise en œuvre est prévue pour 2023 ; cette norme fournit une base d'évaluation pour les obligations découlant des contrats entrant dans son champ d'application, pour lesquels il n'existait pas auparavant de norme d'évaluation commune. Les normes IFRS sont désormais largement - mais pas universellement - adoptées comme base des cadres comptables nationaux.<sup>3</sup> En outre, l'Organisation de la comptabilité et de l'audit pour les institutions financières islamiques a révisé ses normes de comptabilité financière pour le *takāful*, ayant adopté en 2022 la norme FAS 42 sur la présentation et la divulgation et la norme FAS 43 sur la comptabilisation et l'évaluation.

3. L'IFSB-11 prévoyait que le CSFI suivrait les nouveaux développements et réviserait la norme le cas échéant. Compte tenu de l'évolution des pratiques de contrôle en matière de solvabilité, notamment en ce qui concerne l'évaluation, la classification des ressources en capital et la fixation des exigences de fonds propres, le CSFI a conclu qu'il était désormais approprié de la réviser. En conséquence, lors de sa 35e réunion à Dhaka, au Bangladesh, le 14 décembre 2019, le Conseil du CSFI a convenu de réviser l'IFSB-11 et a approuvé la formation d'un groupe de travail ayant pour mandat d'élaborer la présente Norme afin de fournir des orientations aux autorités de régulation et de contrôle pour le secteur *Takāful*.
4. Le CSFI a également publié sa norme IFSB-27 : Principes de base relatifs à la réglementation de la finance islamique (segment *Takāful*). Les principes de base *Takāful* (PBT) énoncés dans l'IFSB-27 sont étroitement alignés sur le texte et la structure des PBA, et la présente norme adopte une approche similaire. Cette approche vise à garantir que le cadre de contrôle, y compris en matière de solvabilité, des activités *Takāful* produise (toutes choses égales par ailleurs) des résultats cohérents avec celui applicable à l'assurance conventionnelle, en tenant compte des caractéristiques qui distinguent l'assurance *takāful* de l'assurance conventionnelle et en y apportant les modifications nécessaires. Cette approche présente des avantages pratiques pour les autorités de régulation et de contrôle (la plupart des autorités de régulation et de contrôle des *Takāful*) qui sont responsables du contrôle à la fois de l'assurance conventionnelle et du *takāful*.

---

<sup>3</sup> Les IFRS ne sont toutefois pas nécessairement adoptées comme base d'évaluation à des fins de fonds propres réglementaires. Cela reflète les objectifs différents de l'information financière à usage général et de l'évaluation de la solvabilité.

## Section 1.2 : Objectifs

5. Les principaux objectifs de la présente norme sont les suivants :
- Protéger les intérêts des participants *takāful*,<sup>4</sup> en établissant une forte probabilité qu'une ET soit en mesure de respecter toutes ses obligations et engagements contractuels ;
  - Encourager les systèmes d'alerte précoce permettant une intervention prudentielle et des mesures correctives proportionnées, et éviter les effets procycliques ; et
  - Favoriser la confiance du grand public, en particulier des participants *takāful*, dans la stabilité financière du secteur *takāful*.

## Section 1.3 : Spécificités du *Takāful*

6. Le *Takāful* est une forme de protection financière dont les contrats et les opérations visent à respecter les règles et les principes de la Sharī'ah. L'objectif de conformité à la Sharī'ah conduit à certaines caractéristiques spécifiques au *takāful*, pertinentes pour les questions de solvabilité. Les spécificités de l'entreprise *takāful* comprennent, ou peuvent comprendre, les éléments suivants :
- a. Engagement *Tabarru'*: type de transaction financière islamique utilisée dans les systèmes *takāful*. Il s'agit du montant versé par chaque participant *takāful* pour remplir les obligations d'assistance mutuelle, pour payer les demandes présentées par les demandeurs éligibles et pour remplir d'autres obligations convenues dans le cadre du contrat.
  - b. *Ta'āwun*: concept d'assistance mutuelle qui s'applique au fonctionnement du *takāful*, en vertu duquel les participants conviennent de s'indemniser mutuellement pour les pertes résultant de risques spécifiés.<sup>5</sup> L'engagement d'indemnisation dans le cadre du *takāful* étant coopératif ou mutuel, son objectif premier n'est pas de réaliser un profit mais de fournir une assistance mutuelle. De cette manière, le risque spéculatif (*maisir*), interdit par l'Islam, est évité et toute incertitude inhérente à l'accord contractuel (*ghārar*) est rendue acceptable.

<sup>4</sup> Le terme "assuré" est également largement utilisé dans le *takāful*. Toutefois, la présente norme, conformément à l'IFSB-27, utilise le terme "participant *takāful*" pour désigner la personne qui est engagé dans le contrat ou qui a droit à sa protection.

<sup>5</sup> Dans la pratique, c'est un opérateur *takāful* qui prend l'initiative de l'accord mutuel. Cela permet aux participants *takāful* potentiels d'identifier et de souscrire aux types d'accords *takāful* qu'ils souhaitent sur le marché, plutôt que de devoir d'abord trouver d'autres personnes partageant les mêmes idées avec lesquelles conclure un accord.

- c. Les droits et obligations distincts de l'opérateur *takāful* (OT) en tant que gestionnaire de l'ET et des participants *takāful* imposent de maintenir des fonds séparés. Cette procédure est fréquemment observée dans la pratique, et est obligatoire dans certaines juridictions, et fonctionne généralement comme suit :
- i. Un fonds détient les fonds propres de l'OT (parfois appelé fonds des actionnaires, ou FAC), auquel sont attribuées les opérations administratives et autres transactions opérationnelles ; et
  - ii. Un ou plusieurs fonds *takāful* à risque, <sup>6</sup> gérés par l'OT, pour recevoir les contributions des participants *takāful* et les revenus d'investissement de ces fonds, et à partir desquels les pertes ou autres droits sont payés ; et
  - iii. Une rémunération est versée au FAC pour la gestion de l'activité *takāful*, conformément aux termes des contrats *takāful*.
- d. Les fonds *takāful* sont, dans ce cas, attribuables aux participants *takāful* collectivement, et les excédents et déficits résultant de l'activité *takāful* leur sont également attribuables.
- i. L'utilisation des excédents est traitée soit dans la législation, soit dans les documents constitutionnels de l'entreprise *takāful*, soit dans les politiques prudentielles de l'ET, soit dans les contrats *takāful* eux-mêmes. Par exemple, les excédents résultant de l'activité *takāful* peuvent être conservés en tant que ressources en capital au sein du fonds, appliqués directement ou indirectement au bénéfice des participants *takāful*, ou appliqués à des fins caritatives.<sup>7</sup>
  - ii. Les déficits provenant de l'activité *takāful* peuvent être couverts par des excédents précédemment conservés dans le fonds *takāful*. Dans le cas où un fonds *takāful* ne dispose pas de ressources suffisantes pour faire face à ses obligations *takāful*, la législation, les documents statutaires de l'ET ou les contrats *takāful* peuvent prévoir des

---

<sup>6</sup> Les fonds *Takāful* sont parfois appelés fonds à risque des participants ou FRP, et fonds d'investissement des participants ou FIP. Dans un FRP, le risque d'assurance est supporté collectivement sur une base *takāful*. Dans un FIP, qui peut être collectif ou spécifique à des participants *takāful* individuels, le risque d'investissement est supporté. En fonction de la structure adoptée par une ET ou des exigences nationales, les fonds peuvent être séparés davantage. Par exemple, il peut y avoir des fonds d'épargne et d'investissement distincts au lieu d'un seul FIP.

<sup>7</sup> L'avis du Conseil Sharī'ah du CSFI est, du point de vue de la Sharī'ah, que le FAC ne doit pas recevoir d'excédent de souscription d'un fonds *takāful*. Cet avis est basé sur la résolution de l'Académie internationale du Fiqh. Les revenus d'investissement du fonds peuvent être partiellement attribués au FAC en tant que part *muḍārib*.

mécanismes différents permettant de combler le déficit.<sup>8</sup> Afin de fournir un mécanisme de financement temporaire, l'OT peut fournir, à partir du FAC, ou se procurer auprès d'un tiers, un *qard*,<sup>9</sup> à rembourser à partir des excédents futurs.

iii. Dans la mesure où un déficit est dû à la négligence ou à la faute de l'OT, l'OT est responsable de la compensation du fonds *takāful*.

e. Respect de la Sharī'ah: Un engagement est pris en faveur du respect de la Sharī'ah dans toutes les activités.

7. Toutes ces spécificités ne sont pas nécessairement présentes dans toutes les formes d'assurance islamique. Elles ne sont pas non plus nécessairement absentes de toutes les formes d'assurance conventionnelle. Toutefois, ces spécificités introduisent des dimensions supplémentaires dans le profil de risque des opérations *takāful*, qui ne sont pas nécessairement prévues dans les exigences d'adéquation du capital conçues principalement pour les opérations d'assurance conventionnelles.
8. L'identification et l'attribution séparées des fonds, avec une fongibilité limitée ou inexistante entre eux, et les flux de trésorerie entre eux de la nature de droits et d'obligations inter-fonds, ont des implications pour l'élaboration et l'application des exigences en matière d'adéquation du capital pour les ET. Une grande partie de la présente norme se concentre sur ces implications. En outre, les conséquences de l'irrespect de la Sharī'ah peuvent se traduire par des pertes financières et des difficultés de recouvrement à la suite d'un cas d'irrespect important.

---

<sup>8</sup> En vertu du principe selon lequel les fonds sont attribuables aux participants *takāful*, une insuffisance peut être comblée en appelant des contributions supplémentaires auprès des participants *takāful* ou en réduisant la compensation qui leur est due, lorsque ces mécanismes sont prévus dans les documents constitutifs de l'ET et dans les contrats *takāful*. Toutefois, ces mécanismes peuvent être irréalisables ou présenter des risques pour les intérêts des bénéficiaires qui sont inacceptables pour les décideurs politiques. Dans la pratique, ces mécanismes seront probablement limités soit à de très petites opérations offrant des droits limités, soit à de très grandes opérations spécialisées (semblables aux échanges d'assurance réciproque et aux clubs de protection et d'indemnisation que l'on trouve dans le secteur de l'assurance conventionnelle) qui ont un nombre limité de participants *takāful* très sophistiqués.

<sup>9</sup> Sauf indication contraire, *qard* dans la présente norme représente *qard hasan* - c'est-à-dire un prêt sans rémunération. Le montant à rembourser sur ce *qard* est le montant principal avancé.<sup>10</sup> Les autorités de régulation et de contrôle doivent être conscientes qu'une réglementation efficace en matière d'adéquation du capital exige également l'existence d'une gestion efficace des risques. Les autorités de régulation et de contrôle doivent se référer à l'IFSB-14, qui traite de la gestion des risques dans le *takāful*, et aux PBT 9 et 16, qui traitent respectivement de la gestion des risques et des contrôles internes et de la gestion des risques d'entreprise à des fins de solvabilité. La communication publique et privée des questions de solvabilité est traitée respectivement dans les normes IFSB-25 et IFSB-20 et n'est pas couverte par la présente norme.

## Section 1.4 : Champ d'application, approche et application

9. Le champ d'application de la présente norme comprend la détermination des ressources en capital (y compris l'évaluation et la classification) et des exigences en matière d'adéquation du capital pour les ET.<sup>10</sup>
10. L'"adéquation du capital" peut, à des fins pratiques, être comprise comme se référant au niveau de ressources qu'une ET est tenue de maintenir (le cas échéant, en ce qui concerne chaque fonds distinct) afin de donner l'assurance qu'elle peut faire face à des tensions imprévues. Le terme "solvabilité" est également souvent utilisé pour décrire ces exigences, et les deux termes sont largement considérés comme interchangeables. L'IFSB-27 et les PBA utilisent généralement les termes "adéquation du capital" et "ressources en capital", et la présente norme suit cette convention.
11. La présente norme est exprimée en termes de modèle typique d'ET, qui est un modèle d'entreprise à deux niveaux pouvant être décrit comme un hybride entre une mutuelle et une entreprise privée (voir IFSB-8, paragraphe 5, pour plus de détails sur ce modèle). L'aspect mutuel de l'entreprise représente les intérêts des participants *takāful*. L'aspect privé représente l'entreprise agissant en tant qu'OT. Ces deux aspects sont combinés dans ce modèle type par le maintien de fonds distincts (voir point 6c). Toutefois, la présente norme peut être appliquée à d'autres modèles d'assurance islamique, moyennant des modifications appropriées. En particulier, une approche appropriée doit être adoptée lorsque la ségrégation des fonds n'est pas pratiquée de la même manière que dans le modèle type décrit ci-dessus.
12. La présente norme s'applique au contrôle des ET et des entreprises *retakāful* (ER), qu'elles exercent leurs activités dans le cadre d'une licence générale, familiale ou mixte.<sup>11</sup> Elle s'applique également, *mutatis mutandis*, aux opérations *takāful* de type "fenêtre" lorsque de telles opérations existent.
13. La présente norme se concentre sur l'ET en tant qu'entreprise unique, bien que la section 3.6 fournisse des orientations sur le contrôle à l'échelle du groupe lorsqu'une ET ou une société holding *takāful* est à la tête du groupe. La norme ne s'applique pas directement aux entités non-*takāful* au sein d'un groupe contenant une ET. Toutefois, elle s'applique aux ET - et aux groupes contenant des entités adjudicatrices lorsque le groupe est soumis à un contrôle de groupe - en ce qui concerne les risques qu'elles encourent du fait d'entités non-*takāful*.

---

<sup>10</sup> Les autorités de régulation et de contrôle doivent être conscientes qu'une réglementation efficace en matière d'adéquation du capital exige également l'existence d'une gestion efficace des risques. Les autorités de régulation et de contrôle doivent se référer à l'IFSB-14, qui traite de la gestion des risques dans le *takāful*, et aux PBT 9 et 16, qui traitent respectivement de la gestion des risques et des contrôles internes et de la gestion des risques d'entreprise à des fins de solvabilité. La communication publique et privée des questions de solvabilité est traitée respectivement dans les normes IFSB-25 et IFSB-20 et n'est pas couverte par la présente norme.

<sup>11</sup> Dans la présente norme, toute référence au terme "*takāful*" doit être considérée comme incluant le terme "*retakāful*", sauf indication contraire ou si le contexte exige qu'il en soit autrement.

14. Les autorités de régulation et de contrôle (ARC) doivent tenir compte de la proportionnalité dans l'application de la présente Norme en prenant en considération la nature, l'échelle et la complexité des ET et l'environnement dans lequel elles opèrent. Par exemple, les juridictions peuvent souhaiter appliquer les dispositions de cette norme de manière adaptée aux ET qui fournissent une couverture *microtakāful*, afin de faciliter la fourniture aux pauvres d'une couverture abordable et conforme à la Sharī'ah. Toutefois, l'application de la proportionnalité doit toujours être mise en balance avec l'objectif ultime de protection de la stabilité financière et de gestion des risques pour les participants *takāful*.

### Section 1.5 : Structure de la présente norme

15. La norme est divisée en trois sections :
- a. **Section 1** : présente la norme.
  - b. **Section 2** : définit des orientations pour les autorités de régulation et de contrôle concernant l'évaluation des actifs et des passifs, y compris leur comptabilisation. La base de comptabilisation et d'évaluation des actifs et des passifs influence fortement l'identification et l'évaluation des ressources en capital à des fins de solvabilité. La présente norme ne prescrit pas d'exigences spécifiques en matière d'évaluation, mais elle promeut une base d'évaluation économique cohérente pour les actifs et les passifs, y compris les provisions techniques.
  - c. **Section 3** : donne des orientations aux autorités de régulation et de contrôle sur l'identification et la classification des ressources en capital à des fins de solvabilité et sur la détermination des exigences de fonds propres réglementaires permettant d'évaluer l'adéquation de ces ressources en capital. <sup>12</sup> La norme ne prescrit pas d'exigences de fonds propres réglementaires spécifiques, mais elle encourage une approche fondée sur le bilan total et des exigences de fonds propres réglementaires basées sur le risque.
16. Les sections 2 et 3 sont basées sur les PBT 14 et 17, respectivement, et reflètent la hiérarchie adoptée dans les PBT pour les principes de base, les normes et les orientations. Chaque section commence par l'énoncé du principe fondamental *takāful* sur lequel elle repose. Au sein de ces sections :
- Les normes sont présentées en gras ;

<sup>12</sup> Dans la présente norme, l'expression "exigences de fonds propres réglementaires" fait référence aux exigences financières fixées par l'autorité de régulation et de contrôle et concerne la détermination des montants de fonds propres qu'une ET ou un fonds doit détenir en plus de ses provisions techniques et de ses autres engagements.

- Les orientations associées à une norme sont présentées dans des paragraphes numérotés suivant la norme à laquelle elles sont associées ou (si elles sont de nature introductive) précédant les normes ; et
- Les sous-titres du texte de l'orientation sont présentés en italique.

### **Section 1.6 : Date d'entrée en vigueur**

17. Afin d'encourager une application cohérente des normes du CSFI dans les différentes juridictions, il est recommandé aux ARC d'appliquer cette norme dans leurs juridictions à compter de décembre 2024. Cette recommandation prévoit un temps de préparation pour permettre à la norme d'être intégrée dans les réglementations et lignes directrices nationales et, le cas échéant, dans les pratiques de contrôle. Les ARC sont encouragées à appliquer la norme avant cette date lorsqu'elles en ont la possibilité.
18. La mesure dans laquelle cette norme est respectée dans une juridiction particulière peut dépendre du cadre juridique général de cette juridiction, sans y porter atteinte.

## Section 2 : Évaluation

**Principe de base:** L'autorité de régulation et de contrôle fixe des exigences pour l'évaluation des actifs et des passifs à des fins de solvabilité.

*Demande d'orientation*

*introductive*

19. Bien que les méthodes de calcul des éléments figurant dans les rapports financiers à usage général puissent être substantiellement cohérentes avec les objectifs de l'évaluation à des fins de solvabilité, ce n'est pas toujours le cas, compte tenu des objectifs différents de l'information financière à usage général et de la détermination de la solvabilité.
20. Dans la mesure où les méthodes d'évaluation des normes d'information financière, y compris les IFRS, sont compatibles avec les normes énoncées dans la présente section, les autorités de régulation et de contrôle peuvent considérer que les évaluations conformes à ces normes d'information financière sont conformes à ces normes.
21. Le contexte et l'objectif de l'évaluation des actifs ou des passifs d'une ET sont des facteurs clés pour déterminer les valeurs qui doivent leur être attribuées. Cette section examine les exigences d'évaluation qui doivent être satisfaites aux fins de l'évaluation de la solvabilité des ET dans le cadre des exigences de solvabilité fondées sur le risque qui reflètent une approche du bilan total sur une base économique et traitent tous les risques raisonnablement prévisibles et pertinents.
22. La section 3.3 exige qu'une approche fondée sur le bilan total <sup>13</sup> soit utilisée pour l'évaluation de la solvabilité afin de reconnaître l'interdépendance entre l'actif, le passif, les exigences de fonds propres réglementaires et les ressources en capital, et d'exiger que les risques soient reconnus de manière appropriée. Cette approche garantit que la détermination du capital disponible et du capital requis, y compris au niveau de chaque fonds distinct, repose sur des hypothèses cohérentes en matière de comptabilisation et l'évaluation des actifs et des passifs à des fins de solvabilité.
23. Pour assurer la cohérence avec cette approche de la fixation des exigences en matière d'adéquation du capital dans le cadre d'une approche fondée sur le bilan total, les ressources en capital doivent être considérées globalement comme la différence entre l'actif et le passif, mais sur la base de leur

---

<sup>13</sup> Voir la section 3.3 : L'adéquation du capital dans le contexte d'une approche fondée sur le bilan total pour une discussion sur ce terme.

comptabilisation et de leur évaluation à des fins de solvabilité plutôt que celles utilisées pour les rapports financiers à usage général. Cette description s'applique également au niveau de chaque fonds distinct (y compris tout FRP ou FIP et, le cas échéant, le fonds des actionnaires) et l'adéquation du capital est évaluée à ce même niveau.

### *Objectifs de solvabilité*

24. L'évaluation "à des fins de solvabilité" visée dans la présente section désigne l'évaluation des actifs et des passifs utilisée dans le cadre du concept général d'une évaluation de la solvabilité des ET fondée sur le risque.
25. L'évaluation de la solvabilité résulte de l'application du jugement des autorités de régulation et de contrôle à diverses mesures et estimations de la situation financière actuelle et future d'une ET, qui servent à démontrer la capacité de l'ET à remplir ses obligations envers les participants *takāful* ou d'autres personnes ayant des droits au titre de contrats *takāful* lorsque ces obligations arrivent à échéance. Un ensemble d'états financiers, qui peuvent différer de ceux utilisés pour les rapports financiers à usage général, est utile à cet égard. Pour les distinguer, la présente norme désigne ces états financiers utilisés pour l'évaluation de la solvabilité sous le nom d'"états financiers réglementaires". Ces états comprennent notamment un bilan réglementaire et des exigences en matière de fonds propres réglementaires. Aux fins de la présente norme, l'"évaluation à des fins de solvabilité" fait référence à l'évaluation des actifs et des passifs dans les états financiers réglementaires. L'évaluation globale de la solvabilité peut utiliser des informations complémentaires aux états financiers réglementaires, telles que :
- Les tests de résistance et de scénarios ;
  - L'évaluation du risque et de la solvabilité (ORSA) de l'OT pour l'ET ; et
  - Une communication pertinente.
26. Les provisions techniques (actifs ou passifs représentant la valeur économique des obligations *takāful* d'une ET) constitue une composante importante de l'évaluation à des fins de solvabilité. Elles incluent une marge de risque appropriée à des fins de solvabilité. Les exigences de fonds propres réglementaires constituent un autre élément de l'évaluation de la solvabilité et comprennent une provision supplémentaire pour risque de sorte que, prises ensemble, les provisions techniques et les exigences de fonds propres réglementaires contrôlent, que les obligations contractuelles *takāful* seront satisfaites.
27. Dans des circonstances défavorables, certains actifs peuvent être considérés comme ayant une valeur réduite ou nulle. Par conséquent, dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation du capital, ces actifs peuvent être exclus ou réévalués à la baisse dans le calcul des ressources en capital. Il est également possible d'exiger un capital supplémentaire pour couvrir la perte potentielle de valeur. Ces ajustements font partie du processus de détermination des besoins en capital et/ou des ressources en capital, et sont traités à la section 3.5.

Ces ajustements sont présentés séparément des valeurs d'actifs dans les états financiers réglementaires, afin d'améliorer la transparence, la cohérence et la comparabilité.

**Norme I : L'évaluation traite de la comptabilisation, de la décomptabilisation et de l'évaluation des actifs et des passifs.**

28. Les actifs et les passifs doivent être comptabilisés et décomptabilisés dans la mesure nécessaire pour que les risques soient correctement pris en compte comptabilisés. Ces principes de comptabilisation/décomptabilisation peuvent différer de ceux utilisés pour l'information financière générale dans une juridiction donnée.
29. La comptabilisation des contrats *takāful* dans le cadre de l'évaluation des provisions techniques est une question importante pour les ET et les autorités de régulations et de contrôle. Il existe deux points clés possibles pour la comptabilisation : la date de conclusion d'un contrat (la date de conclusion) et la date d'entrée en vigueur du contrat. En principe, la date limite est la date à laquelle une obligation économique naît. Toutefois, dans la pratique, ces dates ne sont susceptibles d'être significativement différentes que pour certaines catégories de *takāful* généraux.
30. Les contrats de *retakāful* doivent être comptabilisés et évalués de manière à refléter correctement les risques atténués. Lorsqu'un contrat de *retakāful* en cours est conclu pour couvrir des contrats *takāful* futurs, la valeur du contrat de *retakāful* ne doit pas inclure de montants recouvrables relatifs à des contrats *takāful* futurs non encore comptabilisés.
31. L'évaluation d'un contrat *retakāful* cédé ne doit pas inclure la valeur des excédents auxquels l'ET peut avoir droit en tant que participant au FRP de l'ER, tant que leur distribution à la cédante n'a pas été formellement approuvée par l'opérateur de l'ER. Toutefois, l'ET doit comptabiliser en tant que passif toute obligation de verser une contribution supplémentaire à l'ER dès qu'une telle obligation devient prévisible.
32. Un passif au titre d'un contrat *takāful* (ou une partie d'un passif au titre d'un contrat *takāful*) relevant des provisions techniques doit être décomptabilisé lorsque, et seulement lorsque, il n'existe plus, c'est-à-dire lorsque l'obligation spécifiée dans le contrat *takāful* est acquittée, annulée ou qu'elle expire.
33. La conclusion, par une cédante, d'un contrat de *retakāful* ne doit pas entraîner la décomptabilisation des provisions techniques, à moins que la conclusion de ce contrat n'entraîne effectivement l'extinction ou la novation des contrats *takāful*. Si, dans des circonstances exceptionnelles et après une gouvernance Sharī'ah appropriée, une cédante conclut un contrat de réassurance conventionnelle, cet accord ne doit pas non plus entraîner la décomptabilisation des provisions techniques, sauf si le critère d'extinction ou de novation des contrats primaires ne soit rempli.

## **Norme II : L'évaluation des actifs et des passifs est effectuée sur des bases cohérentes.**

34. L'évaluation de la solvabilité basée sur une évaluation cohérente des actifs et des passifs est une condition préalable pour obtenir un aperçu significatif des positions d'actif et de passif d'une ET et pour comprendre la position financière d'une ET par rapport à d'autres ET. Il fournit des informations fiables sur lesquelles fonder les mesures prises par les OT et leurs autorités de régulation et de contrôle en ce qui concerne ces postes.
35. La situation financière globale d'une ET doit être fondée sur l'évaluation cohérente de l'actif et du passif, l'identification explicite et l'évaluation cohérente des risques et de leur impact potentiel sur toutes les composantes du bilan. Cette cohérence doit s'appliquer à tous les actifs et passifs, y compris les actifs excédant les passifs, et s'étendre à toutes les ET et à toutes les périodes afin d'assurer la comparabilité.
36. L'évaluation sur des bases cohérentes signifie que les différences entre les valeurs des actifs et des passifs peuvent être expliquées en termes de différences dans la nature des flux de trésorerie, y compris leur calendrier, leur montant et leur incertitude inhérente, plutôt qu'en termes de différences de méthodologie ou d'hypothèses. Cette cohérence peut être appliquée à différents niveaux, par exemple au sein d'une entreprise, d'une société ou d'un groupe.
37. Chaque fonds distinct constitue un segment au sein de l'ET. En outre, lorsque les ressources en capital du FAC sont affectées à la fourniture potentielle d'un *qard* à un autre fonds, les actifs affectés forment également un segment dans ce contexte.
38. Des évaluations de marché observées ou des évaluations au coût amorti peuvent être utilisées pour certains actifs et passifs, tandis que des modèles d'évaluation, tels que des modèles de flux de trésorerie actualisés, peuvent être utilisés pour d'autres actifs et passifs. L'étalonnage de ces modèles de flux de trésorerie actualisés par rapport aux évaluations de marché ou au coût amorti des autres actifs et passifs peut contribuer à la cohérence.
39. Les caractéristiques spécifiques des contrats *takāful*, des instruments financiers et des données disponibles peuvent varier au sein d'une même juridiction et d'une juridiction à l'autre. La cohérence dans l'évaluation des actifs et des passifs permet d'expliquer ces variations par les différences dans la nature des flux de trésorerie évalués dans chaque juridiction.
40. Les exigences en matière de fonds propres réglementaires sont déterminées en utilisant un traitement cohérent de l'évaluation des actifs et des passifs. La cohérence dans l'évaluation des actifs et des passifs à des fins de solvabilité ne signifie pas nécessairement qu'une seule base d'évaluation est utilisée pour tous les actifs et passifs. Le bilan, associé aux exigences en matière de capital, doit permettre une prise en compte appropriée des risques.

**Norme III : L'évaluation des actifs et des passifs est effectuée de manière fiable, utile à la prise de décision et transparente.**

*Fiabilité*

41. Les valeurs attribuées aux actifs et aux passifs d'une ET à des fins de solvabilité doivent constituer une mesure fiable de leur valeur à la date de l'évaluation.
42. L'objectivité est un aspect important de l'évaluation des actifs et des passifs d'une manière fiable, afin que cette dernière ne soit pas indûment influencée par la gestion d'un OT. L'évaluation implique généralement un jugement – par exemple, celui d'un expert pour évaluer la pertinence des données et déduire des hypothèses. Pour garantir la fiabilité des résultats, il convient de réduire autant que possible la subjectivité de l'évaluation. Cela peut se faire en utilisant les informations disponibles issues de processus de contrôle interne efficaces, des évaluations de marché et d'autres informations actuelles ou factuelles pertinentes, en appliquant des normes professionnelles et en soumettant les évaluations à un examen indépendant. L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger une méthode d'évaluation reposant sur les informations fournies par les marchés financiers et les données généralement disponibles sur les risques techniques *takāful*. Des informations spécifiques à l'entreprise

*Utilité à la prise de décision*

43. Dans le cadre de la présente norme, l'expression "utile à la prise de décision" signifie utile à la prise de décision à des fins de solvabilité. Il convient de reconnaître que, pour évaluer les actifs et les passifs de manière fiable et réduire la subjectivité de l'évaluation, il peut ne pas être approprié d'éliminer complètement la subjectivité. Une méthode qui fournit une valeur unique sans nécessiter de jugement peut être moins utile à la prise de décision qu'une méthode qui produit une gamme de valeurs raisonnables à partir desquelles une valeur est sélectionnée en appliquant un jugement. Une méthode produisant un résultat pertinent pour la prise de décision doit donc être préférée à une méthode qui ne le permet pas.
44. Dans certaines juridictions, les mesures d'exécution doivent reposer uniquement doivent reposer uniquement sur des calculs objectifs. Dans ces juridictions, un calcul objectif doit prévaloir sur un calcul fondé sur des hypothèses et des méthodes subjectives. Les autorités de régulation et de contrôle devront peut-être préciser davantage les hypothèses (par exemple, les taux de mortalité et d'actualisation) et les méthodes à des fins réglementaires. La méthodologie spécifiée doit intégrer inclure une marge de risque appropriée en cohérence avec une évaluation à des fins de solvabilité.

45. Les valeurs utiles à la prise de décision peuvent être dérivées de diverses sources, y compris des évaluations cohérentes avec le marché, des évaluations au coût amorti et d'autres modèles d'évaluation, tels que les modèles de projection des flux de trésorerie actualisés.
46. Lorsqu'il existe un marché pour un actif ou un passif sur lequel les prix sont cotés publiquement et les transactions facilement disponibles, ces prix cotés peuvent fournir une valeur utile à la prise de décision dans la grande majorité des situations. En règle générale, il existe une fourchette de prix du marché pour un même actif/passif et il faut faire preuve de discernement pour déterminer la valeur finale.
47. Dans certaines circonstances, un prix de marché ne constitue pas nécessairement une base fiable pour une évaluation utile à la prise de décision. Si le marché de référence présente des dysfonctionnements ou des anomalies de fonctionnement, une méthode plus fiable de détermination de la valeur basée sur des conditions plus normales peut être appropriée. De telles circonstances peuvent se produire, par exemple, si le coût des transactions réelles est élevé, si les transactions sont peu nombreuses, si les sources de prix indépendantes ne sont pas disponibles ou sont limitées, ou si le marché est soumis à des influences qui le faussent. Dans ces cas, l'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer la situation et, le cas échéant, autoriser une évaluation économique alternative, plus représentative de conditions normales
48. Le coût amorti peut être une valeur utile à la prise de décision pour les actifs et les passifs lorsqu'il reflète le montant que l'ET paiera et recevra au fil du temps, et que les fluctuations des valeurs de marché ne sont pas indicatives de la capacité de l'ET à remplir ses obligations. Le coût amorti peut fournir une valeur pragmatique et utile à la prise de décision lorsque d'autres méthodes d'évaluation ne sont pas plus utiles ou fiables. Il est utile de compléter ces évaluations par des tests de sensibilité et d'adéquation.
49. La modélisation par un OT de ses actifs et passifs pour l'ET peut également fournir une valeur utile à la prise de décision. La fiabilité des résultats des modèles est renforcée par l'utilisation des meilleures pratiques des ET et des autorités de régulation et de contrôle en matière de gouvernance, de contrôle et de révision indépendante des modèles. Les comparaisons de contrôle ou l'étalonnage des pratiques de modélisation peuvent encore renforcer la fiabilité des résultats modélisés. Les modèles peuvent être utilisés pour appliquer des critères de mesure communs à tous les risques (par exemple, même méthodologie, même horizon temporel, même mesure du risque, même niveau de confiance, etc.).
50. L'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer dans quelle mesure les ajustements liés aux préférences temporelles et au risque apportent une valeur informative à la prise de décision. Si ce n'est pas le cas, les exigences en matière de communication peuvent être invoquées. Pour les passifs soumis à une incertitude significative en matière de litiges, il peut ne pas être approprié d'inclure les estimations de la préférence temporelle et du risque dans le passif déclaré, en raison du manque de fiabilité de ces ajustements.

### *Transparence*

51. Le régime de solvabilité devrait s'appuyer sur une communication publique appropriée et sur des rapports confidentiels supplémentaires adressés à l'autorité de régulation et de contrôle. Par exemple, la détermination explicite des composantes des provisions techniques soutient les objectifs de transparence et de comparabilité et facilite la convergence. Pour les normes relatives à l'information du public, y compris l'évaluation des actifs et des passifs à des fins de solvabilité, voir IFSB-25 : *Informations destinées à promouvoir la transparence et la discipline de marché pour les entreprises Takāful/Retakāful*.
52. Les OT doivent fournir des informations suffisantes sur les approches qu'ils ont adoptées pour l'évaluation des actifs et des passifs, en décrivant la manière dont les principes de fiabilité, d'utilité décisionnelle et de cohérence ont été pris en compte. La transparence facilite la compréhension et la comparabilité au sein des juridictions et entre elles.

### **Norme IV : L'évaluation des actifs et des passifs est une évaluation économique.**

53. Une évaluation économique est une évaluation dans laquelle l'appréciation de la situation financière d'une ET (ou de fonds spécifiques) n'est pas biaisée par un excès de conservatisme ou un optimisme caché ou inhérent à l'évaluation. Une telle approche est appropriée dans le contexte des exigences de solvabilité fondées sur le risque qui satisfont à cette norme et partagent ses objectifs de transparence et de comparabilité.
54. L'obligation d'évaluer les actifs et les passifs s'étend également aux soldes entre les fonds distincts (par exemple, les *qard*).

### **Norme V : Une évaluation économique des actifs et des passifs reflète les valeurs actuelles ajustées au risque de leurs flux de trésorerie.**

55. Une valeur économique doit refléter l'évaluation prospective des flux de trésorerie futurs de l'actif ou du passif, en tenant compte du caractère risqué de ces flux de trésorerie et de la préférence temporelle. Un actif ou un passif peut avoir à la fois des entrées et des sorties de trésorerie, dont l'effet net est une valeur positive ou négative. Cette évaluation n'est pas nécessairement déterminée directement à l'aide d'un calcul de flux de trésorerie actualisés. Une valeur de marché cotée actuelle ou une valeur de vente ou d'achat actuelle peut également refléter l'évaluation prospective des flux de trésorerie.
56. Les autorités de régulation et de contrôle doivent prendre en compte toutes les informations pertinentes disponibles sur les évaluations actuelles de la valeur et du risque par le marché, ainsi que les principes, méthodes et paramètres utilisés sur les marchés concernés pour évaluer la valeur d'un actif ou d'un passif.
57. Le coût historique d'un actif ou d'un passif peut ne pas refléter une évaluation prospective actuelle des flux de trésorerie futurs et peut donc ne pas être cohérent avec l'évaluation économique actuelle d'autres actifs ou passifs. Le coût historique ne reflète généralement pas les changements relatifs à la

valeur au fil du temps. Toutefois, le coût amorti, qui ajuste le coût historique d'un actif ou d'un passif dans le temps, peut refléter de manière fiable la valeur des flux de trésorerie futurs, lorsqu'il est utilisé en conjonction avec un test d'adéquation ou de dépréciation.

58. Certaines juridictions utilisent un sous-ensemble de l'évaluation économique connu sous le nom d'évaluation conforme au marché, qui est décrit plus en détail aux paragraphes 59 à 65. Certaines juridictions utilisent un sous-ensemble de l'évaluation économique connu sous le nom d'évaluation au coût amorti, qui est décrit plus en détail aux paragraphes 66 à 72.

### *Évaluation conforme au marché*

59. Il peut être approprié d'utiliser des valeurs conformes au marché pour l'évaluation économique des actifs et des passifs. Une évaluation basée sur des principes, des méthodologies et des paramètres que les marchés financiers s'attendraient à voir utilisés est appelée une évaluation cohérente avec le marché. Lorsqu'un marché présente un éventail d'évaluations et d'approches, une évaluation cohérente avec le marché est une évaluation qui se situe dans cet éventail.
60. Il peut être bien connu des marchés financiers que l'approche adoptée pour les évaluations de marché de certains actifs et de certains passifs relatifs au *takāful* ou de leurs composantes utilise une modélisation fondée sur certaines hypothèses et techniques et des informations spécifiques au portefeuille, ainsi que des données généralement disponibles sur les risques techniques *takāful*. Un calcul conforme à cette approche serait conforme au marché.
61. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, des informations supplémentaires provenant de l'économie au sens large peuvent être prises en compte - par exemple, lorsqu'un marché présente des anomalies, ne fonctionne pas efficacement ou fait l'objet d'une intervention des autorités compétentes, notamment lorsqu'un gouvernement/régulateur intervient de manière importante (par exemple en injectant de l'argent ou en prenant le contrôle de l'entreprise). Cette action peut être la réponse ou la cause de distorsions de l'offre et de la demande sur les marchés concernés, de sorte que les valeurs déterminées d'une manière conforme au marché peuvent également être temporairement faussées.
62. Une valeur conforme au marché peut alors ne pas être appropriée et il peut être nécessaire de déterminer une valeur différente, qui pourrait, par exemple, être conforme au marché dans des conditions de marché plus normales, pour parvenir à une évaluation économique à des fins de solvabilité. La mesure dans laquelle cela est approprié est susceptible de varier en fonction des conditions du marché dans les différentes juridictions. Si de telles circonstances se présentent, les autorités de régulation et de contrôle doivent fournir des orientations sur les valeurs ou les ajustements appropriés que les OT doivent utiliser à des fins de solvabilité pour refléter la valeur actuelle ajustée au risque de leurs flux de trésorerie et maintenir la cohérence, l'utilité pour la prise de décision, la pertinence et la transparence.

63. Un marché suffisamment actif peut exister pour un actif ou un passif qui fournit en soi une mesure de la valeur cohérente avec le marché. Pour d'autres actifs et passifs, ou lorsque le marché devient illiquide, il peut ne pas y avoir de mesure directe de la valeur. Toutefois, des informations de marché pertinentes peuvent être disponibles concernant l'évaluation des composantes des droits, obligations ou risques de l'actif ou du passif. Si, par exemple, une composante des obligations d'un passif *takāful* peut être reproduite à l'aide d'instruments financiers pour lesquels il existe une valeur de marché fiable, cette valeur fournit une indication fiable de la valeur de cette composante.
64. La valeur d'un actif ou d'un passif conforme au marché peut être déterminée à l'aide de différentes techniques ou d'une combinaison de celles-ci. Par exemple, dans l'évaluation des provisions techniques :
- a. Si les obligations *takāful* sont négociées sur un marché suffisamment profond et liquide, les prix observés peuvent être utilisés pour obtenir une valeur conforme au marché. La disponibilité, l'utilité pour la prise de décision et la fiabilité des prix doivent être prises en compte lors du calcul de la valeur conforme au marché.
  - b. Si tout ou partie des flux de trésorerie associés aux obligations *takāful* peuvent être reproduits à l'aide d'instruments financiers, la valeur de marché des instruments financiers reproduits peut être utilisée comme valeur de ces flux de trésorerie.
  - c. Si les flux de trésorerie associés aux obligations *takāful* ne peuvent être parfaitement reproduits, les flux de trésorerie restants peuvent être évalués à l'aide d'un modèle d'actualisation des flux de trésorerie. Pour être cohérente avec le marché, la méthodologie utilisée doit fournir une approximation de la valeur de marché basée sur des principes d'évaluation cohérents avec le marché et refléter l'incertitude ou la non-disponibilité des informations de marché.
65. Cette approche de l'évaluation est parfois appelée "approche par composantes", selon laquelle les composantes du risque sont évaluées à la valeur de marché lorsque cette valeur est vérifiable, utile à la prise de décision et fiable ; d'autres composantes peuvent devoir être évaluées en utilisant des méthodes d'évaluation par référence à un modèle. Des composantes distinctes peuvent, par exemple, être identifiées pour les contrats *takāful* qui ont une composante investissement ou dépôt et une composante risque liée au *takāful*. L'approche par composantes permet d'améliorer la cohérence du marché et de réduire les erreurs de modélisation. Il convient de noter que lorsqu'il n'existe pas de marché liquide suffisamment profond pour déterminer une valeur conforme au marché pour une composante de risque, le risque de liquidité supplémentaire doit être pris en compte.

#### *Évaluation du coût amorti*

66. Il peut être approprié d'utiliser la méthode du coût amorti pour l'évaluation économique des actifs et des passifs. La méthode du coût amorti permet de déterminer la valeur d'un actif ou d'un passif

à un moment donné comme la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs actualisés à un taux d'actualisation approprié, avec un ajustement approprié pour tenir compte du risque.

67. Le coût amorti peut toutefois s'avérer inapproprié comme méthode d'évaluation pour certains actifs à revenu fixe dans lesquels les ET investissent. La fiabilité du coût amorti en tant que méthode d'évaluation économique est influencée par le degré de certitude des flux de trésorerie futurs. En raison de l'absence de *ribā* dans les actifs des ET, les flux de trésorerie futurs, en particulier ceux à l'échéance, peuvent ne pas être certains. De même, en évitant le *ribā* dans les contrats, il est moins probable que les ET aient des emprunts dont la valeur doit être déterminée sur la base du coût amorti.
68. Le coût amorti peut également ne pas convenir comme méthode d'évaluation des soldes entre les fonds distincts d'une ET. Par exemple, un *qard* accordé par le fonds des actionnaires à un fonds *takāful* représente un actif du FAC et un passif du fonds *takāful*. Une évaluation au coût amorti de l'actif qui repose sur des flux de trésorerie provenant d'un excédent futur à générer au sein de la même ET doit être basée sur des attentes réalistes de recouvrement, plutôt que de supposer qu'un tel excédent se produira. Cette évaluation refléterait la capacité perçue du fonds à rembourser le *qard*. L'évaluation du passif du *qard* dans le fonds, en revanche, ne pouvait pas tenir compte du fait que la capacité de remboursement du fonds pouvait s'être détériorée depuis qu'il avait repris le passif (voir paragraphes 75 à 76).<sup>14</sup>
69. Les autorités de régulation et de contrôle peuvent donc décider d'aborder cette méthode d'évaluation avec prudence, notamment à des fins de solvabilité dans un *takāful*.
70. Le taux d'actualisation utilisé pour évaluer les actifs selon la méthode du coût amorti permet d'égaliser la valeur actuelle des flux de trésorerie contractuels attendus avec le montant payé pour acquérir l'actif. Le prix payé pour un actif est généralement égal à la valeur du marché au moment de l'achat. Comme le prix payé reflète le risque de l'instrument au moment de l'achat, un ajustement pour le risque évalué à ce moment-là est automatiquement inclus dans le taux d'actualisation.
71. Lors de l'évaluation des actifs et des passifs selon la méthode du coût amorti, il existe une relation étroite entre le taux d'actualisation et la provision pour risque. Le taux d'actualisation utilisé peut être basé sur le rendement attendu, après prise en compte des défauts, du portefeuille d'actifs de soutien. D'autres combinaisons de taux d'actualisation et d'ajustement au risque sont possibles.

---

<sup>14</sup> Il convient d'établir une distinction entre la variation de la valeur et la radiation. Une décision de l'OT de diminuer (réduire ou déprécier) la valeur de l'actif du FAC n'affecte pas l'existence de l'actif du FAC ou du passif du fonds *takāful*. Toutefois, la décision de le radier irrévocablement dans le FAC éteint l'actif et le passif, dans la mesure de la radiation.

72. Lorsqu'une méthode de coût amorti est utilisée, les valeurs produites doivent être évaluées au moins une fois par an pour déterminer si elles sont adéquates. Pour les actifs, lorsque l'actif a été déprécié de manière significative, la valeur comptable de cet actif doit être ajustée pour refléter cette dépréciation. Pour les passifs, la valeur doit être testée au moins une fois par an. Lorsque la valeur de la responsabilité est jugée insuffisante, elle doit être renforcée. Des ajustements doivent également être effectués pour réduire tout conservatisme significatif et injustifié identifié par le test d'adéquation.

**Norme VI : La valeur des provisions techniques et autres passifs ne reflète pas la solvabilité de l'ET.**

73. Pour obtenir des valeurs économiques cohérentes et fiables des portefeuilles *takāful* à des fins de solvabilité, la valeur des provisions techniques ne doit pas refléter la solvabilité propre de l'ET. Les obligations *takāful* doivent être respectées avec le même degré de confiance par toutes les ET d'une juridiction et la valeur d'un portefeuille identique détenu par plusieurs ET ne doit pas dépendre de la solvabilité de l'ET. Ceci s'applique également aux dispositions techniques d'un fournisseur de services de *retakāful*.

74. Toutefois, la solvabilité d'un prestataire de services de *retakāful* doit être prise en compte lors de l'examen de la solvabilité d'une cédante, même si les flux de trésorerie contractuels sont identiques. Le risque de défaut provenant du *retakāful* pourrait être évalué en utilisant les exigences de fonds propres réglementaires ou en ajustant la valeur des actifs dans le cadre de la détermination du capital disponible. Une autre solution consisterait à tenir compte du risque de défaut de crédit dans l'évaluation directe de l'actif *retakāful*.

75. L'évaluation des passifs, autres que les provisions techniques, ne doit pas non plus refléter la solvabilité de l'ET. Cela s'applique également aux soldes entre fonds ; les changements dans la solvabilité d'un fonds dus, par exemple, à des déficits persistants ne doivent pas affecter l'évaluation à laquelle le *qarḍ* est détenu en tant que passif dans le fonds *takāful*, bien qu'ils soient pertinents pour l'évaluation de l'actif correspondant dans le FAC.

76. Lorsque les conditions de la dette la subordonnent aux obligations de l'ET en matière de contrats *takāful*, la valeur de la dette peut refléter la plus faible probabilité de remboursement dans ces conditions et le plus faible capital nécessaire pour couvrir le risque de non-paiement. Ces lignes directrices s'appliquent, le cas échéant, aux soldes de *qarḍ* entre fonds distincts.

**Norme VII : L'évaluation des provisions techniques dépasse l'estimation actuelle d'une marge (marge sur l'estimation actuelle, ou MEA).**

77. Les provisions techniques sont des actifs ou des passifs qui représentant la valeur économique des engagements *takāful* que l'ET doit honorer participants *takāful* et d'autres bénéficiaires sur la durée de vie du portefeuille de contrats *takāful* de l'ET. Elle comprend une marge (marge par rapport à l'estimation actuelle, ou MEA) pour couvrir l'incertitude inhérente à ces obligations.

78. Les flux de trésorerie liés à l'exécution des obligations *takāful* d'une ET comprennent les contributions *takāful* à recevoir, les indemnités à payer au titre des contrats *takāful*, tous les autres flux de trésorerie liés aux contrats et les dépenses futures liées à la gestion des contrats *takāful*. Ils ne comprennent toutefois pas les distributions d'excédents d'un fonds distinct, à moins que ces distributions ne constituent un droit contractuel des participants *takāful* et une obligation actuelle de l'ET, qui ne peut être annulée. L'accumulation de ces excédents dans les fonds, même si ces excédents sont attribuables aux participants *takāful*, représente le capital du fonds plutôt qu'un flux de trésorerie contractuel au titre des contrats *takāful*, jusqu'à ce que sa distribution (ou son application d'une autre manière qui l'empêcherait d'absorber des pertes) devienne prévisible.
79. Les paiements du fonds *takāful* au FAC qui sont obligatoires et pour lesquels les conditions nécessaires ont été remplies pour qu'ils soient effectués doivent être comptabilisés en tant que provisions techniques ou créanciers du fonds *takāful* dans la mesure où ces montants ne sont plus en mesure d'absorber les pertes du fonds en question. Toutefois, les montants pour lesquels les conditions nécessaires à leur versement au FAC ne sont pas réunies et qui peuvent absorber les pertes du fonds sont, à l'instar des excédents cumulés attribuables aux participants *takāful*, susceptibles d'être comptabilisés en tant que ressources en capital du fonds, jusqu'à ce que le versement devienne prévisible.
80. Ces flux de trésorerie futurs peuvent apparaître dans différents fonds distincts. En particulier, des frais de gestion des contrats *takāful* peuvent être encourus par le FAC, pour lesquels le FAC a déjà été rémunéré sous la forme d'une redevance de *wakālah*. Les provisions techniques sont évaluées séparément pour chaque fonds, y compris le FAC, sur une base cohérente. Les flux financiers entre fonds doivent également être pris en compte dans l'évaluation des provisions techniques d'un fonds - par exemple, toute commission de *wakālah* à payer par un fonds *takāful* à la FAC, ou toute dépense facturée par la FAC à un fonds *takāful*, dans la mesure où ces flux financiers entrent dans le cadre des contrats *takāful* en vigueur. Ces flux de trésorerie interdépendants doivent être traités de manière cohérente, reflétant le fait qu'ils sont internes à l'entité juridique. Un flux de trésorerie entre deux segments de la même entité juridique ne doit pas créer une différence d'évaluation positive dans l'entité dans son ensemble. Cela signifie que, si un segment enregistre un montant dû à un autre segment à un chiffre donné, le montant dû enregistré dans l'autre segment ne doit pas être plus élevé (bien qu'il puisse être plus bas)
81. Les coûts d'acquisition sont généralement une composante importante des flux de trésorerie d'une ET. Après le paiement des frais d'acquisition, les entrées de trésorerie futures peuvent être supérieures aux sorties de trésorerie futures.
82. Étant donné que les engagements d'une ET dans le cadre d'un contrat *takāful* sont intrinsèquement incertaines quant au montant et/ou à l'échéance, la valeur actuelle des flux de trésorerie associés à leur exécution dévient

une gamme de valeurs possibles avec des probabilités variables. La moyenne pondérée par les probabilités de ces valeurs actualisées est leur valeur actualisée attendue (également appelée "moyenne statistique") et est appelée "estimation actuelle du coût de l'exécution des obligations *takāful*" ("estimation actuelle"). Des techniques actuarielles et statistiques peuvent être utilisées pour déterminer l'estimation actuelle, y compris des techniques déterministes, analytiques et de simulation.

83. Outre la couverture des flux de trésorerie liés à l'exécution des obligations *takāful*, une ET supporte le coût de la couverture de l'incertitude inhérente à ces flux de trésorerie (par exemple, par la détention de capital, ou par des opérations de couverture, de *retakāful* ou d'autres formes d'atténuation des risques). Les ET sont tenues de maintenir un montant tel que les obligations découlant des contrats *takāful* soient remplies auprès demandeur ou le bénéficiaire lorsqu'elles arrivent à échéance. En principe, la valeur économique des provisions techniques dépasse donc l'estimation actuelle du coût de l'exécution des obligations *takāful* d'un montant couvrant cette incertitude. Cet excès est la MEA. La MEA fait partie des provisions techniques du fonds distinct responsable de l'exécution des obligations *takāful*.
84. Lorsque, par exemple, le capital est nécessaire pour assurer le niveau de confiance requis par le régime de solvabilité, les provisions techniques doivent au moins couvrir également le coût de détention de ce capital. Dans ces circonstances, la MEA peut être considérée comme une provision destinée à récompenser le capital engagé dans l'entreprise pendant la durée de vie du contrat *takāful*. Au fur et à mesure que l'incertitude diminue avec le temps, la MEA diminue également, ce qui la libère progressivement des provisions techniques. De même, à mesure que l'incertitude se réduit, le capital requis diminue également en fonction du profil de risque révisé.
85. Lorsque l'estimation actuelle et la MEA sont déterminées séparément, la détermination de ces montants au niveau de chaque fonds reflète le fait que le capital n'est pas fongible entre les fonds et doit donc être maintenu au niveau nécessaire dans chaque fonds. Il peut en résulter des provisions techniques plus élevées que si la MEA était déterminée pour l'ensemble de l'ET
86. Dans la pratique, il peut ne pas être nécessaire de déterminer séparément l'estimation actuelle et la MEA. Le régime de solvabilité doit exiger que toute méthode d'évaluation des provisions techniques soit telle que la valeur comprenne une marge explicite ou implicite par rapport à l'estimation actuelle. Par exemple, on peut s'attendre à ce qu'une évaluation de marché fiable par référence à un marché suffisamment profond et liquide comprenne automatiquement une MEA.
87. Un modèle qui inclut dans ses calculs une marge d'incertitude jusqu'au niveau de confiance requis par le régime de solvabilité est également capable de calculer directement les provisions techniques. Toutefois, dans ce cas, les autorités de régulation et de contrôle doivent se demander si

l'estimation actuelle et la MEA doivent être présentées séparément afin de garantir la cohérence et la fiabilité des provisions techniques.

88. Une modification des données ou des hypothèses sous-jacentes entraînant une modification de l'estimation actuelle et de la MEA doit être divulguée et justifiée afin de maintenir la cohérence, la fiabilité et la pertinence et d'éviter les changements arbitraires au fil du temps.

**Norme VIII : L'estimation actuelle reflète la valeur actuelle attendue de tous les flux de trésorerie futurs pertinents qui découlent de l'exécution des obligations *takāful*, en utilisant des hypothèses actuelles non biaisées.**

89. L'estimation actuelle doit refléter tous les flux de trésorerie futurs au titre d'un contrat *takāful* existant, dans la mesure où ils font partie intégrante de l'exécution des obligations au titre de ce contrat. Cela englobe tous les flux monétaires, y compris les flux monétaires facultatifs ou discrétionnaires non garantis (par exemple, un paiement à titre gracieux, mais coutumier, sur le *takāful* de type familial en cas de survenance de certains événements tels que la réussite à un examen). Cela reflète la substance commerciale du contrat et, par conséquent, la réalité économique. Toutefois, les distributions d'excédents aux participants *takāful*, lorsqu'elles sont pratiquées, sont (lorsque ces excédents sont capables d'absorber des pertes) considérées comme des sorties de capitaux plutôt que comme des flux de trésorerie dans le cadre d'un contrat *takāful* et ne sont donc comptabilisées que lorsqu'elles sont prévisibles. Les appels de cotisations supplémentaires (par opposition aux dispositions contractuelles autorisant l'ajustement rétrospectif des cotisations sur un contrat pour tenir compte de l'expérience acquise sur ce contrat) constituent également des entrées de capitaux plutôt que des contrats. Cette distinction est nécessaire pour reconnaître le statut de l'excédent en tant que ressource en capital à des fins de solvabilité, alors que l'indemnisation des pertes et les contributions contractuelles futures sur un contrat individuel sont correctement reflétées dans les provisions techniques.
90. Un contrat *takāful* doit être considéré comme un tout. En particulier, lorsque le contrat prévoit le paiement de cotisations *takāful* futures, ces cotisations font partie intégrante de l'exécution des obligations découlant de ce contrat. Ni l'ET ni le participant *takāful* ne peuvent traiter l'un sans traiter simultanément l'autre. Pour reconnaître l'un, il faut reconnaître l'autre. L'évaluation du passif *takāful* nécessite la prise en compte de tous les flux de trésorerie associés, y compris les flux de contribution contractuels. L'incertitude associée à ces flux de trésorerie, ainsi que celle des autres flux de trésorerie pertinents, est reflétée dans les pondérations de probabilité appliquées dans le calcul de l'estimation actuelle.
91. Il peut être admis que les participants *takāful* versent des cotisations sur un compte d'épargne, à partir duquel elles sont systématiquement transférées, en tant que cotisations *takāful*, dans le fonds distinct dans lequel le risque *takāful* est supporté. Dans ce cas, il sera nécessaire de

prendre en considération les limites du contrat de couverture des risques et du contrat obligeant le participant *takāful* à effectuer des dépôts et s'assurer que le fonds de risque ne comptabilise que les flux de trésorerie entrant dans les limites du contrat, que les limites du contrat pour le compte d'épargne soient identiques ou non.

92. Pour clarifier ce qui constitue un contrat *takāful* à des fins de solvabilité, le régime de contrôle doit préciser les limites des contrats *takāful* qui définissent les flux de trésorerie pertinents à inclure dans la détermination de l'estimation actuelle. Les contrats *takāful* sont soumis aux contraintes suivantes, si elles existent :<sup>15</sup>
- a. La résiliation contractuelle prolongée par toute option unilatérale dont dispose Le participant *takāful* ; ou
  - b. L'OT a un droit unilatéral de résilier ou de réécrire librement le contrat *takāful* ; ou
  - c. L'OT et le participant *takāful* sont conjointement impliqués dans la prise d'une décision bilatérale concernant la poursuite du contrat *takāful*.
93. La première contrainte de délimitation exclut les nouveaux contrats résultant de la "reconduction" du contrat existant, sauf si cette "reconduction" est due à l'exercice d'une option explicite dont dispose le participant *takāful* dans le cadre du contrat en cours. Les flux de trésorerie contractuels découlant des options unilatérales dans l'argent des participants *takāful* pour repousser la date de résiliation du contrat doivent être inclus. L'estimation actuelle doit tenir compte du taux attendu d'exercice de ces options. Cette contrainte de délimitation exclut également les contributions volontaires supplémentaires, sauf si le contrat prévoit une option unilatérale. Pour les contrats *takāful* à cotisations variables (tels que les contrats *takāful* de type familial universel), les flux de trésorerie doivent inclure les cotisations volontaires au-delà du minimum requis dans la mesure où il existe des garanties, en vertu du contrat en cours - par exemple, des garanties de non-extinction et de taux de cotisation. L'estimation actuelle doit refléter le taux attendu de paiement des contributions supplémentaires et le niveau attendu de ces contributions.
94. La deuxième contrainte de délimitation précise que les flux de trésorerie futurs découlant d'événements survenant au-delà du moment où l'OT peut unilatéralement annuler le contrat - par exemple, en procédant à une nouvelle souscription - ne sont pas pris en compte dans l'évaluation. C'est le cas de la plupart des *takāfuls* de type général,

---

<sup>15</sup> Pour certains contrats *takāful* de type familiaux longue durée, ceux-ci seraient évalués pendant toute la durée de vie potentielle des participants, en tenant compte des extinctions ou des rachats dans les probabilités attachées à chaque flux financier.

qui ne sont généralement conclus que pour un an. Bien que l'on puisse s'attendre à ce qu'ils soient renouvelés, l'OT n'est pas tenu de le faire ; par conséquent, seuls les flux de trésorerie liés aux contrats actuellement en vigueur ou en cours de liquidation sont pris en compte à des fins d'évaluation, alors que l'impact des nouveaux contrats pourrait être pris en compte dans les exigences de fonds propres ou les ressources en capital par le régime de solvabilité. En revanche, les flux de trésorerie futurs au titre d'un contrat de *takāful* de type familial ou d'invalidité que l'OT ne peut pas résilier unilatéralement doivent être inclus, même si les cotisations futures au titre d'un tel contrat sont prévues à la hausse ou peuvent être modifiées par l'OT pour l'ensemble de la catégorie de contrats sans souscription individuelle.

95. La troisième contrainte de délimitation précise que, même si le participant *takāful* a la possibilité de poursuivre ou d'augmenter le contrat, s'il doit obtenir le consentement de l'OT, les flux de trésorerie découlant d'événements survenant au-delà de ce point ne doivent pas être inclus à des fins d'évaluation, alors que l'impact des nouveaux contrats pourrait être pris en compte dans les exigences de fonds propres ou les ressources en capital par le régime de solvabilité.

#### *Paiements discrétionnaires*

96. Les paiements discrétionnaires, bien que familiers dans certains types d'assurance conventionnelle, ne sont généralement pas une caractéristique du *takāful*. Lors de l'établissement des flux de trésorerie futurs à inclure dans la détermination des provisions techniques à des fins de solvabilité, il convient néanmoins de prendre en considération tous les paiements, qu'ils soient ou non contractuellement requis.
97. Dans de nombreuses juridictions, l'excédent cumulé attribuable à une catégorie de participants *takāful* est comptabilisé séparément par l'ET. Lorsque cet excédent accumulé peut être utilisé pour absorber des pertes afin de protéger les intérêts des participants *takāful* en période de tensions, il peut présenter toutes les caractéristiques du capital et peut donc être pris en compte dans la détermination des ressources en capital à des fins de solvabilité. Dans ce cas, il est important de veiller à ce que les critères établis par le régime de solvabilité pour la prise en compte des prestations discrétionnaires futures dans l'évaluation des provisions techniques soient compatibles avec les critères de détermination des ressources en capital, afin de parvenir à une évaluation globale cohérente de la solvabilité de l'ET.
98. L'adéquation du capital est déterminée sur une base prospective. Lors de la détermination de l'adéquation du capital, il peut être prévisible que les montants qui ont été comptabilisés en tant qu'excédent seront en fait versés dans un avenir proche au lieu d'être conservés dans l'ET en tant que capital (par exemple, s'il est déjà prévu qu'ils seront distribués aux participants *takāful*, ou appliqués à des fins caritatives). Dans ce cas, le montant du paiement prévisible doit être exclu des ressources en capital éligibles à des fins de solvabilité (s'il

n'a pas déjà été pris en compte dans la détermination des provisions techniques ou comptabilisé comme un "autre passif" à des fins réglementaires). De même, tout montant à payer (mais non encore payé) pour purifier des revenus jugés douteux doit être exclu des ressources en capital, soit en le comptabilisant comme un passif à des fins réglementaires, soit en le déduisant des ressources en capital une fois qu'elles ont été initialement déterminées.

#### *Hypothèses actuelles non biaisées*

99. Les hypothèses actuelles non biaisées sont dérivées d'une combinaison d'expériences pertinentes et crédibles ainsi que d'un jugement sur l'évolution future attendue - par exemple, l'amélioration des taux de mortalité ou l'inflation des dépenses - qui ne surévaluent ni ne sous-évaluent délibérément le résultat escompté. Les données et les hypothèses doivent être réexaminées à chaque fois que les provisions techniques sont évaluées, et des révisions doivent être apportées le cas échéant pour garantir que les données et les hypothèses restent adaptées aux conditions actuelles.
100. Les données observables, telles que les taux d'actualisation, les prix des marchés financiers et les taux d'inflation, peuvent être différentes à chaque fois que l'estimation actuelle est déterminée. En particulier, les flux de trésorerie sont sensibles aux taux d'inflation. Lorsque les hypothèses sont dérivées de valeurs observées sur le marché, il doit s'agir des valeurs observées à la date de l'évaluation.
101. Une analyse régulière de l'expérience, tenant compte de l'entité individuelle et, le cas échéant, de l'expérience sectorielle pertinente, doit être entreprise pour étayer les hypothèses utilisées pour les risques techniques concernant le *takāful*. Lorsque les hypothèses dépendent des résultats de ces analyses d'expérience, l'expérience la plus récente pour le portefeuille ne doit pas nécessairement représenter l'hypothèse actuelle la plus crédible pour ce portefeuille. Une plus grande crédibilité peut être obtenue par l'analyse de l'expérience de plusieurs années, en lissant les fluctuations de l'expérience et en tenant compte de manière appropriée de toute tendance de l'expérience qui peut être évidente. Toutefois, il convient également de veiller à ce que l'expérience historique reste pertinente par rapport aux conditions actuelles.
102. Lorsque la crédibilité de l'expérience propre d'une ET est faible - par exemple, pour un portefeuille de contrats *takāful* qui est petit ou nouveau - les hypothèses basées sur l'expérience du secteur concerné sont susceptibles d'être plus utiles à la prise de décision en tant que base de projection de ses flux de trésorerie.
103. Les hypothèses utilisées doivent, en principe, refléter les caractéristiques du portefeuille, plutôt que celles de l'ET particulière détenant ce portefeuille. Cependant, il est important de noter que, dans la pratique, les caractéristiques du portefeuille souscrit par une ET peuvent refléter des aspects des pratiques commerciales spécifiques d'un OT, en particulier en ce qui concerne sa souscription,

la gestion des sinistres et les dépenses. Des informations spécifiques à l'entreprise peuvent être appropriées - par exemple, lorsque le modèle d'entreprise et les pratiques de l'ET ou de l'OT sont suffisamment justifiés comme étant représentatifs du portefeuille et que des informations similaires sont utilisées dans les évaluations de marché.

104. En ce qui concerne les dépenses, l'expérience de l'ET en matière de gestion d'un portefeuille est susceptible d'être prise en compte dans la détermination de la valeur économique. L'expérience en matière de dépenses doit être prise en compte à la fois dans les fonds *takāful* et dans le FAC. Lorsque le FAC supporte le risque de dépenses, ce fonds doit comptabiliser des provisions techniques appropriées pour les sorties futures liées au règlement des sinistres ou à la *gestion* des contrats *takāful* en vigueur.
105. Les coûts d'acquisition représentent généralement une part importante des dépenses d'une ET. Pour la plupart des contrats *takāful*, les coûts d'acquisition auront déjà été engagés de sorte que les flux de trésorerie futurs ne comprendront que les coûts de maintenance et d'indemnisation. Une analyse appropriée de l'expérience des dépenses de l'ET est nécessaire pour distinguer les coûts d'acquisition afin de modéliser les dépenses futures. Il faut veiller à prendre en compte les dépenses qui ne varient pas directement avec le niveau des nouvelles activités, de manière à ce que les dépenses qui continueront à être engagées pendant une certaine période en cas de cessation d'activité soient prises en compte.

**Norme IX : La MEA reflète l'incertitude inhérente à tous les flux de trésorerie futurs pertinents qui découlent de l'exécution des obligations *takāful* sur l'horizon à temps plein de celles-ci.**

106. Dans la pratique, différentes méthodes peuvent être utilisées pour mesurer le risque. Pour certains risques, des prix de marché observables peuvent être disponibles. Lors du choix d'une méthodologie, il convient de tenir compte de la nature des risques mesurés. D'autres approches sont envisagées dans le monde entier, notamment les méthodes du quantile, de l'espérance conditionnelle, du coût du capital et de l'hypothèse explicite. Lorsqu'une combinaison de méthodes appropriées est utilisée, un contrôle de cohérence doit être envisagé. L'étalonnage des méthodes utilisées doit réduire l'effet des différences méthodologiques à un niveau suffisant pour permettre une évaluation fiable de la solvabilité. À l'heure actuelle, il n'existe pas de méthodologie commune. Dans la pratique, les résultats des différentes méthodes ne seront pas identiques, et des contrôles de calibrage et de cohérence doivent être effectués afin de réduire les différences méthodologiques à un niveau acceptable aux fins de l'évaluation de la solvabilité. Une fois établie, la méthodologie ne doit pas être modifiée d'une évaluation à l'autre, à moins que le changement ne soit raisonnablement justifié.
107. La MEA représente une mesure estimée de l'incertitude inhérente aux flux de trésorerie associés à l'exécution des obligations d'une ET dans le cadre des contrats *takāful* qu'elle a conclus. Pour parvenir à une évaluation cohérente, fiable et utile à la prise de décision, la MEA doit prendre en compte toute l'incertitude inhérente aux obligations contractuelles *takāful* sur l'ensemble de

la période de ces obligations - c'est-à-dire la variabilité de tous les flux de trésorerie futurs pertinents dans la mesure où cette incertitude est supportée par l'ET (qu'il s'agisse du fonds collectif *takāful* ou de la FAC) et non par le participant *takāful*.

108. Seul le risque inhérent aux obligations *takāful* doit être reflété dans la MEA. Les autres risques doivent être pris en compte dans les exigences de fonds propres réglementaires. Lorsque les risques sont pris en compte à la fois dans la MEA et dans les exigences de fonds propres réglementaires afin d'assurer un niveau de sécurité global, il convient d'éviter, dans la mesure du possible, un double comptage.
109. Dans certaines juridictions, il peut être jugé approprié, en raison de l'incertitude inhérente aux obligations *takāful* et à l'excédent (ou, dans le cas du FAC, au bénéfice), qu'aucune composante de la contribution *takāful* liée à de telles considérations ne soit comptabilisée dans l'excédent (ou le bénéfice) au début d'un contrat. Dans ces juridictions, l'incertitude inhérente est effectivement représentée par la différence entre la contribution *takāful* reçue et l'estimation actuelle. D'autres juridictions peuvent estimer que l'une des autres méthodes décrites dans le présent document fournit une estimation distincte utile à la prise de décision du niveau d'incertitude dans la détermination de la MEA et peuvent donc autoriser la comptabilisation d'un gain potentiel.
110. Il est important de savoir clairement quels facteurs de risque doivent être pris en compte lors de l'évaluation de la MEA, et dans quelle mesure. Il convient d'établir une distinction entre les risques propres au portefeuille d'obligations *takāful* et les risques liés aux opérations de l'ET concernée. Les risques spécifiques au portefeuille sont inhérents aux obligations *takāful* et doivent être pris en compte dans la MEA.
111. En déterminant la méthodologie appropriée pour déterminer la MEA dans un régime de solvabilité, l'autorité de régulation et de contrôle doit examiner dans quelle mesure les méthodologies possibles favorisent la transparence et la comparabilité entre les ET et les marchés *takāful*.
112. Une méthode appropriée pour la détermination de la MEA doit présenter les caractéristiques suivantes :
  - Les obligations *takāful* présentant des profils de risque similaires ont des MEA similaires.
  - Moins on en sait sur les flux de trésorerie, plus la MEA est élevée.
  - Pour un même niveau de probabilité, les risques ayant un impact plus important ont des MEA plus élevées que ceux ayant un impact plus faible.
  - Les risques dont la fréquence est faible et la gravité élevée auront généralement des MEA plus élevées que les risques dont la fréquence est élevée et la gravité faible.
  - Pour des risques de même nature ou de nature similaire, les contrats qui durent plus longtemps auront des MEA plus élevées que ceux qui durent moins longtemps.

- Les risques dont la distribution de probabilité est large ont des MEA plus élevées que ceux dont la distribution est plus étroite.
- Dans la mesure où l'expérience acquise réduit l'incertitude, les MEA doivent diminuer, et vice versa.

113. En établissant des critères ou des méthodes appropriés pour déterminer la MEA, l'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte de la diversification des facteurs de risque inhérents reflétés dans la MEA.

114. Il convient d'examiner la segmentation des contrats *takāful* de l'ET en portefeuilles distincts et l'impact de cette segmentation sur la diversification des facteurs de risque inhérents qui est prise en compte. La segmentation - par exemple, par ligne d'activité - peut être effectuée à des fins de calcul et peut signifier que la diversification au sein des portefeuilles est prise en compte dans la MEA, mais que la diversification entre les portefeuilles n'est pas prise en compte. La méthode de calcul peut également signifier que la diversification au sein des portefeuilles n'est que partiellement prise en compte. Toute diversification résiduelle au sein des portefeuilles et toute diversification entre les portefeuilles pourrait, par exemple, être traitée comme une compensation des exigences de fonds propres réglementaires, le cas échéant. Les MEA pour l'ensemble des activités de l'ET seraient simplement la somme des MEA de ses portefeuilles.

115. Lorsqu'un élément d'un passif *takāful* - c'est-à-dire une obligation ou un risque *takāful* en tout ou en partie - peut être reproduit ou couvert par un instrument financier ayant une valeur fiable, la valeur de cet instrument fournit une valeur fiable pour cet élément du passif, y compris une MEA implicite. Dans la pratique, il existe souvent des différences entre les flux de trésorerie *takāful* et ceux de l'instrument de réplique qui doivent être évalués séparément. Lorsqu'un modèle est utilisé pour cette évaluation, l'étalonnage du modèle en fonction de la valeur de l'instrument de couverture utilisé est susceptible de contribuer à la cohérence et à la fiabilité globales. Cette pratique doit être encouragée par les autorités de régulation et de contrôle

**Norme X : L'évaluation des provisions techniques tient compte de la préférence temporelle. L'autorité de régulation et de contrôle établit des critères pour la détermination des taux appropriés à utiliser pour l'actualisation des provisions techniques.**

116. Le régime de solvabilité permet de tenir compte de la préférence temporelle dans la détermination des provisions techniques et doit établir des critères pour la détermination des taux d'actualisation appropriés à utiliser dans l'actualisation des provisions techniques. Lors de l'élaboration de ces critères, l'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte des éléments suivants :

- L'économie des obligations *takāful* dans sa juridiction, y compris leur nature, leur structure et leur durée ; et

- La mesure dans laquelle les droits découlant des contrats *takāful* dépendent, le cas échéant, des actifs sous-jacents.

117. Les critères de détermination des taux d'actualisation appropriés à utiliser pour l'actualisation des provisions techniques doivent tenir compte du fait que les taux d'actualisation appropriés peuvent ne pas être directement observables et appliquer (ou: être ajustés en appliquant), le cas échéant, des ajustements fondés sur des données économiques et de marché observables de nature générale.

118. Dans la mesure où un risque est pris en compte ailleurs dans le bilan par d'autres moyens, les taux d'actualisation choisis ne doivent pas tenir compte de ce risque.

119. Comme les taux d'actualisation doivent refléter les caractéristiques économiques des obligations *takāful*, toute courbe de rendement observée doit être ajustée pour tenir compte des différences entre les caractéristiques économiques de l'instrument observé et celles des obligations *takāful*.

120. Les critères doivent également permettre une interpolation et une extrapolation appropriées pour les données de marché et les échéances non observables. Pour obtenir des valeurs économiques cohérentes et fiables, les critères relatifs aux taux d'actualisation doivent utiliser l'ensemble de la structure temporelle de la préférence temporelle.

121. En principe, si un investissement a une valeur de marché fiable et reproduit ou couvre entièrement un élément des obligations ou des risques *takāful*, cette valeur est présumée refléter la préférence temporelle.

**Norme XI : L'autorité de régulation et de contrôle exige que l'évaluation des provisions techniques tienne compte de manière appropriée des options incorporées et autres caractéristiques.**

122. La détermination de l'estimation actuelle et de la MEA doit tenir compte explicitement de toutes les options des participants *takāful* ou des OT et de toutes les autres caractéristiques au profit du participant *takāful* qui sont intégrées dans le contrat *takāful*, telles que des droits et des revenus minimums garantis. La méthode utilisée pour évaluer les options intégrées et les autres caractéristiques doit être adaptée à la nature, à l'échelle et à la complexité du risque et peut inclure une simulation stochastique ou des méthodes simplifiées, le cas échéant.

123. Une option importante pour les participants *takāful* est l'option d'expiration et, pour certains produits *takāful* de type familial, le paiement d'une valeur de rachat. Une provision explicite pour les expirations et les rachats doit être incorporée dans les projections de flux de trésorerie futurs utilisées pour déterminer les provisions techniques. Les risques d'expiration et de rachat doivent être pris en compte sur toute la durée du contrat *takāful*. L'expérience historique en matière d'expiration et de rachats est utile à la prise de décision en ce qui concerne l'établissement d'hypothèses sur l'expérience future utilisée pour le calcul d'une estimation actuelle et de la MEA. L'incertitude

associée aux expirations et aux rachats peut ne pas être totalement diversifiés entre les contrats *takāful*, car le niveau des expirations et des rachats peut dépendre de la conjoncture économique ou de la perception de la performance des ET qui s'appliquent généralement aux participants *takāful*. Ceci est compensé par des variations dans les réponses des participants *takāful* à de telles conditions ou perceptions et leur motivation personnelle pour l'expiration et la renonciation. Ces facteurs doivent être pris en compte lors de l'évaluation du risque d'expiration et de rachat.

124. Les provisions techniques ne doivent pas être soumises à un plancher de valeur de rachat égal au total des valeurs de rachat payables si tous les contrats *takāful* étaient rachetés immédiatement. Une telle approche ne constituerait pas une évaluation économique puisque l'effet des rachats est déjà pris en compte dans les provisions techniques en incorporant des hypothèses sur le taux futur de rachat et les risques associés. Toutefois, lors de la détermination des exigences financières globales à des fins d'évaluation de la solvabilité, une forme de valeur de rachat minimale peut être considérée comme appropriée, afin de fournir une protection supplémentaire en cas de niveau élevé de rachats. Cela doit se refléter dans les exigences réglementaires en matière de fonds propres, le cas échéant.

## Section 3 : Exigences en matière de fonds propres réglementaires

**Principe de base :** L'autorité de régulation et de contrôle fixe des exigences d'adéquation du capital à des fins de solvabilité, de manière à ce que les ET puissent absorber d'importantes pertes imprévues et prévoir des degrés d'intervention de l'autorité de régulation et de contrôle.

### Section 3.1 : Introduction

125. La fixation des exigences de fonds propres réglementaires et leur évaluation par rapport aux ressources en capital impliquent un certain nombre de concepts et de processus distincts, qui ne se limitent pas à la détermination des exigences minimales en matière de ressources en capital (traitée à la section 3.4), mais aussi à l'identification des ressources en capital permettant de satisfaire à ces exigences et à leur classification lorsqu'elles présentent des différences qualitatives (section 3.5). Les sections 3.2 et 3.3 traitent de questions générales, dans le contexte de la séparation des fonds et de l'approche fondée sur le bilan total.
126. Le sujet des modèles internes de capital est traité brièvement, à la section 3.6, car, à la date de la présente norme, l'utilisation de tels modèles pour déterminer les exigences en matière de fonds propres réglementaires (par opposition à leur utilisation à des fins de gestion interne du capital, qui est encouragée) n'est pas courante dans le secteur *takāful*
127. Les orientations relatives au contrôle de la solvabilité des groupes sont regroupées à la section 3.7. De nombreuses ET sont membres de groupes, exerçant soit uniquement des activités d'assurance *takāful* ou comprenant à la fois des activités d'assurance *takāful* et des activités d'assurance conventionnelle. Par commodité, ces groupes sont appelés groupes d'assurance dans la présente norme. Lorsque les ET sont membres de groupes d'assurance, l'adéquation du capital est examinée à la fois au niveau de l'ET (niveau solo) et au niveau du groupe (niveau groupe).<sup>16</sup>

---

<sup>16</sup> Lorsque cette norme a été rédigée, peu de groupes d'assurance disposaient d'ET à leur tête, ou nécessitaient une autorité de régulation et de contrôle relative au *takāful* pour exercer le rôle d'autorité de régulation et de contrôle à l'échelle du groupe.

## Section 3.2 : Adéquation du capital dans le contexte de la ségrégation des fonds

**Norme XII : L'autorité de régulation et de contrôle évalue l'adéquation du capital au niveau du fonds distinct, en tenant dûment compte de toute limitation de la capacité des ressources en capital des fonds *takāful* et du fonds des actionnaires à absorber les pertes de tout autre fonds.**

128. La séparation des fonds, entre ceux attribuables aux participants *takāful* et ceux attribuables à l'OT, est une caractéristique essentielle du modèle hybride d'ET auquel la présente norme se réfère principalement. Ces limitations peuvent résulter des clauses contractuelles ou du cadre juridique qui régit les activités de l'entreprise. Une ET peut maintenir plus d'un fonds *takāful*, chacun étant séparé des autres et du FAC. Le degré de séparation des fonds peut varier d'une juridiction à l'autre et la possibilité de subventions croisées entre les fonds peut exister. L'évaluation par l'autorité de régulation et de contrôle de l'adéquation du capital d'une ET doit tenir compte de toute limitation du transfert des fonds au sein de l'ET.
129. Dans le cas où un OT est autorisé à exercer à la fois des activités *takāful* de type familial et général, aucun fonds *takāful* ne doit inclure à la fois des activités *takāful* de type familial et général, à moins que les activités familiales ne soient que de nature conjoncturelle (protection du risque uniquement). La législation peut dans tous les cas interdire l'exercice du *takāful* de type familial et général géré par le même OT. <sup>17</sup> IFSB-8 : *Principes directeurs relatifs à la gouvernance du Takāful (assurance islamique)* exige un traitement séparé pour l'approvisionnement et l'investissement de l'entreprise de type familial et général, qu'ils soient ou non formellement séparés en différents fonds *takāful*.
130. Les autorités de régulation et de contrôle doivent partir du principe que les ressources en capital des fonds distincts ne sont pas fongibles d'un fonds à l'autre, sauf preuve du contraire. Lorsque les ressources en capital ne sont pas fongibles, la détermination de l'adéquation du capital au niveau du fonds ne doit pas tenir compte de la possibilité d'un soutien de la part d'autres fonds en cas de crise et, par conséquent, ne doit pas bénéficier de la diversification des risques avec d'autres segments de l'ET. La réglementation doit énoncer les cas dans lesquels la présomption de non-fongibilité ne s'applique pas ou peut être réfutée (par exemple, si la réglementation locale autorise un soutien en capital du FAC à un fonds *takāful*, autrement que sous la forme d'un arrangement formel reconnu comme ressources en capital du fonds *takāful* en question conformément aux paragraphes 234 à 247 ci-dessous).

---

<sup>17</sup> Une restriction analogue est courante dans l'assurance conventionnelle.<sup>18</sup> L'approche du bilan total est un concept global, plutôt qu'une méthode particulière, telle que la méthode du coût du capital ou la méthode du percentile.

131. Dans les juridictions où des activités d'assurance *takāful* et conventionnelle sont exercées, l'autorité de régulation et de contrôle doit être consciente de la possibilité que des différences réglementaires apparaissent en raison d'une obligation de ségrégation des fonds dans le *takāful* qui n'existe pas ou peut ne pas exister dans l'assurance conventionnelle dans la même juridiction. L'incapacité des fonds, qu'il s'agisse d'assurance *takāful* ou conventionnelle, à procéder à des subventions croisées a une incidence sur le risque que les participants *takāful* ou les titulaires de polices d'assurance conventionnelle ne reçoivent pas leurs droits contractuels et, par conséquent, sur le niveau des ressources en capital nécessaires pour assurer un niveau donné de confiance dans le respect de ces droits. Les autorités de régulation et de contrôle examinent donc attentivement si la présomption de non-fongibilité est renversée, compte tenu des dispositions qui s'appliqueraient dans cette juridiction en cas d'insolvabilité d'un fonds ou d'une ET.

132. Il se peut que deux ou plusieurs fonds *takāful* soient fongibles, auquel cas l'autorité de régulation et de contrôle, une fois dûment convaincue de ce fait, peut considérer que ces fonds constituent un seul et même fonds aux fins de la solvabilité.

133. Dans le cadre du contrôle de la solvabilité au niveau d'un fonds distinct, l'autorité de régulation et de contrôle évalue la qualité des ressources en capital au niveau de chaque fonds en tenant compte des caractéristiques qualitatives énoncées au point 3.5 de la présente norme.

### **Section 3.3 : Adéquation du capital dans le cadre d'une approche fondée sur le bilan total**

**Norme XIII : L'autorité de régulation et de contrôle exige qu'une approche fondée sur le bilan total soit utilisée dans l'évaluation de la solvabilité afin de reconnaître l'interdépendance entre l'actif, le passif, les exigences en matière de fonds propres réglementaires et les ressources en capital, et d'exiger que les risques soient reconnus de manière appropriée.**

134. La situation financière globale d'une ET ou d'un fonds (y compris le FAC) faisant partie de l'ET doit être fondée sur une évaluation cohérente des actifs et des passifs ainsi que sur une identification explicite et une évaluation cohérente des risques et de leur impact potentiel sur toutes les composantes du bilan. Dans ce contexte, le CSFI utilise l'expression "approche du bilan total" pour désigner la reconnaissance de l'interdépendance entre les actifs, les passifs, les exigences en matière de fonds propres réglementaires et les ressources en capital pour l'ET ou le fonds en question. Une approche fondée sur le bilan total doit également exiger que les impacts des

risques importants pour la situation financière globale d'une ET ou d'un fonds sont reconnus de manière appropriée et adéquate<sup>18</sup>

135. L'évaluation de la situation financière d'une ET ou d'un fonds à des fins de contrôle porte sur les provisions techniques, le capital requis et les ressources en capital disponibles de l'ET ou du fonds. Ces aspects de l'évaluation de la solvabilité (à savoir les provisions techniques et le capital) sont intrinsèquement liés et ne peuvent être considérés isolément par une autorité de régulation et de contrôle.
136. Les provisions techniques et le capital ont des rôles distincts, ce qui nécessite une définition claire et cohérente de ces deux éléments. Les provisions techniques représentent le montant dont une ET ou un fonds a besoin pour remplir ses obligations *takāful* et régler tous les engagements envers les participants *takāful* et les autres bénéficiaires survenant au cours de la durée de vie du portefeuille.<sup>19</sup> Les autorités de régulation et de contrôle doivent être conscientes du fait que le FAC peut également contenir des provisions techniques au titre des provisions pour charges (comme décrit au paragraphe 80) et nécessiter des ressources en capital en plus de celles-ci.
137. Les provisions techniques et les exigences de fonds propres réglementaires doivent être couvertes par des actifs adéquats et appropriés, compte tenu de la nature et de la qualité de ces actifs. Pour tenir compte de la qualité des actifs, les autorités de régulation et de contrôle peuvent envisager d'appliquer des restrictions ou des ajustements (tels que des limites quantitatives, des critères d'éligibilité des actifs ou des "filtres prudentiels") lorsque les risques inhérents à certaines catégories d'actifs ne sont pas correctement couverts par les exigences de fonds propres réglementaires.
138. Les ressources en capital peuvent être considérées de manière très générale comme le montant des actifs excédant le montant des passifs. Le "passif", dans ce contexte, comprend les provisions techniques et les autres passifs, dans la mesure où ces autres passifs ne sont pas traités comme des ressources en capital. Par exemple, des engagements tels que des dettes subordonnées aux participants *takāful* par accord du prêteur peuvent, dans certaines circonstances, être crédités à des fins réglementaires en tant que capital - voir les paragraphes 231 à 247. "Les actifs et les passifs", dans ce contexte, peuvent inclure des actifs et des passifs éventuels.
139. En examinant la qualité des ressources en capital, l'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte de leurs caractéristiques, notamment de la mesure dans laquelle le capital est disponible pour absorber les pertes

---

<sup>18</sup> L'approche du bilan total est un concept global, plutôt qu'une méthodologie particulière, telle que la méthode du coût du capital ou la méthode du percentile.

<sup>19</sup> Cela comprend les coûts de règlement de tous les engagements envers les participants *takāful* et les autres bénéficiaires survenant pendant la durée de vie du portefeuille de contrats *takāful*, les frais de gestion des contrats, les coûts de *retakāful* et d'autres formes d'atténuation des risques, ainsi que le capital nécessaire pour couvrir les risques restants.

(y compris les considérations de subordination et de priorité), l'étendue de la nature permanente et/ou perpétuelle du capital, et l'existence de toute rémunération obligatoire ou de tout accord de distribution en lien avec le capital (voir les paragraphes 258 à 295)

### **Section 3.4 : Établissement des exigences de fonds propres réglementaires**

**Norme XIV : L'autorité de régulation et de contrôle fixe les exigences en matière de fonds propres réglementaires à un niveau suffisant pour que, dans l'adversité, les obligations d'une ET à l'égard des participants *takāful* continuent d'être honorées au fur et à mesure qu'elles arrivent à échéance, et exige que les ET conservent des ressources en capital pour satisfaire aux exigences en matière de fonds propres réglementaires.**

#### *Introduction*

140. L'exigence de l'adéquation du capital, et les activités connexes telles que la réalisation de l'ORSA, s'appliquent au niveau de chaque fonds distinct, sous réserve de la possibilité explicite de considérer les fonds ensemble. En cas de déficit d'un fonds, les mesures correctives doivent être soumises à une gouvernance Sharī'ah appropriée.

#### *Objectif et rôle des exigences de fonds propres réglementaires et des ressources*

141. Le conseil d'administration et la direction générale d'une ET ont la responsabilité de veiller à ce que l'ET dispose d'un capital adéquat et approprié pour faire face aux risques qu'elle encourt. Le capital sert à réduire la probabilité d'une défaillance due à des pertes significativement défavorables subies par l'ET sur une période définie, y compris des diminutions de la valeur des actifs et/ou des augmentations des obligations de l'ET, et à réduire l'ampleur des pertes subies par les participants *takāful* en cas de défaillance de l'ET.

142. Les exigences en matière de capital au niveau des fonds visent à garantir que chacun des fonds *takāful* et le FAC disposent de ressources en capital suffisantes pour faire face aux obligations financières de ce fonds au fur et à mesure qu'elles arrivent à échéance.

143. D'un point de vue réglementaire, l'objectif du capital est de garantir qu'en cas d'adversité, les obligations d'une ET envers les participants *takāful* continueront à être respectées au fur et à mesure qu'elles arrivent à échéance. Les régulateurs doivent fixer les exigences de fonds propres réglementaires au niveau nécessaire pour atteindre cet objectif.

144. Dans le cadre de son ORSA, l'OT doit généralement examiner la situation financière de l'ET du point de vue de la continuité de l'exploitation (c'est-à-dire en supposant qu'elle poursuivra ses activités et continuera à prendre de nouvelles affaires), mais il peut également être nécessaire d'envisager une perspective de liquidation et/ou de cessation d'activité (par exemple, lorsque l'ET est en difficulté financière). La détermination des exigences en matière de fonds propres réglementaires peut également comporter des aspects

tant du point de vue de la continuité de l'exploitation que de celui de la cessation d'activité<sup>20</sup> ou de la liquidation. Lors de l'établissement des exigences en matière de fonds propres réglementaires, les autorités de régulation et de contrôle doivent donc tenir compte de la situation financière des ET dans différents scénarios d'exploitation.

145. D'un point de vue macroéconomique, l'obligation faite aux ET de maintenir un capital adéquat et approprié renforce la sécurité et la solidité du secteur *takāful* et du système financier dans son ensemble, sans pour autant augmenter le coût de la couverture *takāful* à un niveau qui dépasse sa valeur économique pour les participants *takāful*, ni entraver indûment la capacité d'une ET à être compétitive sur le marché. Il faut trouver un équilibre entre le niveau de risque que les obligations des participants *takāful* ne soient pas payées et le coût pour les participants *takāful* de l'augmentation des contributions *takāful* pour couvrir les coûts de gestion du capital supplémentaire.
146. Le niveau des ressources en capital que les ET doivent maintenir à des fins réglementaires est déterminé par les exigences en matière de fonds propres réglementaires spécifiées par l'autorité de régulation et de contrôle. Un déficit des ressources en capital par rapport aux exigences en capital détermine le montant supplémentaire de capital requis à des fins réglementaires.
147. Les ressources en capital protègent les intérêts des participants *takāful* en répondant à l'un ou l'autre des objectifs suivants, voire aux deux.
- Elles réduisent la probabilité d'insolvabilité en absorbant les pertes sur la base de la continuité de l'exploitation ou en cas de liquidation.
  - Ils réduisent les pertes subies par les participants *takāful* en cas d'insolvabilité ou de liquidation.
148. La mesure dans laquelle les éléments du capital atteignent les résultats susmentionnés varie en fonction de leurs caractéristiques ou de leur "qualité". Par exemple, le capital social ordinaire peut être considéré comme permettant d'atteindre les deux objectifs susmentionnés, alors que la dette subordonnée aux participants *takāful* par accord du prêteur peut être considérée dans une large mesure comme protégeant uniquement les participants *takāful* en cas d'insolvabilité. Le capital qui permet d'atteindre les deux objectifs susmentionnés est parfois appelé "capital de continuité", tandis que le capital qui ne fait que réduire la perte pour les participants *takāful* en cas d'insolvabilité est parfois appelé "capital de liquidation" ou "capital complémentaire". On peut s'attendre à ce que les premiers (c'est-à-dire les instruments de continuité de l'exploitation) constituent la part la plus importante des ressources en capital.
149. Un fonds *takāful* n'a pas nécessairement d'instruments de capital propres (par exemple, le capital social ordinaire est en général émis par le FAC), mais tout excédent accumulé conservé

---

<sup>20</sup> Dans ce contexte, le terme "liquidation" fait référence aux ET (ou aux fonds d'une ET) qui sont encore solvables mais qui ont cessé de proposer de nouvelles activités et dont on s'attend à ce qu'elles restent fermées aux nouvelles activités.

au sein du fonds présente des caractéristiques de capital dont la qualité peut être évaluée. Les ressources en capital d'un fonds *takāful* peuvent également inclure des prêts (*qarḍ*) reçus du FAC ou des engagements à mettre de tels *qarḍ* à la disposition du FAC. Le traitement de ces soldes qui ne surviennent qu'entre les segments de l'ET est examiné plus en détail aux paragraphes 234 à 247.

150. Pour une ET, la gestion et l'affectation des ressources en capital constituent un élément fondamental de la planification et des stratégies commerciales de son OT. Dans ce contexte, les ressources en capital servent généralement un éventail d'objectifs plus large que ceux mentionnés au paragraphe 147. Par exemple, une ET peut utiliser des ressources en capital au-delà des exigences réglementaires en matière de fonds propres pour soutenir la croissance future ou pour atteindre une notation de crédit ciblée.
151. Il est noté que la gestion du capital d'une ET (en relation avec les exigences réglementaires et les besoins en capital propre) doit être soutenue et étayée par l'établissement et le maintien d'un cadre solide de gestion des risques d'entreprise, comprenant des politiques, des pratiques et des procédures appropriées de gestion des risques et du capital qui sont appliquées de manière cohérente dans l'ensemble de son organisation et sont intégrées dans ses processus. Le maintien de ressources en capital suffisantes ne constitue pas à lui seul une protection suffisante pour les participants *takāful* en l'absence de politiques et de processus de gestion des risques disciplinés et efficaces (voir PBT 16 : *Gestion du risque d'entreprise à des fins de solvabilité* et IFSB-14 : *Norme sur la gestion des risques des entreprises Takāful (assurance islamique)*).
152. Pour les ET qui sont membres de groupes, les exigences de fonds propres et les ressources en capital doivent tenir compte de tous les risques significatifs supplémentaires, raisonnablement prévisibles et pertinents, découlant de l'appartenance au groupe.

## **Niveaux de contrôle de la solvabilité**

**Norme XV : Les exigences en matière de fonds propres réglementaires comprennent des niveaux de contrôle de la solvabilité qui déclenchent différents degrés d'intervention de l'autorité de régulation et de contrôle avec un degré d'urgence approprié et exigent une cohérence entre les niveaux de contrôle de la solvabilité établis et les mesures correctives associées qui peuvent être à la disposition de l'OT et/ou de l'autorité de régulation et de contrôle.**

### *Niveaux de contrôle de la solvabilité dans le contexte de la séparation des fonds*

153. Les niveaux de contrôle de la solvabilité sont appliqués au niveau de chaque fonds distinct.

Étant donné que l'adéquation du capital est une considération pertinente pour le FAC ainsi que pour les fonds *takāful*, cela inclut le FAC.

154. La possibilité pour l'autorité de régulation et de contrôle d'intervenir au niveau du fonds est nécessaire pour protéger les participants *takāful* dont les droits ne sont pas adéquatement couverts par les ressources en capital détenues dans différents fonds distincts de l'ET.

### *Établissement des niveaux de contrôle de solvabilité*

155. L'autorité de régulation et de contrôle doit établir des niveaux de contrôle qui déclenchent son intervention dans les affaires de l'ET lorsque les ressources en capital tombent en dessous de ces seuils. Le niveau de contrôle peut s'appuyer sur un cadre spécifique ou sur un cadre plus général offrant à l'autorité de régulation et de contrôle une certaine latitude d'action. L'objectif de l'autorité de régulation et de contrôle, lorsqu'elle établit les niveaux de contrôle, est de protéger les participants *takāful* contre les pertes dues à l'incapacité d'une ET à honorer ses engagements à l'échéance.

156. Les niveaux de contrôle de la solvabilité constituent des éléments déclencheurs de l'action de l'OT et de l'autorité de régulation et de contrôle. Ils doivent donc être fixés à un niveau qui permette d'intervenir à un stade suffisamment précoce des difficultés d'une ET pour qu'il y ait une perspective réaliste de remédier à la situation en temps utile et avec un degré d'urgence approprié. Dans le même temps, il convient d'examiner le caractère raisonnable des niveaux de contrôle au regard de la nature des mesures correctives. La tolérance au risque de l'autorité de régulation et de contrôle influencera à la fois le niveau auquel les seuils sont fixés et les mesures d'intervention qui sont déclenchées.

157. Lors de l'établissement des niveaux de contrôle de la solvabilité, il est reconnu que les points de vue sur le niveau acceptable peuvent varier d'une juridiction à l'autre et selon les types d'opérations souscrites et qu'ils reflètent, entre autres, la mesure dans laquelle les conditions préalables à un contrôle efficace sont réunies dans la juridiction et la tolérance au risque de l'autorité de régulation et de contrôle concernée. Le CSFI reconnaît que les juridictions admettront qu'un certain niveau d'insolvabilité peut être inévitable et que l'établissement d'un seuil acceptable peut

faciliter un marché concurrentiel pour les ET et éviter les obstacles inappropriés à l'entrée du marché.

158. Les critères utilisés par l'autorité de régulation et de contrôle pour établir les niveaux de contrôle de la solvabilité doivent être transparents. Cela est particulièrement important lorsqu'une action en justice peut être engagée à la suite d'une violation d'un niveau de contrôle par une ET. Dans ce cas, les niveaux de contrôle doivent généralement être simples et faciles à expliquer à un tribunal lorsqu'il s'agit de faire appliquer une mesure de contrôle.

159. Les autorités de régulation et de contrôle peuvent être amenées à envisager différents niveaux de contrôle de la solvabilité en fonction du mode de fonctionnement de l'ET, par exemple une ET en liquidation ou une ET en activité continue. Ces différents scénarios et considérations sont examinés plus en détail aux paragraphes 180 à 182.

160. En outre, l'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte de la marge de manœuvre laissée à la direction et des mesures qu'elle pourra prendre à l'avenir en fonction de l'évolution des circonstances ou d'événements particuliers. En laissant une marge de manœuvre à la direction, les autorités de régulation et de contrôle ne doivent reconnaître que les actions qui sont pratiques et réalistes dans les circonstances considérées.<sup>21</sup>

161. D'autres éléments sont à prendre en compte dans l'établissement des niveaux de contrôle de la solvabilité :

- La manière dont l'autorité de régulation et de contrôle aborde la question de la qualité des ressources en capital ;
- La couverture des risques dans la détermination des provisions techniques et des exigences de fonds propres réglementaires et l'étendue de l'analyse de sensibilité ou de stress qui sous-tend ces exigences ;
- La relation entre les différents niveaux (par exemple, la mesure dans laquelle un minimum est fixé à un niveau conservateur) ;
- Le pouvoir de l'autorité de régulation et de contrôle de définir et d'ajuster les niveaux de contrôle de la solvabilité dans le cadre réglementaire ;
- Le cadre comptable et actuariel qui s'applique dans la juridiction (en termes de base d'évaluation et d'hypothèses qui peuvent être utilisées et leur impact sur les valeurs des actifs et des passifs qui sous-tendent la détermination des exigences en matière de fonds propres réglementaires) ;
- L'exhaustivité et la transparence des cadres de divulgation dans la juridiction et la capacité des marchés à exercer une surveillance suffisante et à imposer une discipline de marché ;

---

<sup>21</sup> L'autorité de régulation et de contrôle doit examiner attentivement l'opportunité d'autoriser une telle marge de manœuvre dans le cas particulier de l'exigence minimale de fonds propres telle que définie au paragraphe 167.

- La priorité et le statut du participant *takāful* dans le cadre juridique par rapport aux créanciers de la juridiction ;
- Le niveau global de capitalisation du secteur *takāful* dans la juridiction ;
- La qualité globale de la gestion des risques et des cadres de gouvernance dans le secteur *takāful* de la juridiction ;
- Le développement des marchés de capitaux dans la juridiction et son impact sur la capacité des OT à lever des capitaux ; et
- L'équilibre à trouver entre la protection des participants *takāful* et l'impact sur le fonctionnement efficace du secteur *takāful*, ainsi que les considérations relatives aux niveaux et aux coûts excessivement onéreux des exigences de fonds propres réglementaires.

### ***Éléments déclencheurs de l'intervention de l'autorité de régulation et de contrôle***

**Norme XVI : Dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation du capital des ET ou des fonds, les exigences réglementaires en matière de fonds propres établissent :**

- **Un niveau de contrôle de la solvabilité au-delà duquel l'autorité de régulation et de contrôle n'intervient pas pour des raisons d'adéquation du capital. C'est ce que l'on appelle l'exigence de capital réglementaire requis (CRR). Le CRR est défini de manière à ce que les actifs dépassent les provisions techniques et les autres engagements avec un niveau de sécurité spécifié sur un horizon temporel défini ; et**
- **Un niveau de contrôle de la solvabilité à partir duquel, en cas de non-respect, l'autorité de régulation et de contrôle prendrait les mesures les plus énergiques, en l'absence de mesures correctives appropriées de la part de l'OT. C'est ce que l'on appelle le minimum de capital requis (MCR). Le MCR est soumis à une limite minimale en dessous de laquelle aucune ET ou aucun fonds n'est considéré comme viable pour fonctionner efficacement.**

162. Les niveaux de contrôle de la solvabilité sont appliqués au niveau de chaque fonds, y compris le FAC, pour lequel la capacité des ressources en capital d'autres fonds à absorber les pertes du fonds en question est limitée (pour une discussion sur la fongibilité, voir les paragraphes 130 - 132).

163. L'autorité de régulation et de contrôle doit prendre toute une série de mesures d'intervention différentes, en fonction de l'événement ou du problème qui déclenche l'intervention. Certains de ces déclencheurs seront liés au niveau des ressources en capital d'une ET (ou, le cas échéant, d'un fonds) par rapport au niveau auquel les exigences réglementaires en matière de fonds propres sont fixées.

164. L'intervention des autorités de régulation et de contrôle en cas de non-respect d'un niveau de contrôle de la solvabilité doit être proportionnée et tenir compte, entre autres, du fait que le non-respect concerne ou non la capitalisation d'un

fonds *takāful* séparé, du FAC ou de l'ET dans son ensemble et, dans le cas d'un fonds, les conséquences pour ce fonds et pour l'ET si ce fonds cesse d'être viable.

165. En termes généraux, l'exigence de fonds propres réglementaires la plus élevée, le CRR, sera fixé au niveau auquel l'autorité de régulation et de contrôle n'exigerait pas de mesures pour augmenter les ressources en capital détenues ou réduire les risques pris par l'ET (globalement ou, en ce qui concerne un fonds, au sein de ce fonds).<sup>22</sup> Toutefois, si les ressources en capital devaient tomber en dessous du niveau auquel le CRR est fixé, l'autorité de régulation et de contrôle exigerait des mesures de la part de l'OT pour rétablir les ressources en capital au moins au niveau du CRR, ou pour réduire le niveau de risque pris (et, par conséquent, le niveau de capital exigé).
166. L'objectif réglementaire consistant à exiger qu'en cas d'adversité, les obligations d'une ET à l'égard des participants *takāful* continuent d'être respectées à leur échéance sera atteint sans intervention si les provisions techniques et autres engagements<sup>23</sup> sont censés rester couverts par des actifs sur une période définie, à un niveau de sécurité spécifié. En tant que tel, le CRR doit être déterminé à un niveau tel que l'ET soit en mesure d'absorber les pertes résultant d'événements défavorables susceptibles de se produire au cours de cette période définie et que les provisions techniques restent couvertes à la fin de la période.
167. Le MCR représente le point d'intervention de l'autorité de régulation et de contrôle à partir duquel celle-ci prendrait les mesures les plus énergiques si des capitaux supplémentaires n'étaient pas mis à disposition.<sup>24</sup> Par conséquent, l'objectif principal du MCR est de fournir le filet de sécurité ultime pour la protection des intérêts des participants *takāful*.
168. Ces actions peuvent inclure l'arrêt des activités de l'ET (dans son ensemble ou pour un fonds particulier), le retrait de la licence de l'OT, ou l'obligation pour l'OT de fermer l'ET à toute nouvelle activité

---

<sup>22</sup> Il convient de noter que cela n'empêche pas l'autorité de régulation et de contrôle d'intervenir ou d'exiger des mesures de la part de l'OT pour d'autres raisons, telles que des faiblesses dans la gestion des risques ou la gouvernance de l'ET. Elle n'empêche pas non plus l'autorité de régulation et de contrôle d'intervenir lorsque les ressources en capital de l'ET, ou (le cas échéant) celles d'un fonds distinct, sont actuellement supérieures au CRR applicable, mais qu'il est prévu qu'elles tombent en dessous de ce niveau à court terme. À titre d'exemple, l'autorité de régulation et de contrôle peut établir un test de tendance (une analyse de série chronologique). Une tendance suffisamment défavorable nécessiterait une action de contrôle. Le test de tendance soutiendrait l'objectif d'une intervention réglementaire précoce en tenant compte de la vitesse à laquelle la détérioration du capital se développe.

<sup>23</sup> Dans la mesure où ces engagements ne sont pas traités comme des ressources en capital.<sup>24</sup> Il convient de noter que cela n'empêche pas l'autorité de régulation et de contrôle de prendre de telles mesures pour d'autres raisons, et même si le MCR est atteint ou dépassé.

<sup>24</sup> Il convient de noter que cela n'empêche pas l'autorité de régulation et de contrôle de prendre de telles mesures pour d'autres raisons, même si le MCR est atteint ou dépassé.

et liquider le portefeuille, transférer son portefeuille (ou une partie de son portefeuille) à la gestion d'un autre OT, prendre des dispositions pour un *retakāful* supplémentaire, ou prendre d'autres mesures spécifiées. Cette position est différente du concept comptable d'insolvabilité, car le MCR serait fixé à un niveau supérieur à celui auquel les actifs de l'ET ou du fonds doivent encore être suffisants pour satisfaire aux obligations de l'ET envers les participants *takāful* existants au fur et à mesure qu'elles arrivent à échéance. Le CRR ne peut être inférieur au MCR et, par conséquent, le MCR peut également servir de base à une limite inférieure pour le CRR, ce qui peut être particulièrement approprié dans les cas où le CRR est déterminé sur la base d'un modèle interne de l'ET<sup>25</sup> dont l'utilisation est approuvée par l'autorité de régulation et de contrôle pour la détermination des exigences en matière de fonds propres réglementaires.

169. En fixant une limite minimale au MCR en dessous de laquelle aucune ET ou aucun fonds n'est considéré comme viable pour fonctionner efficacement, l'autorité de régulation et de contrôle peut, par exemple, appliquer un plancher nominal<sup>26</sup> à l'échelle du marché aux exigences en matière de fonds propres réglementaires, sur la base de la nécessité pour une ET ou un fonds de fonctionner avec une certaine masse critique minimale et de la prise en compte (concernant l'OT) de ce qui peut être exigé pour satisfaire aux normes minimales de gouvernance et de gestion des risques. Ce plancher nominal peut varier selon les branches d'activité ou le type d'unité de compte et est particulièrement pertinent dans le contexte d'une nouvelle ET, d'un nouveau fonds *takāful* ou d'une nouvelle branche d'activité. Lorsqu'un plancher nominal est appliqué au niveau du fonds, un nouveau fonds pourrait nécessiter une capitalisation initiale - par exemple, par *waqf* ou *qard*.
170. Les exigences en matière de fonds propres réglementaires peuvent inclure des niveaux supplémentaires de contrôle de la solvabilité entre le niveau auquel l'autorité de régulation et de contrôle ne prend aucune mesure d'intervention du point de vue des fonds propres et le point d'intervention le plus fort (c'est-à-dire entre les niveaux du CRR et du MCR). Ces niveaux de contrôle peuvent être fixés à des niveaux correspondant à une série de mesures d'intervention différentes pouvant être prises par l'autorité de régulation et de contrôle elle-même ou à des mesures que l'autorité de régulation et de contrôle exigerait de l'OT en fonction de la gravité ou du niveau de préoccupation concernant l'adéquation du capital détenu par l'ET. Ces niveaux de contrôle supplémentaires peuvent être formellement établis par l'autorité de régulation et de contrôle, avec des actions d'intervention explicites liées à des niveaux de contrôle particuliers.

---

<sup>25</sup> Le terme "modèle interne" désigne : un système de mesure des risques développé par un OT pour analyser la position globale de risque de l'ET, pour quantifier les risques et pour déterminer le capital économique nécessaire pour faire face à ces risques (modifié à partir de la définition citée dans le PBA 17). Les modèles internes peuvent également inclure des modèles partiels qui prennent en compte un sous-ensemble des risques supportés par l'ET à l'aide d'un système de mesure développé en interne qui est utilisé pour déterminer le capital économique de l'ET. Le CSFI est conscient que les OT utilisent différents termes pour décrire leurs processus d'évaluation des risques et des fonds propres, tels que "modèle de capital économique", "modèle de capital basé sur le risque" ou "modèle d'entreprise". Le CSFI considère que ces termes pourraient être utilisés de manière interchangeable pour décrire les processus adoptés par les OT dans la gestion du risque et du capital au sein de l'activité de leurs ET sur une base économique. Par souci de cohérence, l'expression "modèle interne" est utilisée tout au long de la présente norme.

<sup>26</sup> Dans ce contexte, un plancher nominal à l'échelle du marché peut, par exemple, être un montant monétaire minimum absolu de capital devant être détenu par une ET dans une juridiction ou dans un fonds.

Ces niveaux de contrôle supplémentaires peuvent également être structurés de manière moins formelle, l'autorité de régulation et de contrôle disposant d'un éventail d'actions d'intervention possibles en fonction des circonstances particulières. Dans les deux cas, les déclencheurs possibles et l'éventail des actions d'intervention doivent être divulgués de manière appropriée par l'autorité de régulation et de contrôle.

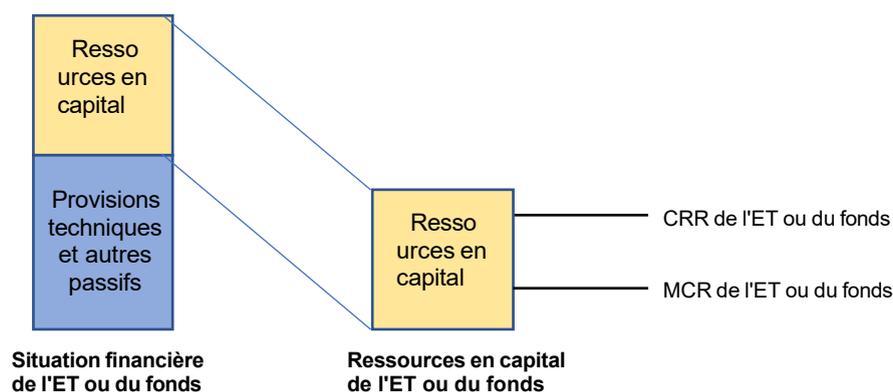
171. Les actions d'intervention possibles sont les suivantes :

- Des mesures destinées à permettre à l'autorité de régulation et de contrôle de mieux évaluer et/ou contrôler la situation, de manière formelle ou informelle, telles que l'intensification de l'activité de contrôle ou des rapports, ou l'obligation pour les auditeurs ou les actuaires de procéder à un examen indépendant ou d'étendre la portée de leurs examens ;
- Des mesures visant à renforcer les niveaux de capital, telles que la demande de capitaux et de plans d'entreprise pour rétablir les ressources en capital aux niveaux requis, la limitation du remboursement ou du rachat d'actions ou d'autres instruments, le remboursement de *qard* et/ou le paiement de dividendes, les distributions et autres affectations de l'excédent au niveau du fonds ou de l'ET ;
- Des mesures destinées à protéger les participants *takāful* en attendant le renforcement de la position en capital de l'ET, telles que des restrictions sur les licences, les volumes de contributions *takāful* acceptées, les investissements, les types d'activités, les acquisitions, les accords de *retakāful* et/ou de réassurance conventionnelle ;
- Des mesures qui renforcent ou remplacent le cadre de gestion et/ou de gestion des risques de l'OT et les processus de gouvernance générale de l'ET ;
- Des mesures visant à réduire ou à atténuer les risques (et, par conséquent, le capital requis), telles que la demande de *retakāful*, de couverture et autres mécanismes ; et/ou
- Le refus ou l'imposition de conditions aux demandes soumises à l'approbation des autorités réglementaires, telles que les acquisitions ou la croissance de l'activité.

172. Lors de l'établissement des niveaux de contrôle respectifs, il convient de tenir compte de ces possibilités et de la possibilité pour une ET ou un fonds disposant d'un capital à ce niveau d'augmenter ses ressources en capital ou d'accéder à des outils appropriés d'atténuation des risques sur le marché.

173. Le schéma 1 illustre le concept de niveaux de contrôle de la solvabilité dans le contexte de l'établissement des exigences de fonds propres réglementaires.

**Figure 1 : Niveaux de contrôle de solvabilité et exigences de fonds propres réglementaires**



174. La colonne de gauche de la figure 1 représente le total des actifs de l'ET (ou, pour l'évaluation des fonds individuels, du fonds), évalués conformément aux principes d'évaluation prescrits pour l'entreprise dans le cadre des exigences nationales de solvabilité. Les provisions techniques et autres passifs (évalués eux aussi conformément aux principes d'évaluation prescrits, par exemple avec les provisions techniques incluant une MEA) sont couverts par ces actifs. L'excédent de l'actif sur le passif représente les ressources en capital (sous réserve des ajustements éventuels). Lorsque la valeur des actifs et des passifs change, le montant des ressources en capital change également. Par souci de clarté, les ressources en capital sont présentées séparément à droite, avec le CRR et le MCR. Le CRR est le montant des ressources en capital au-delà duquel (comme c'est le cas dans cette illustration) il n'y a pas d'exigence d'intervention de la part des autorités de régulation et de contrôle. Le MCR représente le niveau de ressources en capital à partir duquel l'intervention prudentielle la plus stricte est entreprise.
175. La référence aux ajustements dans le paragraphe précédent concerne la possibilité, entre autres, de reclasser des passifs en ressources en capital, de comptabiliser des éléments supplémentaires, qui ne sont pas des actifs, en tant que ressources en capital, de restreindre la comptabilisation des ressources en capital en raison de la hiérarchisation, et de déduire des ressources en capital certaines distributions prévisibles. Ces questions sont abordées au point 3.5.
176. La détermination des ressources en capital, du CRR et du MCR est effectuée au niveau du fonds distinct, afin de garantir que chaque fonds (y compris le fonds des actionnaires) est suffisamment capitalisé pour faire face à ses obligations et ne dépend pas, sauf si la législation l'autorise, des ressources en capital d'autres fonds.
177. Lorsque chaque fonds d'une ET (y compris le FAC) dispose d'un CRR et d'un MCR établis, le CRR et le MCR de l'ET dans son ensemble doivent refléter la ségrégation des fonds. Une certaine diversification peut être reconnue lorsque les ressources en capital d'un fonds peuvent être

disponibles pour en soutenir un autre ; toutefois, si ce n'est pas le cas, le CRR et le MCR de l'ET dans son ensemble peuvent être déterminés par la somme des CRR et des MCR, respectivement, des fonds qui la composent.

### ***Méthodes de détermination des exigences en matière de fonds propres réglementaires***

**Norme XVII : Les exigences en matière de fonds propres réglementaires sont établies dans le cadre d'un processus ouvert et transparent, et les objectifs des exigences en matière de fonds propres réglementaires et les bases sur lesquelles elles sont déterminées sont explicites. Pour déterminer les exigences en matière de fonds propres réglementaires, l'autorité de régulation et de contrôle autorise une série d'approches standardisées et, le cas échéant, d'autres approches approuvées plus personnalisées telles que l'utilisation de modèles internes (partiels ou complets).**

178. La transparence des exigences en fonds propres réglementaires applicables est nécessaire pour faciliter une évaluation efficace de la solvabilité et soutenir son amélioration, sa comparabilité et sa convergence au niveau international.

179. L'autorité de régulation et de contrôle peut développer des approches distinctes pour la détermination des différentes exigences de fonds propres réglementaires - en particulier pour la détermination du MCR et du CRR. Par exemple, le CRR et le MCR peuvent être déterminés par deux méthodes distinctes, ou les mêmes méthodes et approches peuvent être utilisées mais avec deux niveaux de sécurité différents. Dans ce dernier cas, par exemple, le MCR peut être défini comme une simple proportion du CRR, ou le MCR peut être déterminé sur la base de critères cibles différents de ceux spécifiés pour le CRR.

180. Le CRR serait généralement déterminé sur la base de la continuité de l'exploitation, c'est-à-dire dans le contexte de la poursuite des activités de l'ET. Sur la base de la continuité de l'exploitation, on s'attend à ce qu'une ET continue à prendre de nouveaux risques au cours de l'horizon temporel établi. Par conséquent, lors de l'établissement du niveau de fonds propres réglementaires qui assurera un niveau de solvabilité acceptable, il convient de tenir compte de la croissance potentielle du portefeuille d'une ET.

181. Le capital doit également être en mesure de protéger les participants *takāful* si l'ET doit se fermer à de nouvelles activités. En règle générale, la détermination du capital sur la base de la continuité de l'exploitation

ne devrait pas être inférieure à ce qui serait nécessaire si l'on supposait que l'OT devait fermer ses portes à de nouvelles entreprises. Toutefois, cela peut ne pas être vrai dans tous les cas, car certains actifs peuvent perdre tout ou partie de leur valeur en cas de liquidation ou de cessation d'activité, par exemple en raison d'une vente forcée. De même, certains passifs peuvent en fait avoir une valeur accrue si l'entreprise n'est pas poursuivie (par exemple, les frais de gestion des sinistres). Cette question doit également être examinée si l'un ou plusieurs des fonds distincts d'une ET ne poursuivent pas leurs activités. La valeur de son capital et le niveau du CRR de son fonds (et, par conséquent, sa contribution au CRR global de l'ET) peuvent devoir être déterminés sur une base différente reflétant sa nature de fonds de roulement. L'impact sur le capital et le CRR du FAC peut également être pris en compte si, par exemple, le FAC doit faire face à des dépenses pour lesquelles il n'y a pas de revenu continu de la taxe *Wakālah*.

182. Habituellement, le MCR est établi en tenant compte de la possibilité d'une fermeture à de nouvelles entreprises. Il est toutefois utile d'envisager également le scénario de continuité d'exploitation dans le contexte de l'établissement du niveau du MCR, étant donné qu'une ET peut continuer à prendre de nouveaux risques jusqu'au moment où l'intervention du MCR est finalement déclenchée (comme cela pourrait également être le cas au niveau des fonds distincts). L'autorité de régulation et de contrôle doit examiner la relation appropriée entre le CRR et le MCR, y compris au niveau du fonds le cas échéant, en établissant un tampon suffisant entre ces deux niveaux (y compris en tenant compte de la base sur laquelle le MCR est généré) dans un continuum approprié de niveaux de contrôle de la solvabilité, en tenant compte des différentes situations de fonctionnement de l'entreprise et d'autres considérations pertinentes.
183. Il convient de souligner que le respect des exigences de fonds propres réglementaires ne doit pas être interprété comme signifiant que des injections financières supplémentaires ne seront pas nécessaires à l'avenir, quelles que soient les circonstances. Ces injections financières peuvent être internes à l'ET (par le biais du *qard* ou d'un autre mécanisme - par exemple, *waqf* du FAC à un fonds *takāful*) ou externes (par exemple, par l'émission d'un nouveau capital social, ou par des appels supplémentaires auprès des participants *takāful*).
184. Les exigences en matière de fonds propres réglementaires peuvent être déterminées à l'aide d'une série d'approches, telles que des formules standard, ou d'autres approches, plus adaptées à chaque ET (telles que des modèles internes partiels ou complets), qui sont soumises à l'approbation des autorités de régulation et de contrôle compétentes. <sup>27</sup>Quelle que soit l'approche utilisée, les principes et les concepts qui sous-tendent

---

<sup>27</sup> Une approche plus personnalisée qui n'est pas un modèle interne pourrait inclure, par exemple, des variations approuvées des facteurs contenus dans une formule standard ou des tests de scénario prescrits qui sont appropriés pour une ET particulière ou un groupe d'assureurs et d'ET. <sup>28</sup> Il convient de noter que la capacité d'une autorité de régulation et de contrôle à autoriser l'utilisation de modèles internes devra tenir compte de la suffisance des ressources dont dispose l'autorité de régulation et de contrôle.

les objectifs pour les exigences en matière de fonds propres réglementaires décrites dans cette section de la norme s'appliquent et doivent être appliquées de manière cohérente par l'autorité de régulation et de contrôle aux différentes approches. L'approche adoptée pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires doit tenir compte de la nature et de l'importance des risques auxquels les ET sont généralement confrontés et, dans la mesure du possible, doit également refléter la nature, l'ampleur et la complexité des risques de l'ET concernée.

185. Les approches standardisées, en particulier, doivent être conçues pour aboutir à des exigences de fonds propres qui reflètent raisonnablement le risque global auquel les ET sont exposées, sans pour autant être indûment complexes. Les approches standardisées peuvent différer en termes de complexité en fonction des risques couverts et de la mesure dans laquelle ils sont atténués, ou peuvent différer en termes d'application en fonction des catégories d'activités (par exemple, les *takāfuls* de type familial et les *takāfuls* de type général). Les approches standardisées doivent être adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques auxquels les ET sont confrontées et doivent inclure des approches réalisables en pratique pour les ET de tous types, y compris les petites et moyennes ET et les sociétés captives, en tenant compte de la capacité technique dont les ET ont besoin pour gérer leurs activités de manière efficace.
186. De par sa nature même, une approche standardisée peut ne pas être en mesure de refléter pleinement et de manière appropriée le profil de risque de chaque ET. Par conséquent, le cas échéant, l'autorité de régulation et de contrôle doit autoriser l'utilisation d'approches plus personnalisées, sous réserve d'approbation. En particulier, lorsqu'un OT dispose d'un modèle interne (ou d'un modèle interne partiel) pour l'ET qui reflète de manière appropriée ses risques et qui est intégré dans sa gestion des risques et ses rapports, l'autorité de régulation et de contrôle doit autoriser l'utilisation d'un tel modèle pour déterminer des exigences en matière de fonds propres réglementaires plus adaptées, le cas échéant.<sup>28</sup> L'utilisation du modèle interne à cette fin serait soumise à l'approbation préalable de l'autorité de régulation et de contrôle sur la base d'un ensemble transparent de critères et doit être évaluée à intervalles réguliers. En particulier, l'autorité de régulation et de contrôle doit être convaincue que le modèle interne de l'OT pour l'ET est et reste calibré de manière appropriée par rapport aux critères cibles établis par l'autorité de régulation et de contrôle (voir le paragraphe 324).
187. L'approche standardisée peut être adaptée à la situation d'un ou de plusieurs fonds distincts d'une ET, mais pas de tous. L'autorité de régulation et de contrôle pourrait être invitée à approuver un modèle interne partiel ou complet pour couvrir seulement un ou plusieurs fonds, les autres fonds étant couverts par l'approche standard.

---

<sup>28</sup> Il convient de noter que la capacité d'une autorité de régulation et de contrôle à autoriser l'utilisation de modèles internes devra tenir compte de la suffisance des ressources dont elle dispose.

188. L'autorité de régulation et de contrôle doit également déterminer si un modèle interne peut être utilisé pour la détermination du MCR. À cet égard, l'autorité de régulation et de contrôle doit tenir compte de l'objectif principal du MCR (à savoir fournir le filet de sécurité ultime pour la protection des participants *takāful*) et de la capacité du MCR à être définie d'une manière suffisamment objective et appropriée pour être applicable (voir le point 158).

**Norme XVIII : L'autorité de contrôle traite toutes les catégories de risques pertinentes et significatives dans les ET et indique explicitement où les risques sont traités, que ce soit uniquement dans les provisions techniques, uniquement dans les exigences en matière de fonds propres réglementaires ou, s'ils sont traités dans les deux, dans quelle mesure les risques sont traités dans chacune d'entre elles. L'autorité de régulation et de contrôle est également explicite quant à la manière dont les risques et leur agrégation sont pris en compte dans les exigences de fonds propres réglementaires.**

#### *Types de risques à traiter*

189. L'autorité de régulation et de contrôle doit s'intéresser à toutes les catégories de risques pertinentes et significatives, y compris au moins le risque de souscription, le risque de crédit <sup>29</sup>, le risque de marché, le risque opérationnel et le risque de liquidité. Cela doit inclure toute concentration importante de risques - par exemple, sur des facteurs de risque économiques, des secteurs de marché ou des contreparties individuelles - en tenant compte à la fois des expositions directes et indirectes et de la possibilité que les expositions dans des domaines connexes deviennent plus corrélées dans des circonstances stressantes.

190. Lorsqu'elle examine le risque opérationnel, l'autorité de régulation et de contrôle doit inclure le risque de non-conformité à la Shari'ah parmi les risques auxquels les ET sont exposés. Les cas de non-conformité peuvent entraîner une perte identifiable de ressources en capital, par exemple sous la forme d'un remboursement

---

<sup>29</sup> Le "risque de crédit", dans ce contexte, se réfère au risque de non-paiement des montants dus à l'ET, et non au risque de crédit en tant que catégorie d'activité *takāful*. Les pertes prévisibles au titre du risque de crédit *takāful* sont reflétées dans les provisions techniques, et l'exposition aux pertes imprévisibles est un aspect du risque de souscription.

des cotisations ou en tant que purification de revenus entachés ainsi que des risques moins mesurables liés à la réputation et à la confiance du public dans l'intégrité de l'ET.

#### *Dépendances et interrelations entre les risques*

191. L'évaluation du risque global auquel une ET est exposée doit tenir compte des dépendances et des interrelations entre les catégories de risque (par exemple, entre le risque de souscription et le risque de marché) ainsi qu'à l'intérieur d'une catégorie de risque (par exemple, le risque lié aux actions). Cela doit inclure une évaluation des effets de renforcement potentiels entre les différents types de risques, ainsi que des "effets de second ordre" potentiels, c'est-à-dire des effets indirects sur l'exposition d'une ET causés par un événement défavorable ou un changement dans les conditions économiques ou financières du marché.<sup>30</sup> Cela doit également tenir compte du fait que les dépendances entre les différents risques peuvent varier en fonction de l'évolution des conditions générales du marché et peuvent augmenter de manière significative pendant les périodes de tension ou lorsque des événements extrêmes se produisent. Le "risque d'erreur", défini comme le risque qui survient lorsque l'exposition à des parties, telles que des garants financiers, est négativement corrélée à la qualité de crédit de ces parties, doit également être considéré comme une source potentielle de perte significative. Lorsque la détermination d'une exigence globale de fonds propres tient compte des effets de diversification entre différents types de risques, l'OT doit être en mesure d'expliquer la prise en compte de ces effets et de s'assurer qu'il tient compte de la manière dont les dépendances peuvent s'accroître dans des circonstances stressantes. La diversification entre fonds non fongibles ne doit pas être prise en compte.

#### *Provision pour atténuation des risques*

192. Toute provision destinée à un *retakāful* ou une réassurance conventionnelle dans la détermination des exigences de fonds propres réglementaires doit tenir compte de la possibilité d'une défaillance dans l'efficacité de l'atténuation du risque relative à la contrepartie et à la sécurité du *retakāful* ou de la réassurance conventionnelle, ainsi que de toute mesure utilisée pour réduire l'exposition de contrepartie relative au *retakāful* ou à la réassurance conventionnelle. Des considérations similaires s'appliqueraient également à d'autres mesures d'atténuation des risques, telles que les opérations de couverture.

193. Toute provision pour atténuation des risques concernant un fonds distinct doit, lorsque cette atténuation prend la forme d'un soutien de la part d'un autre fonds de la même ET, ou doit, lorsque

---

<sup>30</sup> Par exemple, une modification du niveau des taux de rendement sur le marché pourrait entraîner une augmentation des taux d'extinction des contrats *takāful*. De même, une modification de la solvabilité sur le marché pourrait entraîner à la fois une augmentation du niveau de défaut des montants dus à l'ET et une augmentation du niveau des réclamations au titre des contrats de crédit commercial conclus par l'ET, engageant ainsi à la fois le risque de crédit et le risque de souscription.

appliquée, entraîne un coût dans un autre fonds, qui sera reflété dans cet autre fonds par le coût de la mise en œuvre de cette atténuation.

#### *Transparence de la reconnaissance des risques dans les exigences réglementaires*

194. L'autorité de régulation et de contrôle doit indiquer explicitement où les risques sont traités, que ce soit uniquement dans les provisions techniques, uniquement dans les exigences en matière de fonds propres réglementaires ou, s'ils sont traités dans les deux, dans quelle mesure les risques sont traités dans chacun d'eux. Les exigences de solvabilité doivent également expliquer clairement comment les risques sont pris en compte dans les exigences de fonds propres réglementaires, en précisant et en publiant le niveau de sécurité à appliquer pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires, y compris les critères cibles établis (voir les paragraphes 197 à 212).

#### *Traitement des risques difficilement quantifiables*

195. Le CSFI reconnaît que certains risques - tels que le risque stratégique, le risque de réputation, le risque de liquidité et le risque opérationnel - sont moins facilement quantifiables que les autres grandes catégories de risques. Le risque opérationnel, par exemple, est diversifié dans sa composition et dépend de la qualité des systèmes et des contrôles en place. La mesure du risque opérationnel, en particulier, peut souffrir d'un manque de données suffisamment uniformes et robustes et de méthodes d'évaluation bien développées. Les juridictions peuvent choisir de fonder les exigences de fonds propres réglementaires pour ces risques moins facilement quantifiables sur des approximations simples de l'exposition au risque et/ou des tests de résistance et de scénario. Pour certains risques (tels que le risque de liquidité), la détention de fonds propres supplémentaires peut ne pas être le meilleur moyen d'atténuer le risque et il peut être plus approprié pour l'autorité de régulation et de contrôle d'exiger de l'OT qu'il contrôle ces risques au moyen de limites d'exposition et/ou d'exigences qualitatives telles que des systèmes et des contrôles supplémentaires.

196. Toutefois, le CSFI envisage que la capacité à quantifier certains risques (tels que le risque opérationnel, y compris le risque de non-conformité à la Sharī'ah en tant que composante du risque opérationnel) s'améliorera au fil du temps, à mesure que de nouvelles données seront disponibles ou que de meilleures méthodes d'évaluation et approches de modélisation seront mises au point. En outre, bien qu'il puisse être difficile de quantifier les risques, il est important qu'un OT traite néanmoins tous les risques importants dans son ORSA pour l'ET.

**Norme XIX : L'autorité de régulation et de contrôle définit des critères cibles appropriés pour le calcul des exigences en matière de fonds propres réglementaires, qui sous-tendent l'étalonnage d'une approche standardisée. Lorsque l'autorité de régulation et de contrôle autorise l'utilisation d'approches approuvées plus personnalisées, telles que les modèles internes, pour déterminer les exigences en matière de fonds propres réglementaires, les critères cibles qui sous-tendent l'étalonnage de l'approche standard sont également utilisés par ces approches à cette fin, afin d'assurer une large cohérence entre toutes les ET au sein de la juridiction.**

197. Le niveau auquel les exigences de fonds propres réglementaires sont fixées reflète la tolérance au risque de l'autorité de régulation et de contrôle. Reflétant l'approche du CSFI fondée sur des principes, la présente norme ne prescrit aucune méthode spécifique pour déterminer les exigences en matière de fonds propres réglementaires. Toutefois, le CSFI estime qu'il est important que les différentes juridictions fixent des critères cibles appropriés (tels que des mesures de risque, des niveaux de confiance ou des horizons temporels) pour leurs exigences en matière de fonds propres réglementaires. En outre, chaque juridiction doit définir des principes clairs pour les concepts clés permettant de déterminer les exigences en matière de fonds propres réglementaires, en tenant compte des facteurs que l'autorité de régulation et de contrôle doit prendre en considération pour déterminer les paramètres pertinents, comme indiqué dans la section 3 de la présente Norme.

198. Lorsqu'une autorité de régulation et de contrôle autorise l'utilisation d'autres approches plus personnalisées pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires, les critères cibles établis doivent être appliqués de manière cohérente à ces approches. En particulier, lorsqu'une autorité de régulation et de contrôle autorise l'utilisation de modèles internes pour la détermination des exigences en matière de fonds propres réglementaires (voir section 3.6), elle doit appliquer les critères cibles pour approuver l'utilisation d'un modèle interne par un OT pour une ET à cette fin. Cela doit permettre d'assurer une large cohérence entre toutes les ET et un niveau de protection similaire pour tous les participants *takāful* au sein de la juridiction.

199. En ce qui concerne le choix de la mesure du risque et du niveau de confiance auquel les exigences en matière de fonds propres réglementaires sont calibrées, pour un fonds distinct ou pour une ET, le CSFI note que certaines autorités de régulation et de contrôle ont fixé un niveau de confiance à des fins réglementaires qui est comparable à un niveau minimum de qualité d'investissement. Parmi les exemples, on peut citer un niveau de confiance calibré à 99,5 % de la valeur à risque (VaR) sur un horizon temporel d'un an,<sup>31</sup> une valeur conditionnelle à risque (VCaR) de 99 % sur un an et une VCaR de 95 % sur la durée des obligations contractuelles *takāful*.

200. En ce qui concerne le choix d'un horizon temporel approprié, la détermination et le calibrage des exigences en matière de fonds propres réglementaires doivent être fondés sur une analyse plus précise, faisant la distinction entre :

- La période au cours de laquelle un choc est appliqué à un risque - la "période de choc" ; et
- La période au cours de laquelle le choc appliqué à un risque aura un impact sur l'ET - l'"effet horizon".

---

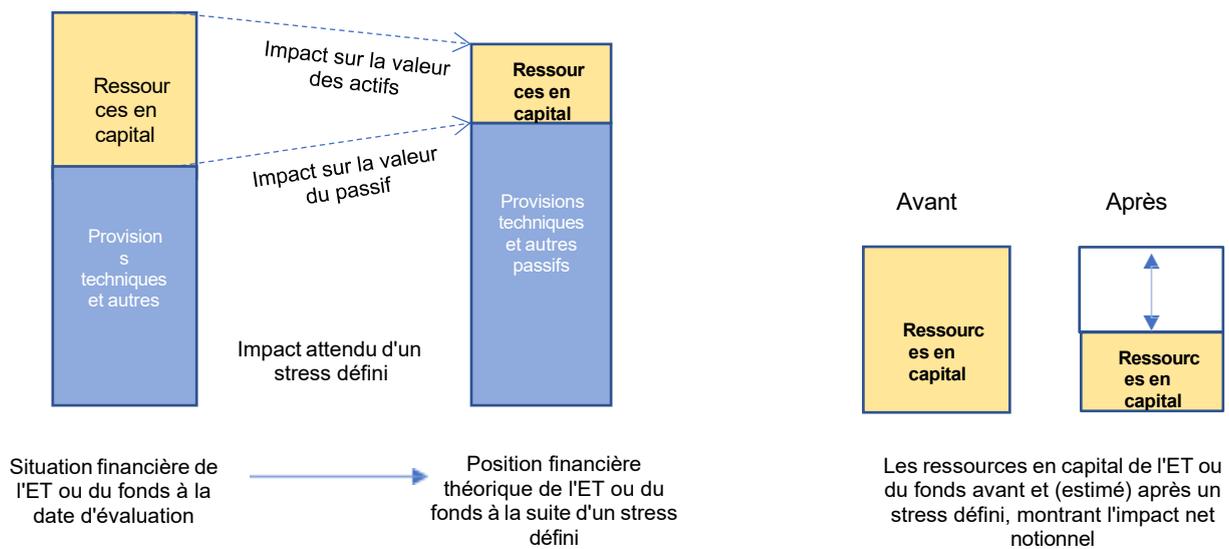
<sup>31</sup> Il s'agit du calibrage de la charge de risque pour la norme de l'AICA relative au capital d'assurance pour les groupes d'assurance internationalement actifs et le régime européen Solvabilité II.

201. Par exemple, un changement ponctuel dans la structure des taux d'actualisation pendant une période de choc d'un an aura des conséquences sur l'actualisation des flux de trésorerie pendant toute la durée des obligations contractuelles *takāful* (l'effet horizon). Un avis judiciaire (par exemple sur un niveau approprié d'indemnisation) au cours d'une année (la période de choc) pourrait avoir des conséquences permanentes sur la valeur des créances et modifie donc les flux de trésorerie projetés à prendre en considération sur toute la durée des obligations contractuelles *takāful* (l'effet horizon).
202. L'impact sur les flux de trésorerie de chaque contrainte supposée se produire pendant la période de choc devra être calculé sur la période pendant laquelle le choc affectera les flux de trésorerie concernés (l'effet horizon). Dans de nombreux cas, il s'agit de la durée totale des obligations contractuelles *takāful*. Dans certains cas, il est possible d'envisager une allocation réaliste pour des réductions compensatoires des prestations discrétionnaires aux participants *takāful* ou d'autres mesures de gestion compensatoires, lorsqu'elles pourraient être prises et seraient efficaces pour réduire les obligations contractuelles *takāful* ou pour réduire les risques dans les circonstances de la crise.<sup>32</sup> En substance, à la fin de la période de choc, le capital doit être suffisant pour que les actifs couvrent les provisions techniques (et les autres engagements) déterminées à nouveau à la fin de la période de choc. La redétermination des provisions techniques permettrait de prendre en compte l'impact du choc sur les provisions techniques sur l'ensemble de l'horizon temporel des obligations contractuelles *takāful*.
203. La figure 2 résume les principaux aspects liés à la détermination des exigences en matière de fonds propres réglementaires sur la base de l'impact estimé d'un stress défini.

---

<sup>32</sup> Les prestations discrétionnaires ne sont pas typiques des *takāful*, et ce mécanisme particulier peut ne pas être disponible pour les OT. La distribution ou le don de l'excédent de souscription, une caractéristique de certains contrats *takāful*, est considéré comme un capital par nature plutôt que comme un avantage discrétionnaire et n'est donc pas pris en compte tant que la décision de distribuer ou de faire un don n'a pas été prise. (Toutefois, lorsqu'un OT a fait de la distribution des excédents un argument de vente, des attentes raisonnables peuvent avoir été créées quant au fait qu'une distribution sera toujours effectuée, ce qui peut représenter un passif implicite).

**Figure 2 : Illustration de la détermination des exigences en matière de fonds propres réglementaires**



Fonctionnement du secrétariat du CSFI 2022

204. La colonne de gauche de la figure 2 indique les ressources en capital de l'ET (ou, pour l'évaluation des fonds individuels, du fonds), c'est-à-dire l'excédent de l'actif sur le passif évalué conformément aux principes d'évaluation prescrits pour l'entreprise en vertu des exigences nationales de solvabilité, après tous les ajustements (comme dans la figure 1). La deuxième colonne représente l'impact attendu d'un stress ou d'un choc défini sur cette situation financière, qui se traduit dans cet exemple par une réduction de la valeur des actifs et une augmentation de la valeur des provisions techniques et des autres passifs, qui a pour effet combiné de réduire les ressources en capital, comme résumé séparément sur la droite. La différence entre les ressources en capital à la date d'évaluation et les ressources en capital estimées après le stress défini représente les ressources en capital estimées nécessaires pour résister au stress défini.

205. Pour la détermination des provisions techniques d'une ET (dans le FAC ou un fonds *takāful*), un OT est censé prendre en considération l'incertitude liée aux obligations contractuelles *takāful* - c'est-à-dire la variation probable (ou attendue) de l'expérience future par rapport à ce qui est supposé dans la détermination de l'estimation actuelle - sur toute la période des obligations contractuelles *takāful*. Comme indiqué ci-dessus, les exigences en matière de fonds propres réglementaires doivent être calibrées de manière à ce que les actifs dépassent les provisions techniques (et les autres dettes) sur une période de choc définie, avec un degré de sécurité approprié. En d'autres termes, les exigences en matière de fonds propres réglementaires doivent être fixées de manière à ce que les ressources en capital de l'ET puissent résister à une série de chocs prédéfinis ou de scénarios de crise supposés se produire au cours de cette période de choc (et qui entraînent des pertes inattendues significatives au-delà des pertes attendues qui sont prises en compte dans les provisions techniques).

*Erreur de calibrage et de mesure*

206. Le risque d'erreur de mesure inhérent à toute approche utilisée pour déterminer les exigences de fonds propres doit être pris en compte. Ceci est particulièrement important lorsqu'il n'y a pas suffisamment de données statistiques ou d'informations sur le marché pour évaluer la distribution du risque sous-jacent. Pour limiter les erreurs de modélisation, les calculs quantitatifs des risques doivent être combinés à des évaluations qualitatives et, dans la mesure du possible, plusieurs outils de mesure des risques doivent être utilisés. Pour aider à évaluer l'adéquation économique des exigences de fonds propres fondées sur le risque, il convient de rechercher des informations sur la nature, le degré et les sources de l'incertitude entourant la détermination des exigences de fonds propres par rapport aux critères cibles établis.
207. Les autorités de régulation et de contrôle doivent être conscientes que, dans certaines juridictions, les données provenant uniquement du secteur *takāful* peuvent être d'une fiabilité limitée à des fins de calibrage, en raison de facteurs tels que la petite taille absolue du secteur ou un historique relativement court. Les autorités de régulation et de contrôle peuvent être en mesure d'utiliser des données combinant l'assurance *takāful* et l'assurance conventionnelle, afin de fournir davantage de points de données à des fins d'étalonnage. Cela peut également réduire le risque de différences réglementaires qui pourraient survenir si les paramètres sont fixés différemment pour les secteurs de l'assurance *takāful* et de l'assurance conventionnelle dans la même juridiction, sans justification prudentielle appropriée. Lorsque des données combinées sont utilisées pour calibrer une approche standard, les autorités de régulation et de contrôle doivent veiller à ce que les paramètres adoptés pour le *takāful* prennent en considération les spécificités du *takāful* qui affectent la distribution des risques.
208. Le degré d'erreur de mesure inhérent, en particulier, à une approche standardisée dépend du degré de sophistication et de granularité de la méthodologie utilisée. Une approche standardisée plus sophistiquée pourrait s'aligner plus étroitement sur la véritable répartition des risques entre les ET. Toutefois, l'augmentation de la sophistication de l'approche standardisée est susceptible d'entraîner des coûts de mise en conformité plus élevés pour les OT et une utilisation plus intensive des ressources de contrôle (par exemple pour la validation des calculs). Le calibrage de l'approche standardisée doit donc trouver un équilibre entre la sensibilité au risque et les coûts de mise en œuvre.

#### *Procyclicité*

209. Lors de l'application d'exigences de fonds propres réglementaires fondées sur le risque, il existe un risque qu'un ralentissement économique déclenche des interventions prudentielles qui exacerbent les crises économiques, entraînant ainsi un effet "procyclique" négatif. Par exemple, une forte baisse des marchés boursiers peut entraîner l'épuisement des ressources en capital d'une grande partie des ET. Cela pourrait obliger les ET à vendre des actions et à investir dans des actifs moins risqués afin de réduire leurs exigences en matière de fonds propres réglementaires. Une vente massive et simultanée d'actions par les ET (et, simultanément et pour des raisons similaires, par les assureurs conventionnels) pourrait,

toutefois accentué la pression sur les marchés boursiers, entraînant une nouvelle baisse des cours et une aggravation de la crise économique.

210. Toutefois, le système de niveaux de contrôle de solvabilité requis permet aux autorités de régulation et de contrôle d'introduire un choix d'interventions prudentielles davantage fondé sur des principes en cas de violation du niveau de contrôle du capital (Conservation Requirement), ce qui peut contribuer à éviter l'exacerbation des effets de procyclicité : l'intervention prudentielle peut être ciblée et plus souple dans le contexte d'un ralentissement économique général afin d'éviter.
211. On pourrait se demander si d'autres mesures explicites d'atténuation de la procyclicité seraient nécessaires. Il peut s'agir d'accorder une période plus longue pour les mesures correctives ou de permettre le calibrage des exigences de fonds propres réglementaires afin de refléter les mesures d'atténuation de la procyclicité. Globalement, lorsque de telles mesures d'atténuation sont appliquées, il convient de trouver un équilibre approprié pour préserver la sensibilité au risque des exigences réglementaires en matière de fonds propres.
212. Lors de l'examen des effets de la procyclicité, il convient de tenir dûment compte de l'influence des facteurs externes (par exemple, l'influence des agences de notation du crédit). Les effets de la procyclicité renforcent également la nécessité d'une coopération et d'une communication en matière de contrôle.

### ***Exemple de cadre d'exigence de fonds propres basée sur le risque***

213. Il existe un certain nombre d'exemples de cadres de fonds propres fondés sur le risque, chacun étant conçu pour être utilisé dans une juridiction particulière. Actuellement, la plupart de ces cadres concernent l'assurance conventionnelle. L'élaboration d'une norme de fonds propres nécessite l'analyse de données pertinentes afin d'estimer les chocs pour le calibrage du risque souhaité. Elle exige également des études d'impact quantitatives pour tester l'effet des mesures proposées afin qu'elles puissent être évaluées et modifiées si nécessaire. L'AICA a publié les spécifications de la méthode standard pour son PBA.<sup>33</sup> Bien que conçu pour les opérations d'assurance conventionnelles, le PBA illustre une conception de cadre de capital basé sur le risque qui pourrait être adaptée par les autorités de régulation et de contrôle pour les entreprises *takāful* dans leurs juridictions, y compris au niveau des fonds, après un examen approprié des études de calibrage et d'impact des chocs. Il convient de noter que la méthode standard du PBA ne reflète pas tous les risques (par exemple, elle ne reflète pas le risque de liquidité) et que les groupes auxquels elle

---

<sup>33</sup> <https://www.iaisweb.org/activities-topNCA/standard-setting/insurance-capital-standard/>

s'applique à la gestion des risques pour lesquels le capital ne constitue pas nécessairement un moyen d'atténuation. La méthode standard du PBA pour déterminer le CRR présente les principales caractéristiques suivantes.

- a. La méthode standard du PBA repose sur le regroupement des charges de risque - les pertes théoriques liées à des risques particuliers, en utilisant l'étalonnage de la probabilité et de l'horizon temporel défini dans la méthode - pour des catégories de risque identifiées (risque d'assurance, risque de marché, risque de crédit et risque opérationnel), le risque étant défini comme des changements inattendus, les changements attendus étant déjà reflétés dans le bilan cohérent avec le marché. Chaque catégorie de risque comprend des sous-catégories.
- b. Dans le cadre de la méthode standard du PBA, les charges de risque sont déterminées à l'aide de l'une des deux approches principales : une approche de stress, qui consiste à appliquer un choc prescrit au bilan conforme au marché, et une approche fondée sur des facteurs, qui consiste à appliquer un facteur prescrit à un indicateur tel que le revenu ou les sinistres, indicateur considéré comme une approximation d'une sous-catégorie particulière de risque. La segmentation géographique est utilisée pour certains risques. Une provision est constituée pour les techniques qualifiées d'atténuation des risques et pour les mesures de gestion.
- c. Les charges de risque individuelles sont combinées pour reconnaître la diversification du risque, à l'aide d'une matrice de corrélation.

214. Le tableau 1 présente la classification du PBA des risques et des méthodes de mesure, ainsi que les méthodes utilisées pour déterminer la charge de risque.<sup>34</sup> Le texte a été modifié pour mettre l'accent sur les spécificités du *takāful*.

**Tableau 1 : Exemples de catégories de risques, portée/définitions et méthodes de mesure**

<b>Catégories de risques</b>	<b>Risque</b>	<b>Champ d'application/définition : Risque de changement négatif de la valeur des ressources en capital dû à :</b>	<b>Méthode de mesure</b>
Takāful risk *	Risque de mortalité	Changements inattendus du niveau, de la tendance ou de la volatilité des taux de mortalité	Stress
	Risque de longévité	Changements inattendus du niveau, de la tendance ou de la volatilité des taux de mortalité	Stress
	Risque de morbidité/d'invalidité	Changements inattendus dans le niveau, la tendance ou la volatilité des taux d'invalidité, de maladie et de morbidité	Stress
	Risque d'extinction	Changements inattendus du niveau ou de la volatilité des taux d'extinction, de résiliation, de renouvellement et de rachat des contrats takāful	Stress

<sup>34</sup> Adapté de 2021 Caractéristiques techniques de la collecte de données du PBA, tableau 6.

	Risque de mortalité	Changements inattendus dans les flux de trésorerie du passif en raison de l'incidence des dépenses encourues	Stress
	Takāful risque de contribution <sup>35</sup> **	Les changements inattendus dans le calendrier, la fréquence et la gravité des futurs événements assurés (dans la mesure où ils ne sont pas déjà pris en compte dans le risque de morbidité/d'invalidité)	Facteur
	Risque lié aux provisions pour sinistres**	Changements inattendus dans des paiements futurs pour des sinistres ou des événements déjà survenus (déclarés ou non) et non encore entièrement réglés (dans la mesure où ils ne sont pas déjà pris en compte dans le risque de morbidité/d'invalidité)	Facteur
Risque de dépenses	Risque de catastrophe	Des changements inattendus dans l'occurrence des événements de faible fréquence et de grande gravité Risque de marché	Stress #
	Risque du taux d'actualisation ^	Changements inattendus du niveau ou de la volatilité des taux d'actualisation	Stress
	Risque d'écart de taux en cas de non-défaut	Changement inattendu du niveau ou de la volatilité des écarts par rapport à la structure à terme du taux d'actualisation sans risque, à l'exclusion de la composante de défaut	Stress
	Risque lié aux actions	Changements inattendus du niveau ou de la volatilité des prix du marché des actions	Stress
	Risque immobilier	Changements inattendus du niveau ou de la volatilité des prix du marché de l'immobilier ou du montant et de l'échéancier des flux de trésorerie provenant des investissements dans l'immobilier	Stress
	Risque de change	Changements inattendus du niveau ou de la volatilité des taux de change	Stress
	Risque de concentration d'actifs	Le manque de diversification du portefeuille d'actifs	Facteur
Risque de crédit +	Risque de crédit	Changements inattendus dans les défauts réels, ainsi que dans la détérioration de la solvabilité d'un débiteur en l'absence de défaut, y compris	Facteur

### <sup>35</sup> Notes

\* Le PBA parle de "risque d'assurance"

\*\* Le PBA parle de "risque de prime"

# Un modèle peut être utilisé pour les catastrophes naturelles

^ Le PBA parle de "risque de taux d'intérêt". Dans le *takāful*, le fait d'éviter le *ribā* doit permettre d'éviter le risque de taux d'intérêt, lorsqu'il est directement lié à un contrat. Toutefois, les ET peuvent encore être exposées aux variations des taux d'actualisation du marché, par le biais d'effets sur l'évaluation des actifs et des passifs, y compris les provisions techniques

+ Le "risque de crédit" dans ce contexte ne doit pas être confondu avec la catégorie de risque de crédit des affaires *takāful*, comme expliqué dans la note de bas de page 29

++ Non mentionné séparément dans les spécifications du PBA, mais inclus ici en tant que spécificité centrale du *takāful*

		risque de migration et risque d'écart dû aux défauts	
Risque opérationnel	Risque opérationnel	Les événements opérationnels, y compris l'inadéquation ou des processus, des personnes et des systèmes internes défailants, ou des événements extérieurs. Le risque opérationnel comprend le risque juridique et le risque de non-conformité à la Sharī'ah, ++ mais exclut le risque stratégique et le risque de réputation.	Facteur

215. Les spécifications du PBA précisent les détails des contraintes et des facteurs prescrits et leur application pour obtenir les charges de risque pour le regroupement, qui est effectué à différents niveaux. Les spécifications prescrivent également les matrices de corrélation à utiliser pour déterminer les avantages de la diversification.

216. Le PBA ne comprend pas actuellement de module spécifique au risque de changement climatique, bien que ce risque soit reconnu comme un risque émergent significatif, affectant de nombreux secteurs et devant être pris en compte dans l'examen de l'adéquation du capital dans le secteur *takāful* et le secteur financier au sens large. Les autorités de régulation et de contrôle qui élaborent des cadres de fonds propres fondés sur le risque doivent être conscientes du fait que les formules standard ne permettent pas de couvrir tous les risques. Les risques émergents, tels que le risque lié au changement climatique, doivent être soit intégrés dans une formule standard, soit traités d'une autre manière, par exemple au moyen de compléments de capital. Les autorités de régulation et de contrôle doivent maintenir l'examen des cadres de fonds propres fondés sur le risque afin de les réviser en temps utile en fonction de l'évolution des conditions du marché et de l'apparition de nouveaux risques.

217. Dans une juridiction utilisant un cadre d'exigences de fonds propres fondées sur le risque de cette nature pour le *takāful*, l'OT appliquerait les facteurs d'imputation du risque au niveau de chaque fonds distinct. Il est évident que toutes les charges de risque ne sont pas applicables à tous les fonds. Par exemple, si tous les risques de marché dans les FIP *takāful* de type familial sont supportés par les participants *takāful*, le choc prescrit peut avoir un impact nul sur ces FIP. Toutefois, les autorités de régulation et de contrôle doivent envisager la possibilité que le choc ait des effets indirects sur d'autres fonds, par exemple si le FIP a été créé pour financer des contributions *takāful* à un FRP. D'autres risques, tels que le risque lié aux dépenses, sont susceptibles de s'appliquer à la plupart des fonds. Pour déterminer si un risque s'applique ou non à un fonds particulier, les OT doivent tenir compte des effets potentiels sur le fonds du choc prescrit (mesures du stress) et du facteur prescrit (mesures fondées sur un facteur).

### **Variation des exigences en matière de fonds propres réglementaire**

**Norme XX : Toute variation de l'exigence en matière de fonds propres réglementaires imposée par l'autorité de régulation et de contrôle s'inscrit dans un cadre transparent, est adaptée à la nature, à l'échelle et à la complexité selon les critères cibles et ne doit être nécessaire que dans des circonstances limitées.**

218. Comme nous l'avons déjà souligné, une approche standardisée, de par sa nature même, peut ne pas être en mesure de refléter pleinement et de manière appropriée le profil de risque de chaque ET. Dans les cas où l'approche standard établie pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires est manifestement inadaptée au profil de risque de l'ET (ou de l'un de ses fonds constitutifs), l'autorité de régulation et de contrôle doit avoir la possibilité d'augmenter l'exigence de fonds propres réglementaires calculée selon l'approche standard. Par exemple, certaines ET utilisant la formule standard peuvent justifier une exigence de fonds propres réglementaires plus élevée pour le CRR et/ou le groupe si elles prennent des risques plus importants, tels que de nouveaux produits pour lesquels aucune expérience crédible n'est disponible pour établir des provisions techniques, ou si elles prennent des risques significatifs qui ne sont pas spécifiquement couverts par les exigences de fonds propres réglementaires.
219. De même, dans certaines circonstances, lorsqu'une approche plus personnalisée approuvée est utilisée à des fins de fonds propres réglementaires, il peut être opportun que l'autorité de régulation et de contrôle dispose d'une certaine souplesse pour augmenter l'exigence de fonds propres calculée à l'aide de cette approche. En particulier, lorsqu'un modèle interne, ou un modèle interne partiel, est utilisé à des fins de fonds propres réglementaires, l'autorité de régulation et de contrôle peut augmenter l'exigence de fonds propres si elle considère que le modèle interne ne prend pas correctement en compte certains risques, et ce jusqu'à ce que les faiblesses identifiées aient été corrigées. Cela peut se produire, par exemple, même si le modèle a été approuvé, lorsqu'un changement est intervenu dans les activités de l'ET et qu'il n'y a pas eu suffisamment de temps pour refléter pleinement ce changement dans le modèle et pour qu'un nouveau modèle soit approuvé par l'autorité de régulation et de contrôle.
220. En outre, les exigences prudentielles peuvent être conçues de manière à permettre à l'autorité de régulation et de contrôle de réduire l'exigence de fonds propres réglementaires pour une ET individuelle (ou un fonds d'une ET) lorsque l'exigence standardisée surestime de manière significative le capital requis selon les critères cibles. Cependant, une telle approche peut nécessiter une utilisation plus intensive des ressources de contrôle en raison des demandes des OT d'envisager une réduction des exigences en matière de fonds propres réglementaires de leur ET. Par conséquent, le CSFI comprend que toutes les juridictions ne souhaitent pas nécessairement inclure une telle option pour leur autorité de régulation et de contrôle. En outre, cela renforce la nécessité de ne prévoir de telles variations des exigences en matière de fonds propres réglementaires que dans des circonstances limitées.
221. Toute modification apportée par l'autorité de régulation et de contrôle à l'exigence en matière de fonds propres réglementaires calculée par l'OT pour l'ET doit être effectuée dans un cadre transparent et être appropriée pour

la nature, l'ampleur et la complexité au regard des critères visés. L'autorité de régulation et de contrôle peut, par exemple, élaborer des critères à appliquer pour déterminer ces variations et des discussions appropriées peuvent avoir lieu entre l'autorité de régulation et de contrôle et l'OT. Les variations des exigences en matière de fonds propres réglementaires à la suite d'un contrôle prudentiel par rapport à celles calculées à l'aide d'approches standardisées ou d'approches plus personnalisées approuvées ne doivent être effectuées que dans des circonstances limitées.

222. En réalisant son ORSA, l'OT examine dans quelle mesure les exigences en matière de fonds propres réglementaires (en particulier, toute formule standardisée) reflètent de manière adéquate le profil de risque particulier de l'ET. À cet égard, l'ORSA réalisée par un OT peut constituer une source d'information utile pour l'autorité de régulation et de contrôle lorsqu'elle examine l'adéquation des exigences de fonds propres réglementaires de l'ET et évalue la nécessité de modifier ces exigences.

### **Section 3.5 : Identification et évaluation des ressources en capital à des fins de solvabilité**

#### ***Identification des ressources en capital potentiellement disponibles à des fins de solvabilité***

**Norme XXI : L'autorité de régulation et de contrôle définit l'approche permettant de déterminer les ressources en capital éligibles pour satisfaire aux exigences en matière de fonds propres réglementaires et leur valeur, conformément à une approche fondée sur le bilan total pour l'évaluation de la solvabilité et en tenant compte de la qualité et de l'adéquation des éléments de capital.**

223. Les paragraphes suivants décrivent un certain nombre d'approches qu'une autorité de régulation et de contrôle pourrait utiliser pour déterminer les ressources en capital conformément à cette exigence. La détermination des ressources en capital nécessite généralement les étapes suivantes :

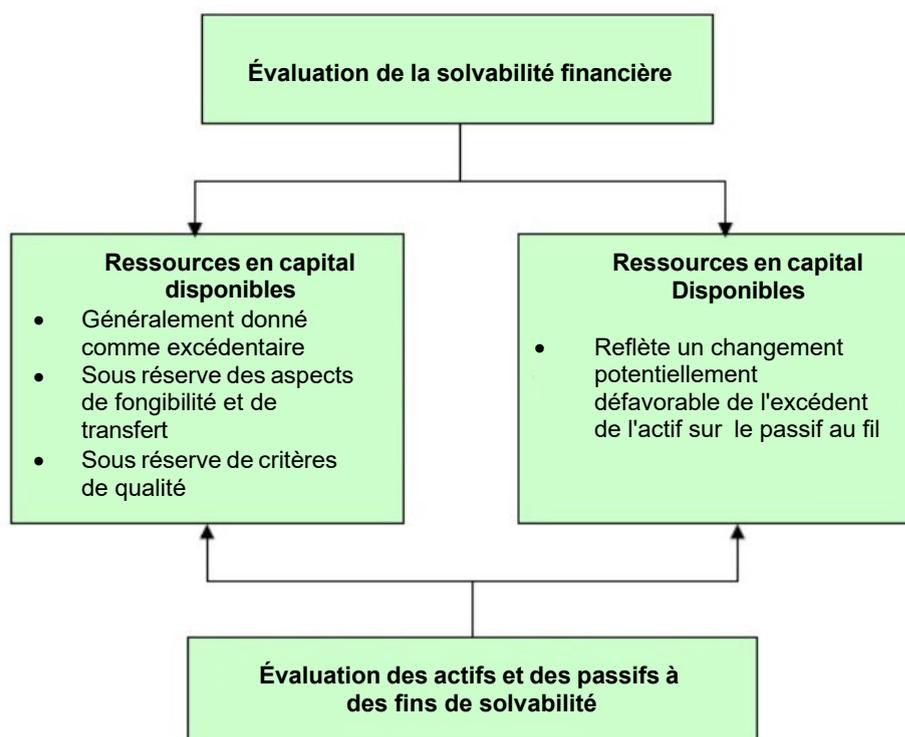
- a. Le montant des ressources en capital potentiellement disponibles à des fins de solvabilité est identifié (voir paragraphes 225 à 257) ;
- b. Une évaluation de la qualité et de l'adéquation des instruments de capital composant le montant total des ressources en capital identifiées est alors effectuée (voir les paragraphes 258 à 295) ; et
- c. Sur la base de cette évaluation, les ressources en capital définitives éligibles pour satisfaire aux exigences en matière de fonds propres réglementaires et leur valeur sont déterminées (voir paragraphes 296 à 312).

224. En outre, l'OT est tenu de procéder à sa propre évaluation des ressources en capital de son ET pour répondre aux exigences en matière de fonds propres réglementaires et à tout besoin de capital supplémentaire (comme l'exigent le PBT 16 et l'IFSB-14).

*Ressources en capital selon l'approche du bilan total*

225. Le CSFI soutient l'utilisation d'une approche fondée sur le bilan total dans l'évaluation de la solvabilité afin de reconnaître l'interdépendance entre les actifs, les passifs, les exigences en matière de fonds propres réglementaires et les ressources en capital, de manière à ce que les risques soient reconnus de manière appropriée.
226. Une telle approche exige que la détermination du capital disponible et du capital requis repose sur des hypothèses cohérentes pour la comptabilisation et l'évaluation des actifs et des passifs à des fins de solvabilité.
227. D'un point de vue réglementaire, l'objectif des exigences en matière de fonds propres réglementaires est d'exiger qu'en cas d'adversité, les obligations d'une ET à l'égard des participants *takāful* continuent d'être respectées au fur et à mesure qu'elles arrivent à échéance. Cet objectif sera atteint si les provisions techniques et les autres engagements sont censés rester couverts par les actifs sur une période définie, à un niveau de sécurité déterminé (voir section 3.4).
228. Pour assurer la cohérence avec cette approche économique de la fixation des exigences de fonds propres dans le cadre d'une approche fondée sur le total du bilan, les ressources en capital doivent être globalement considérées comme la différence entre les actifs et les passifs sur la base de leur comptabilisation et de leur évaluation à des fins de solvabilité.
229. La figure 3 illustre les éléments de l'approche du bilan total pour l'évaluation de la solvabilité, en montrant le rôle de l'évaluation de l'actif et du passif dans la détermination des ressources en capital disponibles et des exigences en matière de fonds propres réglementaires.

Figure 3 : Approche de l'évaluation de la solvabilité fondée sur le bilan total



(Source : AICA)

230. Lorsque l'on considère les ressources en capital disponibles comme la différence entre les actifs et les passifs, il convient de tenir compte des points suivants :

- La mesure dans laquelle certains engagements autres que les provisions techniques peuvent être traités comme du capital à des fins de solvabilité (voir points 231-240) ;
- La possibilité d'inclure des actifs éventuels (voir paragraphes 241-247) ;
- Le traitement des actifs qui peuvent ne pas être entièrement réalisables dans le cours normal des affaires ou dans le cadre d'un scénario de liquidation (voir les paragraphes 248-255) ; et
- La conciliation d'une telle approche "descendante" de la détermination des ressources en capital avec une approche "ascendante" qui additionne les éléments individuels du capital pour obtenir le montant global des ressources en capital (voir le paragraphe 256).

#### *Traitement du passif*

231. Le passif comprend les provisions techniques et les autres passifs. Certains éléments, tels que d'autres passifs du bilan, peuvent être traités comme des ressources en capital à des fins de solvabilité.

232. Par exemple, la dette perpétuelle, bien qu'elle soit généralement classée comme un passif en vertu des normes comptables applicables, pourrait être classée comme une ressource en capital à des fins de solvabilité

quand elle est subordonnée aux participants *takāful* avec l'accord du prêteur. <sup>36</sup> Cela est dû à sa disponibilité pour agir comme un tampon pour réduire la perte des participants *takāful* et créanciers prioritaires par subordination en cas d'insolvabilité. Plus généralement, les titres de créance (perpétuels ou non) ainsi subordonnés peuvent être traités comme des ressources en capital à des fins de solvabilité s'ils satisfont aux critères établis par l'autorité de régulation et de contrôle. Les autres passifs qui ne sont pas subordonnés ne sont pas considérés comme faisant partie des ressources en capital ; il s'agit par exemple de passifs tels que les impôts différés et les engagements en matière de retraite.

233. Il peut donc être approprié d'exclure certains éléments de financement du passif et donc de les inclure dans le capital, dans la mesure appropriée. Cela serait approprié si ces éléments présentent des caractéristiques qui protègent les participants *takāful* en répondant à l'un ou aux deux objectifs énoncés au paragraphe 147.

234. Le financement peut également être fourni par un fonds distinct (le FAC) à un autre (généralement un *fonds takāful*) sous la forme d'un prêt (*qarḍ*), dans le but de soutenir le capital ou les liquidités. Les actifs du FAC sont prêtés au fonds pour fournir le capital (ou les liquidités) dont le fonds a besoin pour commencer ou maintenir ses opérations, et ne sont remboursés que par les excédents futurs du fonds. Le *Qarḍ* fourni pour le soutien de la liquidité représente un passif du fonds *takāful* et n'affecte normalement pas le niveau de ses ressources en capital. Toutefois, lorsque l'objectif du *qarḍ* est de soutenir le capital, bien que le *qarḍ* représente toujours un passif du fonds *takāful*, il est potentiellement susceptible d'être reclassé en tant que ressources en capital s'il présente les qualités nécessaires.

235. Des considérations similaires s'appliquent à une fenêtre *takāful* auquel l'assureur conventionnel du pays d'accueil a accordé un *qarḍ*. (Lorsqu'un guichet dispose de son propre FAC, le paragraphe précédent s'applique aux *qarḍ* entre le FAC de la fenêtre et les fonds *takāful*).

236. La mesure dans laquelle les *qarḍ* versés à un fonds (ou à une fenêtre) doivent être considérés comme des ressources en capital dans le fonds bénéficiaire dépend, entre autres, des conditions dans lesquelles ils sont versés et de la législation en vigueur dans la juridiction concernée concernant ces soldes dans le cas où le fonds n'est plus en mesure de payer tous les droits de ses participants *takāful*. Comme indiqué aux paragraphes 265 et 268-274, la subordination est une caractéristique essentielle des ressources en capital, de sorte que ce n'est que lorsque les créances des participants *takāful* étaient supérieures au *qarḍ* que ce *qarḍ* peut être considéré

---

<sup>36</sup> Toutefois, les caractéristiques contractuelles de la dette, telles que les options incorporées, qui peuvent modifier sa capacité d'absorption des pertes, doivent être dûment prises en compte.

un fonds propres réglementaires de la plus haute qualité. La subordination aux créances des participants *takāful* peut être obtenue par un accord volontaire et irrévocable du fournisseur de *qarḍ*.

237. Il convient de veiller à éviter la possibilité d'un effet de levier interne par l'utilisation du *qarḍ*.

L'effet de levier interne se produit lorsque le FAC finance des *qarḍ* versés à un fonds *takāful* (et reconnus comme des ressources en capital dans ce fonds) avec des ressources qui n'auraient pas été classées comme des ressources en capital de qualité identique ou supérieure dans le FAC lui-même.

238. Afin d'éviter la double comptabilisation, la création ou l'amélioration artificielle de la qualité du capital, le *qarḍ* qui est reconnu comme ressources en capital dans un fonds *takāful* ne doit pas être reconnu comme un actif du FAC à des fins de solvabilité ; ou, s'il est reconnu comme un actif dans le FAC, il doit être exclu ou déduit des ressources en capital du FAC lors de l'évaluation de l'adéquation du capital du FAC (ou un montant équivalent doit être ajouté au CRR et au MCR du FAC). Par défaut, l'ajustement pour double comptabilisation doit être effectué par rapport à la qualité de capital la plus élevée dans le FAC, à moins que l'autorité de régulation et de contrôle ne soit convaincue que l'ajustement par rapport à une qualité de capital inférieure est justifié par les conditions de l'élément de capital en question et qu'il n'a pas pour conséquence que le *qarḍ* soit reconnu comme étant de meilleure qualité dans le fonds *takāful*. Il s'ensuit donc qu'un capital adéquat, non grevé et de qualité suffisante doit exister dans le FAC avant que le *qarḍ* ne soit fourni, afin que le *qarḍ* soit efficace en tant que forme de soutien au capital d'un fonds *takāful*.

239. Les autorités de régulation et de contrôle doivent également se demander si les limites entre les fonds d'une ET seront respectées à la fois lorsque l'entité est en activité et dans toute forme de procédure d'insolvabilité. Si ce n'est pas le cas, les autorités de régulation et de contrôle doivent aborder ces questions avec les autorités compétentes de leur propre juridiction. La présente norme ne traite pas davantage de la question complexe du droit de l'insolvabilité.

240. Il convient de noter que la présente Norme n'identifie pas le *qarḍ* comme le seul moyen autorisé de fournir des fonds propres supplémentaires aux fonds *takāful*, et que le cadre réglementaire d'une juridiction peut prévoir d'autres moyens, auxquels les principes de la présente section 3 doivent être appliqués par les autorités de régulation et de contrôle.

#### *Traitement des actifs éventuels*

241. Il peut être approprié d'inclure dans les fonds propres des éléments conditionnels qui ne sont pas considérés comme des actifs en vertu des normes comptables applicables, lorsque la probabilité de paiement, en cas de besoin, est suffisamment élevée, selon les critères spécifiés par l'autorité de régulation et de contrôle. Le capital conditionnel peut comprendre, par exemple, des lettres de crédit, des appels par l'OT d'une ET à des contributions supplémentaires sur les participants *takāful* en général (comme indiqué dans la note de bas de page n° 8) ou l'élément non libéré d'un capital partiellement libéré, et peut être soumis à l'approbation préalable de l'autorité de régulation et de contrôle. La réévaluation

du prix des contrats individuels selon les termes de ces contrats ne représenterait cependant pas un actif éventuel de cette nature.

242. La législation peut autoriser les fonds propres conditionnels d'un fonds *takāful* à inclure, avec l'approbation de l'autorité de contrôle, un arrangement (désigné dans la présente Norme comme une facilité de *qarḍ*), consistant en un engagement volontaire et irrévocable de la part de l'OT de transférer des actifs du FAC au fonds *takāful* en tant que *qarḍ*, à condition que :

- L'autorité de régulation et de contrôle est convaincue que le mécanisme de *qarḍ* peut absorber les pertes du fonds *takāful* ;
- Le *qarḍ* est représenté par des actifs identifiés du FAC qui sont affectés au *qarḍ* , qui sont par ailleurs libres de toute charge et qui ne peuvent être utilisés pour absorber les pertes d'autres fonds ;
- Les actifs affectés sont les suivants :
  - D'une nature adaptée aux objectifs de solvabilité du fonds *takāful* ;
  - Sous une forme facilement transférable au fonds *takāful* ; et
  - Gérés par l'OT conformément à la politique de gestion actif-passif du fonds *takāful* ;<sup>37</sup>
- Les ressources en capital représentées par le *qarḍ* ne soient pas comptabilisées deux fois dans les ressources en capital du FAC ;
- L'OT est légalement obligé de transférer les actifs affectés ou leur produit au fonds *takāful* en tant que *qarḍ* lors de la survenance d'événements prescrits, y compris lorsque et dans la mesure où le fonds *takāful* ne dispose pas de ressources en capital suffisantes pour respecter son MCR, ou que le fonds ou l'entité juridique est liquidé.

243. Comme pour les *qarḍ*, il convient de veiller à éviter tout effet de levier interne par le biais d'un mécanisme de *qarḍ* (voir les paragraphes 237-238). Afin d'éviter une double comptabilisation des actifs affectés au FAC à des fins de solvabilité, de création de capital ou d'amélioration de la qualité du capital, les actifs affectés doivent être exclus ou déduits des ressources en capital du FAC lors de l'évaluation de l'adéquation du capital du FAC (ou un montant équivalent doit être ajouté au CRR et au MCR du FAC). Il s'ensuit qu'un capital adéquat, non grevé et de qualité suffisante doit exister dans le FAC avant que les actifs ne soient affectés, afin qu'un mécanisme de cette nature soit efficace.

---

<sup>37</sup> La politique d'investissement, y compris la gestion actif-passif, n'entre pas dans le champ d'application de la présente Norme. Les autorités de régulation et de contrôle doivent se référer aux PBT 15, PBT 16 et à l'IFSB-14.

244. Le fonds qui supporterait le coût d'un choc sur les valeurs des actifs affectés prend en compte ces actifs dans le calcul de son CRR et de son CMR. Ainsi, si le FAC est tenu de compléter les actifs affectés en cas de baisse de leur valeur, le CRR et le MCR du FAC en tiendront compte, mais si le fonds *takāful* supporte le risque, son CRR et son MCR incluront les charges de capital.
245. L'approbation prudentielle du maintien ou de l'extension d'un *qarḍ* doit faire l'objet d'une procédure prudentielle en bonne et due forme et doit préciser le montant de la facilité à comptabiliser en tant que ressources en capital du fonds *takāful* ou les moyens de déterminer ce montant. L'autorité de régulation et de contrôle doit pouvoir retirer son approbation si elle le juge nécessaire.
246. Pour éviter toute ambiguïté, la présente Norme n'impose pas aux juridictions de mettre à disposition des installations de *qarḍ*. Lorsque le cadre réglementaire d'une juridiction impose ou autorise l'utilisation d'un mécanisme de *qarḍ* pour fournir des capitaux supplémentaires aux FRP, la présente Norme n'impose pas le maintien d'un mécanisme de *qarḍ* en toutes circonstances, ni ne spécifie de montant pour un tel mécanisme. La présente norme fournit plutôt des orientations aux autorités de régulation et de contrôle quant à l'approche à adopter lorsqu'un OT souhaite comptabiliser les actifs du FAC dans la solvabilité d'un fonds *takāful*.
247. Lorsque les fenêtres *takāful* sont autorisées, la législation peut permettre un arrangement similaire, en vertu duquel l'accès aux actifs affectés de l'assureur conventionnel d'accueil est comptabilisé comme ressources en capital de la fenêtre. Dans ce cas, l'autorité de régulation et de contrôle de la fenêtre doit exiger que la fonction de gouvernance relative à la Sharī'ah de la fenêtre comprenne la surveillance des actifs affectés, afin d'identifier tous les actifs qui ne pourraient pas être détenus par la fenêtre, ou qui nécessiteraient une purification s'ils étaient détenus, afin de permettre leur exclusion des ressources en capital disponibles de la fenêtre.

*Traitement des actifs susceptibles de ne pas être entièrement réalisables dans le cadre d'une continuité d'exploitation ou d'une liquidation*

248. Les autorités de régulation et de contrôle doivent tenir compte du fait que, pour certains actifs du bilan, la valeur réalisable dans un scénario de liquidation peut devenir nettement inférieure à la valeur économique attribuable dans des conditions de continuité d'exploitation. De même, même dans des conditions commerciales normales, certains actifs peuvent ne pas être réalisables à leur pleine valeur économique, ou à n'importe quelle valeur, au moment où ils sont nécessaires. Cela peut rendre ces actifs

inappropriés à leur pleine valeur économique dans le but de satisfaire au capital requis.

<sup>38</sup> Voici quelques exemples de ces actifs :

- **Actions propres détenues directement par l'ET** : L'ET a acheté et détient ses propres actions (ou celles de son OT), ce qui réduit le montant du capital disponible pour absorber les pertes dans le cadre d'un scénario de continuité ou de liquidation.
- **Actifs incorporels** : La valeur réalisable des actifs incorporels (tels que le fonds de commerce) peut être incertaine même dans des conditions normales d'activité et peut ne pas avoir de valeur marchande significative dans le cadre d'une liquidation ou d'une cessation d'activité.
- **Crédits d'impôt futurs** : Ces crédits ne peuvent être réalisés que s'il existe des bénéfices imposables futurs, ce qui est improbable en cas d'insolvabilité ou de liquidation.
- **Actifs comptables implicites** : Dans certains modèles comptables, certains éléments concernant les revenus futurs sont inclus, implicitement ou explicitement, en tant que valeurs d'actifs. En cas de liquidation ou de cessation d'activité, ces revenus futurs peuvent être réduits.
- **Investissements dans d'autres ET ou institutions financières** : <sup>39</sup> ces investissements peuvent avoir une valeur réalisable incertaine en raison du risque de contagion entre les entités ; il existe également un risque de "double effet de levier" lorsque ces investissements conduisent à comptabiliser le même montant de ressources en capital disponibles dans plusieurs entités financières.
- **Actifs liés à l'entreprise** : Certains actifs figurant dans les états comptables de l'ET pourraient perdre une partie de leur valeur en cas de liquidation ou de cessation d'activité ; par exemple, les actifs physiques utilisés par l'ET dans la conduite de ses activités, dont la valeur pourrait être réduite en cas de vente forcée de ces actifs. En outre, certains actifs peuvent ne pas être entièrement accessibles à l'ET (par exemple, l'excédent d'un régime de retraite d'entreprise).

249. Le traitement de ces actifs à des fins de capital adéquat peut nécessiter un ajustement de la valeur économique. En règle générale, un tel ajustement peut être effectué soit :

- Directement, en n'admettant pas une partie de la valeur économique de l'actif à des fins de solvabilité (approche par déduction) ; ou
- Indirectement, par le biais d'un ajout aux exigences réglementaires en matière de fonds propres (approche de l'exigence de fonds propres).

---

<sup>38</sup> Les autorités de régulation et de contrôle doivent particulièrement prendre en considération la valeur des actifs éventuels à des fins de solvabilité et devraient tenir compte des critères énoncés au paragraphe 278.

<sup>39</sup> Ces investissements comprennent les investissements dans les fonds propres, les prêts accordés, les dépôts et les obligations émises par les parties liées.

### *Approche par déduction*

250. Dans le cadre de l'approche par déduction, la valeur économique de l'actif est réduite à des fins de solvabilité. Il en résulte que les ressources en capital sont réduites du même montant. L'exclusion partielle (ou totale) d'un tel actif peut se produire pour diverses raisons - par exemple, pour refléter l'anticipation qu'il n'aurait qu'une valeur limitée en cas d'insolvabilité ou de liquidation pour absorber les pertes. Aucun ajustement supplémentaire ne serait normalement nécessaire dans la détermination des exigences de fonds propres réglementaires pour le risque de détention de ces actifs.

251. La déduction est également appropriée pour les actifs qui ne doivent pas être inclus dans les ressources en capital puisqu'ils doivent être retirés de l'ET. Les actifs ou les revenus nécessitant une épuration doivent être exclus des ressources en capital. Les distributions, y compris les distributions d'excédents des fonds *takāful*, doivent être exclues dès qu'elles sont prévisibles.

### *Approche de la charge en capital*

252. Selon la méthode de l'amortissement, une valeur économique est attribuée à l'actif afin de déterminer les ressources en capital disponibles. Le risque associé à l'actif - c'est-à-dire la détérioration potentielle de la valeur économique de l'actif en raison d'un événement défavorable susceptible de se produire au cours de l'horizon de solvabilité défini - doit alors être pris en compte dans la détermination des exigences de fonds propres réglementaires. Elle doit tenir compte de l'incertitude d'estimation<sup>40</sup> inhérente à la détermination de la valeur économique.

### *Choix et combinaison des approches*

253. Comme indiqué ci-dessus, l'application de l'approche par déduction entraînerait une réduction du montant des ressources en capital disponibles, tandis que l'application de l'approche par imputation de capital se traduirait par une augmentation des exigences en matière de fonds propres réglementaires. Pour autant que les deux approches soient fondées sur une évaluation économique cohérente du risque associé aux actifs concernés, elles doivent produire des résultats largement similaires en ce qui concerne l'évaluation globale de la solvabilité de l'ET.

254. Pour certaines catégories d'actifs, il peut être difficile de déterminer une valeur économique suffisamment fiable ou d'évaluer les risques associés. De telles difficultés peuvent également survenir lorsqu'il y a une

---

<sup>40</sup> Il s'agit du degré d'inexactitude et d'imprécision dans la détermination de la valeur économique lorsque des valeurs observables ne sont pas disponibles et que des méthodes d'estimation doivent être appliquées. Les sources de cette incertitude d'estimation sont, par exemple, la possibilité que les hypothèses et les paramètres utilisés dans l'évaluation soient incorrects, ou que la méthodologie d'évaluation elle-même soit déficiente.

forte concentration de l'exposition à un actif particulier ou à un type d'actifs, ou à une contrepartie particulière ou à un groupe de contreparties.

255. L'autorité de régulation et de contrôle doit choisir l'approche la mieux adaptée à l'organisation et à la sophistication du secteur *takāful* et à la nature de la catégorie d'actifs et de l'exposition aux actifs considérés. Elle peut également combiner différentes approches pour différentes catégories d'actifs. Quelle que soit l'approche choisie, elle doit être transparente et appliquée de manière cohérente. Il est également important d'éviter toute double comptabilisation ou omission de risques dans les calculs visant à déterminer les montants des fonds propres réglementaires requis et disponibles.

#### *Rapprochement des approches*

256. L'approche consistant à déterminer les ressources en capital disponibles comme étant globalement le montant de l'actif par rapport au passif (avec les ajustements potentiels évoqués ci-dessus) peut être décrite comme une approche "descendante", c'est-à-dire que l'on part du capital de haut niveau tel qu'il figure dans le bilan et qu'on l'ajuste dans le contexte du niveau de contrôle de la solvabilité concerné. Une autre approche, également appliquée dans la pratique, consiste à additionner les montants des éléments particuliers du capital qui sont spécifiés comme étant acceptables. Une telle approche "ascendante" (bottom-up) doit être conciliable avec l'approche "descendante" (top-down) sur la base du fait que les éléments de capital autorisés dans le cadre de l'approche ascendante doivent normalement inclure tous les éléments qui contribuent à l'excédent de l'actif sur le passif dans le bilan, avec l'ajout ou l'exclusion d'éléments conformément à l'analyse des paragraphes 230 à 255.

#### *Autres considérations*

257. L'autorité de régulation et de contrôle peut tenir compte d'un certain nombre de facteurs pour déterminer ce qui peut être considéré comme des ressources en capital à des fins de solvabilité, notamment les suivants :

- La manière dont la qualité des ressources en capital est traitée par l'autorité de régulation et de contrôle, y compris l'application ou non d'exigences quantitatives à la composition des ressources en capital et/ou l'utilisation ou non d'une approche fondée sur la catégorisation ou le continuum ;
- La couverture des risques dans la détermination des provisions techniques et des exigences en matière de fonds propres réglementaires ;
- Les hypothèses retenues pour l'évaluation des actifs et des passifs (y compris les provisions techniques) et la détermination des exigences en matière de fonds propres réglementaires - par exemple, sur la base de la continuité de l'exploitation ou de la liquidation, avant ou après impôt, etc ;
- La priorité et le statut du participant *takāful* dans le cadre juridique par rapport aux créanciers de la juridiction ;

- La qualité globale de la gestion des risques et des cadres de gouvernance dans le secteur *takāful* de la juridiction ;
- L'exhaustivité et la transparence des cadres de divulgation dans la juridiction et la capacité des marchés à exercer une surveillance suffisante et à imposer une discipline de marché ;
- Le développement du marché des capitaux dans la juridiction et son impact sur la capacité des Opérateurs Takāful (OT) à lever des capitaux ;
- L'équilibre à trouver entre la protection des participants *takāful* et l'impact sur le fonctionnement efficace du secteur *takāful* et les considérations relatives aux niveaux et aux coûts indûment onéreux des exigences réglementaires en matière de fonds propres ;
- Et la relation entre les risques encourus par les entités takāful ET et ceux encourus par d'autres entités de services financiers, y compris les assureurs conventionnels et les banques.

### ***Critères d'évaluation de la qualité et de l'adéquation des ressources en capital***

**Norme XXII : L'autorité de régulation et de contrôle établit des critères pour évaluer la qualité et l'adéquation des ressources en capital, en tenant compte de leur capacité à absorber les pertes, tant dans une perspective de continuité de l'exploitation que de liquidation.**

258. Compte tenu des deux objectifs des ressources en capital énoncés au paragraphe 147, les questions suivantes doivent être prises en considération lors de l'établissement des critères permettant de déterminer l'adéquation des ressources en capital à des fins réglementaires :

- Dans quelle mesure l'élément de capital peut-il être utilisé pour absorber les pertes en situation de continuité de l'exploitation ou en cas de liquidation ?
- Dans quelle mesure l'élément de capital peut-il être utilisé pour réduire la perte du *takāful* les participants takāful en cas d'insolvabilité ou de liquidation ?

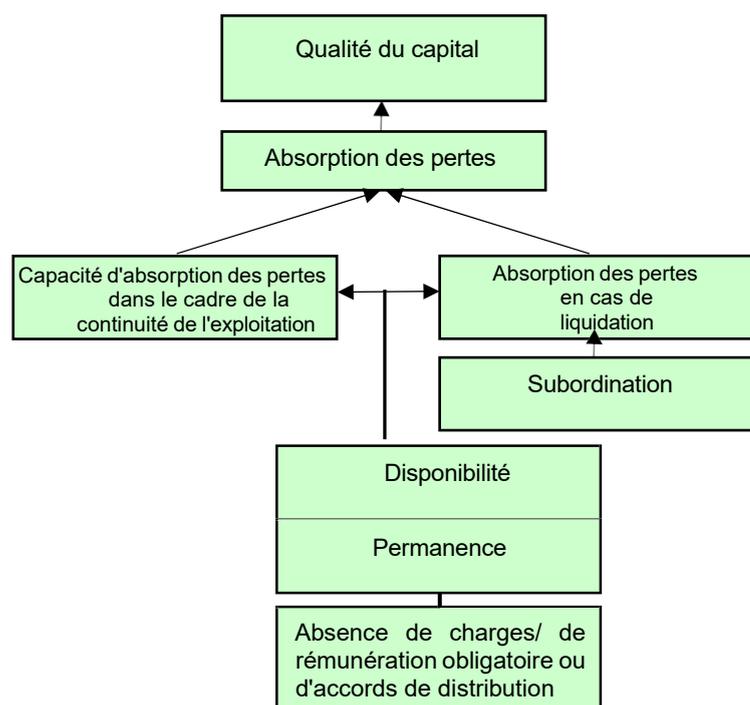
259. Certains éléments de capital sont disponibles pour absorber les pertes en toutes circonstances - c'est-à-dire en continuité d'exploitation, en liquidation et en insolvabilité - sous réserve des contraintes liées à la ségrégation des fonds. Par exemple, les fonds communs de placement (actions ordinaires et réserves) du FAC permettent à une ET d'absorber les pertes sur une base continue, sont disponibles en permanence et constituent les instruments les plus subordonnés en cas de liquidation, à condition que tout élément transmis aux fonds *takāful* en tant que *qarḍ* subordonné aux participants *takāful* par accord du prêteur ou affecté à un *qarḍ* ne soit pas pris en compte dans le FAC. En outre, cet élément du capital permet aux ET de conserver au mieux leurs ressources lorsqu'elles sont soumises à des contraintes, car il donne à l'OT toute latitude pour déterminer le montant et le calendrier des distributions. Par conséquent, les fonds communs de placement constituent un élément essentiel des ressources en capital aux fins de l'évaluation de la solvabilité.

260. De même, au niveau d'un fonds *takāful*, l'excédent accumulé permet au fonds d'absorber ses pertes de manière continue, est disponible en permanence et prend rang après les créanciers et les droits du contrat *takāful* en cas de liquidation (c'est-à-dire qu'il leur est subordonné). Par conséquent, l'excédent accumulé est un élément essentiel des ressources en capital aux fins de l'évaluation de la solvabilité d'une ET. Cela peut être le cas, que l'excédent accumulé soit ou non disponible pour être appliqué au profit des participants *takāful* actuels (par distribution ou autrement). L'excédent peut avoir été accumulé au fil du temps, de sorte que les participants *takāful* auxquels il était attribuable ne participent plus au fonds. Un tel excédent hérité peut toujours être éligible en tant que ressources en capital du fonds, même si la réglementation restreint l'utilisation qui peut en être faite.
261. Le degré d'absorption des pertes par d'autres éléments du capital peut varier considérablement. Par conséquent, l'autorité de régulation et de contrôle doit adopter une approche globale pour évaluer le degré d'absorption des pertes dans son ensemble et établir les critères à appliquer pour évaluer les éléments de fonds propres à cet égard, en tenant compte des preuves empiriques que les éléments de fonds propres ont absorbé des pertes dans la pratique, lorsqu'elles sont disponibles.
262. Pour compléter la structure des exigences réglementaires de fonds propres, l'autorité de régulation et de contrôle peut choisir de faire varier les critères relatifs aux ressources en capital permettant de couvrir les différents niveaux de contrôle de la solvabilité qu'elle a établis. Lorsqu'une telle approche est retenue, les critères relatifs aux ressources en capital permettant de couvrir un niveau de contrôle individuel doivent tenir compte de l'intervention prudentielle susceptible d'intervenir en cas de dépassement du niveau et de l'objectif de protection des participants *takāful*.
263. Par exemple, étant donné que l'objectif principal du minimum de capital requis MCR est de fournir le filet de sécurité ultime pour la protection des intérêts des participants *takāful* (même dans le FAC d'une ET), l'autorité de régulation et de contrôle peut décider d'établir des critères de qualité plus stricts pour les ressources en capital adaptées à la couverture du MCR (considérant ces ressources comme une "dernière ligne de défense" pour l'ET à la fois en temps normal et en cas de liquidation) que pour les ressources en capital destinées à la couverture du CRR.
264. Une autre solution consisterait à appliquer un ensemble commun de critères réglementaires pour les ressources en capital à tous les niveaux de contrôle de la solvabilité, les exigences de fonds propres réglementaires reflétant la nature différente des différents niveaux de contrôle de la solvabilité.
265. Pour évaluer la capacité des éléments du capital à absorber les pertes, les caractéristiques suivantes sont généralement prises en compte :
- La mesure dans laquelle et les circonstances dans lesquelles l'élément de capital est subordonné aux droits des participants *takāful* en cas d'insolvabilité ou de liquidation (**subordination**);

- La mesure dans laquelle l'élément de capital est entièrement libéré et disponible pour absorber les pertes (**disponibilité**);
- La période pendant laquelle l'élément capital est disponible (**permanence**); et
- La mesure dans laquelle l'élément de capital est exempt de paiements obligatoires ou de charges (**absence de charges et d'accords de rémunération ou de distribution obligatoires**).

266. La caractéristique de **subordination** est intrinsèquement liée à la capacité de l'élément de capital à absorber les pertes en cas d'insolvabilité ou de liquidation. Les caractéristiques de **disponibilité et de permanence** sont pertinentes pour l'absorption des pertes dans le cadre de la continuité de l'exploitation et de la liquidation ; ensemble, elles peuvent être décrites comme la capacité à absorber les pertes en cas de besoin. Dans le cadre de la disponibilité, par exemple, le *qarḍ "made"* est immédiatement disponible, alors qu'un *qarḍ sous forme de facilité* nécessite une action pour le rendre disponible et est, dans cette mesure, moins disponible que le *qarḍ "made"*. **L'absence de charges, de rémunération obligatoire ou d'accords de distribution** est liée au degré de conservation du capital jusqu'à ce qu'il soit nécessaire et, dans le cas de l'absence de rémunération obligatoire ou d'accords de distribution, elle est particulièrement pertinente pour assurer l'absorption des pertes sur la base de la continuité de l'exploitation. La relation entre ces caractéristiques est illustrée dans la figure 4.

**Figure 4 : Caractéristiques des ressources en capital**



(Source : adapté de l'AICA)

267. Dans le texte qui suit, nous examinons comment les caractéristiques des ressources en capital décrites ci-dessus peuvent être utilisées pour établir des critères d'évaluation de la qualité des éléments de capital à des fins réglementaires. Il est admis que les points de vue sur les caractéristiques spécifiques acceptables peuvent varier d'une juridiction à l'autre et refléteront, entre autres, la mesure dans laquelle les conditions préalables à un contrôle efficace existent dans la juridiction et la tolérance au risque de l'autorité de régulation et de contrôle concernée.

#### *Subordination*

268. Pour qu'un élément de capital soit disponible pour protéger les participants *takāful*, il doit être juridiquement subordonné aux droits des participants *takāful* et des créanciers de premier rang de l'ET en cas d'insolvabilité ou de liquidation. Cela signifie que le détenteur d'un élément de capital n'a pas droit à un remboursement, à des dividendes ou à un autre rendement, quelle qu'en soit la description, une fois qu'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation a été entamée, tant que toutes les obligations envers les participants *takāful* de l'ET n'ont pas été satisfaites.

269. Le principe de subordination implique également que le détenteur d'un élément de capital émis par le FAC d'une ET appliquant un modèle de ségrégation des fonds n'a aucun recours sur les actifs transférés en tant que *qard* à un fonds *takāful* ou affectés à un *qard* (voir points 242 à 247) tant que toutes les obligations envers les participants *takāful* de l'ET n'ont pas été satisfaites.

270. La subordination du *qard* (fourni au fonds *takāful* par un OT ou une autre partie) aux créances des participants *takāful* peut être obtenue par un accord volontaire et irrévocable du fournisseur du *qard*. Si la subordination est limitée dans le temps, la durée doit être évaluée conformément aux paragraphes 281 à 285 (permanence).
271. Des considérations similaires s'appliquent à tout instrument ou accord de capital émis ou organisé par l'OT pour fournir un soutien en capital au FAC ou à un fonds *takāful*.
272. En outre, il ne doit pas y avoir de charges qui compromettent la subordination ou la rendent inefficace. Un exemple serait l'application de droits de compensation permettant aux créanciers de compenser les montants qu'ils doivent à l'ET avec l'instrument de capital subordonné.<sup>41</sup> En outre, l'instrument ne doit pas être garanti par l'ET ou par une autre entité apparentée, à moins qu'il ne soit clair que la garantie est disponible sous réserve de la priorité du participant *takāful*. Dans certaines juridictions, la subordination à d'autres créanciers peut également être prise en compte.
273. Chaque juridiction est régie par ses propres lois en matière d'insolvabilité et de liquidation. La détermination des éléments de capital appropriés à des fins de solvabilité dépend essentiellement de l'environnement juridique de la juridiction concernée, conformément aux règles et principes relatifs au *takāful*.
274. L'autorité de régulation et de contrôle doit évaluer chaque élément de capital potentiel en tenant compte du fait que sa valeur et son adéquation, et donc la position de solvabilité de l'ET, peuvent changer de manière significative dans un scénario de liquidation ou d'insolvabilité. Dans la plupart des juridictions, la priorité de paiement en cas de liquidation est clairement établie par la loi.

### *Disponibilité*

275. Afin de satisfaire à l'exigence principale selon laquelle des ressources en capital sont disponibles pour absorber des pertes imprévues, il est important que les éléments de capital soient entièrement libérés.
276. Toutefois, dans certaines circonstances, un élément de capital peut être payé "en nature", c'est-à-dire qu'il est émis sans contrepartie en espèces. L'autorité de régulation et de contrôle doit définir dans quelle mesure un paiement autre qu'en espèces est acceptable pour qu'un élément de capital soit considéré comme entièrement libéré sans approbation préalable de l'autorité de régulation et de contrôle et les circonstances dans lesquelles un paiement autre qu'en espèces peut être considéré comme approprié sous réserve de l'approbation de l'autorité de régulation et de contrôle. Il peut s'agir, par exemple,

---

<sup>41</sup> Les droits de compensation varient en fonction de l'environnement juridique d'une juridiction.

des questions relatives à l'évaluation des éléments non monétaires ou aux intérêts des parties autres que l'ET.

277. Outre les actifs du FAC affectés à un *qard* (voir paragraphe 242), il peut être approprié de traiter certains autres éléments conditionnels du capital comme des ressources en capital disponibles dans les cas où la probabilité de paiement doit être suffisamment élevée (par exemple, la partie non versée d'un capital partiellement libéré, des contributions supplémentaires, légalement opposables aux participants *takāful* ou des lettres de crédit (voir point 241).

278. Lorsqu'une autorité de régulation et de contrôle autorise l'inclusion d'éléments de capital conditionnels dans la détermination des ressources en capital, cette inclusion doit être subordonnée au respect d'exigences prudentielles spécifiques ou à l'approbation préalable de l'autorité de régulation et de contrôle. Lors de l'évaluation de l'opportunité de l'inclusion d'un élément conditionnel dans le capital, il convient de tenir compte de :

- La capacité et la volonté de la contrepartie concernée de payer le montant en question ;
- La possibilité de recouvrer les fonds, en tenant compte de toute condition qui empêcherait le poste d'être payé ou appelé avec succès ; et
- Toute information sur le résultat des appels passés qui ont été effectués dans des circonstances comparables par d'autres OT et qui peuvent être utilisés comme une indication de la disponibilité future.

279. La disponibilité des instruments de capital peut également être compromise lorsque le capital n'est pas entièrement fongible au sein d'une ET pour couvrir les pertes résultant de l'activité de l'ET. Si la fongibilité du capital et le transfert des actifs sont des questions qui se posent principalement dans le contexte de l'évaluation de la solvabilité d'un groupe, elles peuvent également être pertinentes pour le contrôle d'une ET en tant qu'entité juridique.

280. Dans le cadre de la séparation des fonds, une partie des actifs ou de l'excédent de l'ET est séparée du reste de ses opérations dans un fonds cantonné. Dans ce cas, les actifs du fonds ne peuvent être utilisés que pour remplir les obligations envers les participants *takāful* à l'égard desquels le fonds a été créé. Dans ces circonstances, les ressources en capital disponibles de l'ET relatives au fonds cantonné ne peuvent être utilisées que pour couvrir les pertes découlant des risques associés au fonds (jusqu'à ce qu'elles soient transférées hors de ce fonds, si cela est possible) et ne peuvent être transférées pour satisfaire aux autres obligations de l'ET. Des dispositions similaires peuvent être observées dans certaines juridictions pour certaines ou toutes les formes d'assurance conventionnelle, en particulier l'assurance-vie.

#### *Permanence*

281. Pour fournir une protection adéquate aux participants *takāful* à des fins de solvabilité, un élément de capital doit être disponible pour protéger contre les pertes pendant une période suffisamment longue pour garantir

qu'il est à la disposition de l'ET en cas de besoin. Les autorités de régulation et de contrôle peuvent vouloir déterminer une période minimale pendant laquelle le capital doit être en circulation pour être considéré comme une ressource en capital à des fins de solvabilité.

282. Pour évaluer le degré de permanence d'un élément de capital, il convient de tenir compte de :

- La durée des obligations de l'ET concernant les participants *takāful* ;<sup>42</sup>
- Les caractéristiques contractuelles de l'instrument de capital qui ont un effet sur la période pendant laquelle le capital est disponible (par exemple, les clauses de blocage, les options d'augmentation progressive ou les options d'achat) ;
- Tout pouvoir de contrôle permettant de restreindre le remboursement des ressources en capital ; et
- Le temps nécessaire pour remplacer l'élément de capital à des conditions appropriées à l'approche de l'échéance.

283. Si un élément de capital n'a pas de date d'échéance fixe, le préavis de remboursement doit être évalué selon les mêmes critères.

284. Il est important de prendre en compte les incitations à racheter un élément de capital avant sa date d'échéance, qui peuvent exister dans un élément de capital et peuvent effectivement réduire la période pendant laquelle le capital est disponible. Par exemple, un instrument de capital dont le taux de rendement attendu augmente par rapport à son niveau initial à une date donnée après l'émission peut donner lieu à une attente de remboursement de l'instrument à cette date future donnée.

285. Une incitation au remboursement peut apparaître dans le cas de *qarḍ* avancés par le FAC ou affectés à une facilité, lorsque l'OT peut être conscient qu'un déficit est possible dans le fonds *takāful* et qu'il est incité à demander le remboursement ou à renoncer à l'affectation avant que le déficit ne soit déclaré. La législation ou les termes de l'accord doivent limiter le remboursement du *qarḍ* ou la libération de l'affectation lorsqu'il est prévisible que le fonds *takāful* ne parviendra pas à remplir son CRR.

#### *Absence d'accords ou de charges obligatoires en matière de rémunération ou de distribution*

286. Il convient d'examiner dans quelle mesure les éléments du capital nécessitent le versement de dividendes aux actionnaires, une rémunération ou une distribution et d'autres formes de paiement, y compris le remboursement du capital des *qarḍ* ou le rachat d'actifs, car cela aura une incidence sur la capacité de l'ET à absorber les pertes sur la base de la continuité de l'exploitation.

---

<sup>42</sup> La durée des obligations des ET à l'égard des participants *takāful* doit être évaluée sur une base économique plutôt que sur une base contractuelle stricte.

287. Les éléments de capital qui comportent une date d'échéance fixe peuvent être assortis d'exigences de rémunération ou de distribution auxquelles il n'est pas possible de renoncer ou qui ne peuvent être différées avant l'échéance. Ces caractéristiques affectent également la capacité de l'ET à absorber les pertes sur la base de la continuité de l'exploitation et peut accélérer l'insolvabilité si le paiement d'une rémunération ou d'une distribution a pour conséquence que l'ET ne respecte pas ses exigences en matière de fonds propres réglementaires.
288. Lorsqu'un instrument de capital prend la forme d'un instrument à revenu fixe conforme à la Shari'ah, tel qu'un *sukuk*, l'autorité de régulation et de contrôle doit examiner si et dans quelle mesure les paiements périodiques effectués par l'OT sur le *sukuk correspondant* à un remboursement du montant principal, et l'approche à adopter dans de tels cas pour préserver la caractéristique de permanence.
289. Une autre question est de savoir dans quelle mesure les paiements aux apporteurs de capitaux ou le remboursement des éléments de capital doivent être limités ou soumis à l'approbation des autorités de régulation et de contrôle. Par exemple, l'autorité de régulation et de contrôle peut avoir la capacité de restreindre le paiement de dividendes ou d'autres rémunérations ou distributions, ainsi que tout remboursement de ressources en capital, lorsqu'elle le juge nécessaire pour préserver la solvabilité de l'ET. L'exigence d'une approbation prudentielle ou d'autres restrictions liées à la solvabilité en matière de paiements et de rachats peuvent également figurer dans les conditions contractuelles d'un élément de capital conformément à la Shari'ah.
290. Les restrictions sur le rachat et la distribution dans la durée contractuelle d'un élément de capital du FAC ou d'un fonds *takāful* contribueront à la capacité de l'élément de capital à absorber les pertes du fonds en question.
291. Dans ce contexte, les éléments de capital d'un fonds *takāful* comprennent les *qard* subordonnés avancés par le FAC et une facilité de *qard* maintenue dans le FAC, lorsque ces arrangements font partie des ressources en capital du fonds. Ces éléments sont exclus à cette fin des ressources en capital du FAC afin d'éviter un double comptage, comme expliqué aux points 238 et 243. Les autres éléments de capital d'un fonds *takāful* comprennent l'excédent accumulé, tel que mentionné au paragraphe 260, lorsque cet excédent accumulé présente les caractéristiques du capital, notamment la subordination et la restriction à la distribution, comme indiqué au paragraphe 290.
292. Il convient également d'examiner si les éléments de capital sont grevés de charges susceptibles de limiter leur capacité à absorber les pertes, telles que des garanties de paiement au fournisseur de capital ou à d'autres tiers, une hypothèque ou toute autre restriction ou charge susceptible d'empêcher l'OT d'utiliser la ressource en capital en cas de besoin. Lorsque l'élément de capital comprend des garanties de paiement au fournisseur de capital ou à d'autres tiers, il convient d'évaluer la priorité de cette garantie par rapport aux droits des participants

Les charges peuvent également compromettre d'autres caractéristiques, telles que la permanence ou la disponibilité du capital.

#### *L'utilisation de l'aide du fonds des actionnaires dans les fonds Takāful*

293. Les autorités de régulation et de contrôle doivent également examiner si et dans quelles circonstances le *qarḍ* ou un *qarḍ* en tant que facilité peut servir de soutien au capital d'un fonds *takāful*. Si un fonds *takāful* dégage des excédents persistants et que ces excédents ne sont pas utilisés par distribution ou autre, il est plausible que les fonds propres des participants *takāful* deviennent, avec le temps, suffisants pour satisfaire aux exigences d'adéquation du capital du fonds, rendant ainsi superflue le *qarḍ* ou le *qarḍ* en tant que facilité. Toutefois, cela peut ne pas être plausible dans le cas du *takāful* (et, en particulier, du *retakāful*), qui couvre des événements de faible fréquence et de grande sévérité, en raison de l'importance des exigences de fonds propres pour ce type d'activité. Lorsqu'un fonds *takāful* dépend, pour l'adéquation de son capital, de fonds avancés par le FAC ou détenus dans le FAC en tant que *qarḍ*, l'autorité de régulation et de contrôle doit examiner les incidences potentielles sur le profil de risque du fonds.

294. La dépendance à long terme au *qarḍ* peut entraîner des sélections défavorables lorsque le *takāful* est commercialisé sur la base de la répartition des excédents, étant donné que les participants potentiels au *takāful* peuvent être réticents à adhérer à un fonds qui comporte une dette substantielle à rembourser sur les excédents qui seraient autrement attribuables aux participants *takāful*. La législation peut donc prévoir que l'éligibilité des *qarḍ* en tant que ressources en capital du fonds soit restreinte dans des circonstances prescrites, obligeant ainsi l'OT à régulariser la situation, conformément à la gouvernance relative à la Sharī'a.

295. De plus, la dépendance à long terme à l'égard d'un mécanisme de *qarḍ* pourrait également être préjudiciable aux intérêts des participants *takāful* dans certaines circonstances. Dans un fonds *takāful* avec des engagements de créance à "long terme", les participants *takāful* supporteraient (collectivement) le coût de la décote de liquidation sur les engagements de créance. Lorsque les revenus générés par des actifs affectés faisant partie des ressources en capital du fonds sont attribués au FAC, le risque de sélection défavorable peut à nouveau être accru. Les autorités de régulation et de contrôle peuvent donc juger nécessaire de limiter la mesure dans laquelle un fonds peut recourir à une facilité *qarḍ* avant qu'elle ne doive être "tirée" par transfert au fonds *takāful* - par exemple, en incluant la facilité *qarḍ* dans un niveau inférieur de fonds propres dont la capacité à couvrir le MCR ou le CRR du fonds est limitée par la réglementation.

#### **Détermination des ressources en capital pour satisfaire aux exigences réglementaires en matière de fonds propres**

296. Sur la base de l'évaluation de la qualité des éléments de capital composant l'ensemble des ressources en capital potentiellement disponibles pour l'ET, il est possible de déterminer les ressources en capital finales permettant de satisfaire aux exigences réglementaires en matière de fonds propres.

297. Les éléments de capital qui permettent d'absorber totalement les pertes, tant dans une perspective de continuité de l'exploitation que dans une perspective de liquidation, seraient généralement autorisés à couvrir l'un ou l'autre des différents niveaux d'exigences réglementaires en matière de fonds propres. Cependant, l'autorité de régulation et de contrôle peut choisir de restreindre la mesure dans laquelle les niveaux de contrôle de solvabilité les plus stricts (c'est-à-dire les niveaux de contrôle qui déclenchent des interventions prudentielles plus sévères) peuvent être couverts par des ressources en capital de moindre qualité, ou choisir d'établir des niveaux minimaux pour la mesure dans laquelle ces exigences plus strictes doivent être couvertes par les ressources en capital de la plus haute qualité. Cette considération s'applique en particulier aux montants des ressources en capital destinés à couvrir le MCR.

298. Pour déterminer le montant des ressources en capital d'une ET, les autorités de régulation et de contrôle peuvent choisir différentes approches, par exemple :

- Celles qui classent les ressources en capital en différentes catégories de qualité ("niveaux") et appliquent certaines limites/restrictions à ces niveaux ("approches par niveaux") ;
- Celles qui classent les éléments du capital sur la base des caractéristiques de qualité identifiées (approches basées sur un continuum) ; ou
- Celles qui ne tentent pas de classer ou de hiérarchiser les éléments du capital, mais qui appliquent des restrictions ou des frais individuels lorsque cela s'avère nécessaire.

299. Pour tenir compte de la qualité des actifs et des éléments de capital, des combinaisons des approches susmentionnées ont été largement utilisées dans diverses juridictions à des fins de solvabilité pour le *takāful*, l'assurance conventionnelle et d'autres secteurs financiers.

#### *Approche par niveaux*

300. Pour tenir compte de la qualité des instruments de capital, une approche par niveaux est couramment utilisée dans de nombreuses juridictions et dans d'autres secteurs financiers. Dans le cadre d'une approche par niveaux, la composition des ressources en capital repose sur la catégorisation des éléments de capital en fonction des critères de qualité définis par l'autorité de régulation et de contrôle.

301. Dans de nombreuses juridictions, les éléments de capital sont classés en deux ou trois niveaux de qualité distincts lors de l'examen des critères et des limites applicables à ces éléments de capital à des fins de solvabilité. A titre d'exemple, une catégorisation générale peut être la suivante :<sup>43</sup>

---

<sup>43</sup> Les éléments de capital classés comme étant de la plus haute qualité sont souvent appelés "capital de base", et ceux de niveau inférieur "capital supplémentaire", ou similaire. <sup>44</sup> D'autres approches peuvent également être utilisées dans la pratique - par exemple, lorsque les niveaux sont exprimés en pourcentage du capital disponible.

- **Capital de la plus haute qualité** : capital permanent entièrement disponible pour couvrir les pertes de l'ET à tout moment, que ce soit sur la base de la continuité de l'exploitation ou de la liquidation.
- **Capital de qualité moyenne** : capital qui ne possède pas certaines des caractéristiques du capital de qualité supérieure, mais qui permet d'absorber les pertes pendant les opérations en cours et qui est subordonné aux droits (et aux attentes raisonnables) des participants *takāful*.
- **Capital de qualité inférieure** : capital qui permet d'absorber les pertes en cas d'insolvabilité/de liquidation uniquement.

302. Lorsqu'une approche par niveaux est adoptée, l'autorité de régulation et de contrôle doit examiner si, compte tenu du fait qu'un fonds distinct peut ne pas être en mesure d'émettre des instruments de capital autres que des *qarḍ* ou des *qarḍ* en tant que facilité fournies par le FAC, la catégorisation du *qarḍ* ou du *qarḍ* en tant que facilité doit refléter le niveau des ressources en capital du FAC déduit à partir du *qarḍ* ou du *qarḍ* en tant que facilité, plutôt que d'être déterminée sur une base autonome, afin d'éviter que la qualité du capital ne soit améliorée par des transactions entre fonds.

303. Dans le cadre d'une approche par niveaux paliers, l'autorité de régulation et de contrôle fixerait des niveaux minimums ou maximums pour la mesure dans laquelle les fonds propres requis doivent comprendre les différentes catégories ou niveaux paliers (par exemple, élevé, moyen, faible) d'éléments de fonds propres. Le cas échéant, le niveau peut être exprimé en pourcentage des exigences en matière de fonds propres réglementaires <sup>44</sup>(par exemple, un niveau minimum de 50 % <sup>45</sup> des exigences en matière de fonds propres réglementaires pour les éléments de capital de haute qualité, et/ou une limite supérieure pour le capital de moindre qualité pourrait être de 25 % des exigences en matière de fonds propres réglementaires). Des limites peuvent également être fixées quant à la mesure dans laquelle le capital requis peut être composé de certains types spécifiques d'éléments de capital (par exemple, les emprunts subordonnés perpétuels et les actions préférentielles cumulatives perpétuelles peuvent être limités à 50 % du capital requis).

304. Ce qui constitue un niveau minimum ou supérieur adéquat peut dépendre de la nature de l'entreprise *takāful* et de la manière dont l'exigence interagit avec les différents niveaux de contrôle de la solvabilité. Une séparation en niveaux telle que décrite ci-dessus suppose que tous les éléments de capital peuvent être clairement identifiés comme appartenant à l'un des niveaux spécifiés et que les éléments relevant d'un niveau individuel seront tous de la même qualité. En réalité, ces distinctions entre éléments de capital peuvent ne pas être nettes et différents éléments de capital présenteront, à des degrés divers, les caractéristiques de qualité identifiées au paragraphe 265.

<sup>44</sup> D'autres approches peuvent également être utilisées dans la pratique, par exemple lorsque les niveaux sont exprimés en pourcentage du capital disponible.

<sup>45</sup> Les pourcentages utilisés peuvent varier pour les autorités de régulation et de contrôle dans différentes juridictions.

305. Il existe deux réponses politiques potentielles à ce fait. La première consiste à fixer des seuils de qualité minimale concernant les caractéristiques que doit présenter le capital pour être inclus dans le niveau pertinent. Tant que ces seuils sont atteints pour un élément donné, celui-ci peut être inclus sans limite dans la catégorie de capital concernée. L'autre approche consiste à fixer des seuils de qualité minimale pour une inclusion limitée dans le niveau concerné, mais à fixer des seuils de qualité supérieure supplémentaires pour que les éléments soient autorisés à être inclus dans ce niveau sans limite. Cette approche permet de subdiviser efficacement les niveaux. Elle permet de mieux reconnaître, au sein d'un niveau donné, les éléments de capital qui sont plus susceptibles de remplir les objectifs de qualité spécifiés pour ce niveau.

306. Lorsqu'une approche par niveaux est appliquée, elle doit idéalement suivre la distinction entre le capital d'exploitation et le capital de liquidation. La division du capital en plusieurs niveaux est une approche également utilisée dans le cadre des exigences réglementaires en matière de fonds propres pour le secteur bancaire. Elle est utilisée dans les PBA de l'AICA, ainsi que dans le cadre européen de Solvabilité II pour l'assurance, bien que ce ne soit pas l'approche adoptée dans d'autres juridictions majeures en matière d'assurance (par exemple, les États-Unis).

#### *Approche basée sur le continuum*

307. Dans d'autres juridictions, une approche basée sur un continuum peut être utilisée pour reconnaître la qualité différentielle des éléments de capital. Dans le cadre de cette approche, les éléments de capital ne sont pas catégorisés, mais plutôt classés par rapport à d'autres éléments de capital sur la base de caractéristiques de qualité définies par l'autorité de régulation et de contrôle. L'autorité de régulation et de contrôle définit également le niveau minimum acceptable de qualité du capital à des fins de solvabilité et, éventuellement, pour différents niveaux de contrôle de solvabilité. De cette manière, les éléments de capital sont classés de la plus haute à la plus basse qualité sur une base continue ; seuls les éléments de capital se situant au-dessus de ce niveau minimum défini sur le continuum seraient acceptés comme ressources en capital à des fins de solvabilité. Il convient à nouveau d'accorder une attention particulière à la qualité des éléments de capital afin de garantir un équilibre approprié entre le capital de continuité de l'exploitation et le capital de liquidation.

#### *Autres approches*

308. L'autorité de régulation et de contrôle peut également appliquer des approches qui ne reposent pas sur une catégorisation explicite des instruments de capital, mais davantage sur une évaluation de la qualité des instruments de capital individuels et de leurs caractéristiques spécifiques. Par exemple, les conditions d'un instrument de capital hybride peuvent ne pas fournir suffisamment de certitude quant au report du paiement des coupons en période de tensions. Dans ce cas, l'approche de l'autorité de régulation et de contrôle peut limiter (éventuellement en tenant compte d'autres critères de qualité) la capacité de cet instrument à couvrir les exigences en matière de fonds propres réglementaires.

### *Choix et combinaison des approches*

309. Chaque approche présente des avantages et des inconvénients. Les juridictions doivent tenir compte de l'organisation et de la sophistication du secteur *takāful* et choisir la meilleure approche en fonction des circonstances. Quelle que soit l'approche retenue, elle doit être transparente et appliquée de manière cohérente afin que les ressources en capital soient d'une qualité suffisante dans une perspective de continuité de l'exploitation et de liquidation.
310. Il est admis que, sur certains marchés, seule une gamme limitée d'instruments (par exemple, les actions pures) peut satisfaire aux critères de qualité énoncés ci-dessus. En conséquence, les autorités de régulation et de contrôle de ces marchés peuvent souhaiter restreindre la gamme d'instruments pouvant être inclus dans les ressources en capital à des fins de solvabilité ou appliquer des procédures d'approbation préalable, le cas échéant. Les autorités de régulation et de contrôle peuvent également restreindre les conditions acceptables des mécanismes de *qard* ou *qard* en tant que facilité fournissant un soutien en capital à l'intérieur d'un fonds, ou les soumettre à une approbation préalable.
311. Il est également important que l'approche de la détermination des ressources en capital à des fins de solvabilité soit cohérente avec le cadre et les principes qui sous-tendent la détermination des exigences de fonds propres réglementaires. Il s'agit non seulement de l'éventail des niveaux de contrôle de solvabilité mis en œuvre, mais aussi des critères cibles qui sous-tendent les exigences en matière de fonds propres réglementaires. En particulier, les critères cibles pour les exigences en matière de fonds propres réglementaires et, partant, l'approche de la détermination des ressources en capital devraient être cohérents avec la manière dont l'autorité de régulation et de contrôle aborde les deux grands objectifs des fonds propres d'un point de vue réglementaire, tels que décrits au paragraphe 147.
312. Pour illustrer ce point, supposons que, pour fixer les exigences en matière de fonds propres réglementaires, l'autorité de régulation et de contrôle tienne compte de la probabilité maximale, sur une période donnée, de laisser des pertes imprévues provoquer l'insolvabilité d'une ET ou, lorsque cela est possible, d'un fonds constitutif d'une ET. Dans ce cas, les ET doivent conserver, dans les fonds appropriés, le cas échéant, des ressources en capital suffisantes pour absorber les pertes avant que l'insolvabilité ou la liquidation n'intervienne. Par conséquent, la détermination des ressources en capital doit mettre suffisamment l'accent sur le premier objectif énoncé au paragraphe 147 (absorption des pertes dans le cadre de la continuité de l'exploitation) et ne devrait pas reposer entièrement sur le second objectif (absorption des pertes uniquement dans le cadre de l'insolvabilité ou de la liquidation).

### ***La norme sur les fonds propres des compagnies d'assurance***

313. Aux paragraphes 213 à 217, les PBA de l'AICA ont été utilisés comme illustration de la conception d'un cadre de fonds propres fondé sur le risque qui pourrait être adapté par les autorités de régulation et de contrôle pour les entreprises *takāful* dans leurs juridictions, y compris au niveau des fonds, après un examen approprié du calibrage des chocs et des études d'impact. Le PBA peut également être utilisé pour illustrer la classification et l'éligibilité des ressources en capital à des fins de solvabilité, y compris au niveau des fonds.

314. Le PBA identifie deux niveaux de ressources en capital :

- **Ressources de niveau 1** : absorbent les pertes à la fois dans le cadre de la continuité de l'exploitation et dans un scénario de liquidation.
- **Ressources de niveau 2** : elles n'absorbent les pertes que dans un scénario de liquidation.

315. Chaque instrument financier émis et chaque élément de capital autre qu'un instrument financier est classé comme ressource de niveau 1 ou de niveau 2, sur la base de critères qualitatifs prescrits. Chaque niveau est divisé en deux sous-niveaux. Les sous-catégories du niveau 1 distinguent les capitaux de la plus haute qualité, qui sont éligibles sans limite, et les capitaux qui, bien que restant de niveau 1, ne sont pas d'une qualité aussi élevée et dont l'éligibilité est soumise à une limite quantitative. Les sous-catégories du niveau 2 font la distinction entre le capital libéré et le capital non libéré. Dans le cadre du PBA, le capital non libéré n'est disponible que pour les assureurs mutuels. Une analogie peut être faite avec les fonds *takāful*, qui fonctionnent sur une base mutuelle, pour lesquels un *qard* non utilisé peut être considéré comme un capital non libéré.

316. Des ajustements qualitatifs sont effectués pour reclasser certains éléments du niveau 1 au niveau 2. Des déductions sont ensuite effectuées au niveau 1 (par exemple, les actifs incorporels s'ils ne sont pas valorisés à zéro) et au niveau 2.

317. Les éléments illimités de niveau 1 - après ajustements, exclusions et déductions - sont éligibles en tant que ressources en capital sans restriction. Les éléments limités de niveau 1 et les ressources en capital de niveau 2 - après ajustements, exclusions et déductions - sont éligibles en tant que ressources en capital soumises à des limites. Les limites sont exprimées en pourcentage de l'exigence de capital du PBA (c'est-à-dire du CRR). Par exemple, dans le cas d'une mutuelle, les ressources en capital de catégorie 1 et de catégorie 2 sont limitées à 60 % de l'exigence de capital du PBA. Une fois les limites appliquées, le total des fonds propres éligibles qui en résulte (comprenant les fonds propres de catégorie 1 illimités, les fonds propres de catégorie 1 limités restants, les fonds propres de catégorie 2 libérés et les fonds propres de catégorie 2 non libérés) est comparé à l'exigence de fonds propres du PBA afin de déterminer si le groupe d'assurance évalué respecte l'exigence de fonds propres du PBA.

318. Il convient de faire preuve de prudence dans l'application de tout modèle illustratif, tel que le PBA, lors de l'élaboration d'un cadre pour une juridiction ou un type d'entreprise particulier. Les autorités de régulation et de contrôle doivent veiller à ce que les classifications et les limites qu'elles appliquent soient appropriées au regard de l'activité des ET qu'elles contrôlent, plutôt que de simplement les copier à partir d'un modèle illustratif. Par exemple, les critères qualitatifs et les limites du PBA pour le capital non libéré ont été élaborés pour le capital pouvant être fourni par un prestataire externe. Lors de l'élaboration de leurs propres cadres et de l'examen du statut du capital du *qard*, les autorités de régulation et de contrôle doivent tenir compte du fait que, même si ce capital n'est pas libéré à partir

du point de vue du fonds *takāful* qui veut le reconnaître, il est déjà présent sous forme libérée dans le FAC de la même ET. En conséquence, les conditions et les limites d'éligibilité doivent refléter ce fait.

### **Section 3.6 Utilisation d'un modèle interne pour déterminer les exigences de fonds propres réglementaires**

319. L'utilisation de modèles de capital interne pour déterminer les exigences en matière de fonds propres réglementaires pour les ET n'est pas courante. La présente norme énonce certaines dispositions générales relatives à l'utilisation de modèles internes à cette fin. D'autres orientations sont fournies dans le PBT 17.

**Norme XXIV : Lorsqu'une autorité de régulation et de contrôle autorise l'utilisation de modèles internes pour déterminer les exigences en matière de fonds propres réglementaires, l'autorité de régulation et de contrôle :**

- **Établit des critères de modélisation appropriés à utiliser pour déterminer les exigences en matière de fonds propres réglementaires, qui nécessitent une large cohérence entre toutes les ET au sein de la juridiction ;**
- **Identifie les différents niveaux d'exigences en matière de fonds propres réglementaires pour lesquels l'utilisation de modèles internes est autorisée ;**
- **Soumet l'utilisation de modèles internes pour les exigences en matière de fonds propres réglementaires à une approbation préalable et à la satisfaction par l'OT de conditions comprenant un "test de qualité statistique", un "test d'étalonnage" et un "test d'utilisation", afin de démontrer l'adéquation du modèle interne à cette fin ;**
- **Fixe des normes pour la documentation que doit tenir l'OT concernant le modèle interne ; et**
- **Soumet l'utilisation continue d'un modèle de capital interne, une fois approuvé, à une validation permanente et à l'approbation des autorité de régulation et de contrôle.**

320. Les modèles internes peuvent être considérés dans les deux contextes suivants :

- Une méthode par laquelle un OT détermine les besoins en capital économique <sup>46</sup>de son ET; et
- Un moyen de déterminer les ressources et les besoins en fonds propres réglementaires d'une ET, le cas échéant.

321. Dans les deux cas, la qualité de la gestion des risques et de la gouvernance de l'OT est essentielle à l'utilisation efficace des modèles internes. Si l'OT a reçu l'approbation des autorité de régulation et de contrôle, les modèles internes peuvent

---

<sup>46</sup> Le terme "capital économique" désigne le capital qui résulte d'une évaluation économique des risques de l'ET, compte tenu de sa tolérance au risque et de ses plans d'entreprise.

être utilisés pour déterminer le montant des exigences en matière de fonds propres réglementaires de l'ET. Toutefois, un OT ne doit pas avoir besoin d'une approbation prudentielle, initiale ou permanente, pour l'utilisation de son modèle interne dans la détermination des besoins en capital économique de son ET ou de sa gestion.

322. Lorsque l'autorité de régulation et de contrôle autorise une série d'approches standardisées et plus personnalisées à des fins de fonds propres réglementaires, y compris des modèles internes, un OT doit pouvoir choisir l'approche qu'il adopte pour l'ET,<sup>47</sup> sous réserve de satisfaire à certaines conditions fixées par l'autorité de régulation et de contrôle concernant l'utilisation de modèles internes à des fins de fonds propres réglementaires.

323. Lorsque l'autorité de régulation et de contrôle autorise un choix d'approche, il n'est pas approprié qu'un OT puisse adopter un processus de "sélection" entre ces approches (voir le point 327). Par exemple, l'OT ne doit pas pouvoir choisir d'utiliser son modèle à des fins de fonds propres réglementaires uniquement lorsque le modèle aboutit à une exigence de fonds propres inférieure à celle d'une approche standardisée. Le CSFI soutient l'utilisation de modèles internes le cas échéant, car ils peuvent constituer une méthode de calcul des exigences de fonds propres plus réaliste et plus sensible au risque qu'une formule standard, mais elle décourage les pratiques de "picorage".

324. Le CSFI ne prescrit pas d'exigences de solvabilité spécifiques que tous les membres du CSFI doivent appliquer. Néanmoins, l'autorité de régulation et de contrôle devra établir les critères de modélisation appropriés à utiliser par les OT pour satisfaire à ses exigences de fonds propres réglementaires pour les ET, et les modèles internes de l'OT devront être calibrés en conséquence s'ils sont utilisés à cette fin. Le CSFI note que certaines autorités de régulation et de contrôle du secteur de l'assurance conventionnelle, qui autorisent l'utilisation de modèles internes pour déterminer les exigences en matière de fonds propres réglementaires, ont fixé un niveau de confiance à des fins réglementaires qui est comparable à un niveau minimum de qualité d'investissement. Parmi les critères de modélisation, on peut citer un niveau de confiance calibré de 99,5 % pour la VaR<sub>48</sub> sur une période d'un an, <sup>49</sup> une VCaR<sub>50</sub> de 99 % sur un an <sup>51</sup> et une VCaR de 95 % sur la durée des obligations de la police d'assurance. Des critères différents s'appliquent au CRR et au MCR.

325. Comme chaque modèle interne est spécifique à l'ET à laquelle il s'applique, les modèles internes peuvent être très différents les uns des autres. Les autorités de régulation et de contrôle, en autorisant l'utilisation d'un modèle interne pour

---

<sup>47</sup> L'OT doit également tenir compte d'un certain nombre de considérations avant de décider d'investir dans la construction d'un modèle interne, l'une d'entre elles étant le coût. Le CSFI ne préconise pas que toutes les ET disposent d'un modèle interne (bien que leur utilisation soit encouragée le cas échéant).

<sup>48</sup> La valeur à risque est une estimation de la pire perte attendue sur une certaine période de temps à un niveau de confiance donné.

<sup>49</sup> C'est le niveau attendu en Australie pour les assureurs qui demandent l'autorisation d'utiliser un modèle interne pour déterminer leur MCR. C'est également le niveau utilisé pour le calcul du capital de solvabilité requis basé sur le risque dans le cadre du régime européen Solvabilité II et pour les PBA de l'AICA pour les groupes d'assurance internationalement actifs.

<sup>50</sup> La valeur résiduelle à risque est la VaR plus le dépassement moyen de la VaR si un tel dépassement se produit.

<sup>51</sup> Il s'agit des critères de modélisation du Test suisse de solvabilité.

à des fins de fonds propres réglementaires, doit préserver une large cohérence des exigences de fonds propres entre les ET présentant des risques largement similaires.

### *Modèles internes partiels*

326. Le CSFI soutient l'utilisation de modèles internes partiels à des fins de fonds propres réglementaires, le cas échéant. Un modèle interne partiel implique généralement l'utilisation d'une modélisation interne pour remplacer certaines parties d'une approche standardisée pour la détermination des exigences de fonds propres réglementaires. Par exemple, un OT pourrait décider de classer les contrats *takāful* de son ET par secteur d'activité à des fins de modélisation, ou de développer un modèle interne pour un seul des fonds qu'il gère. Si les exigences en matière de fonds propres réglementaires pour certaines de ces catégories sont déterminées par des techniques de modélisation, alors que les exigences en matière de fonds propres pour d'autres catégories sont déterminées à l'aide d'une approche standardisée (par exemple, en appliquant un modèle interne à un FRP tout en utilisant une approche standardisée pour tout autre FRP et tout FIP, ainsi que pour le FAC), il s'agirait alors d'un OT utilisant un modèle interne partiel pour calculer les fonds propres réglementaires de l'ET.

327. Les modèles internes partiels sont souvent utilisés dans le secteur de l'assurance conventionnelle pour faciliter la transition vers l'utilisation complète d'un modèle interne ou pour traiter des cas tels que la fusion de deux assureurs, dont l'un utilise un modèle interne et l'autre une approche standardisée ; des circonstances similaires dans le secteur *takāful* pourraient également justifier l'utilisation d'un modèle interne partiel. Compte tenu de la complexité potentielle d'un modèle interne complet, l'utilisation d'un modèle interne partiel pourrait constituer une approche satisfaisante, à condition que son champ d'application soit correctement défini (et approuvé par l'autorité de régulation et de contrôle). Pour autant que la réduction de la portée du modèle interne soit solidement justifiée, l'utilisation d'un modèle interne partiel pourrait être autorisée en tant que solution permanente. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, un OT pourrait avoir tendance à adopter une approche de "sélection" dans l'utilisation des modèles internes pour une ET. Cela s'applique en particulier lorsque la modélisation partielle est autorisée. L'autorité de régulation et de contrôle doit mettre à la charge de l'OT la responsabilité de justifier pourquoi il a choisi de n'utiliser des modèles internes que pour certains risques ou lignes d'activité, ou certains fonds, de l'ET. Lorsque cette justification n'est pas suffisamment solide, l'autorité de régulation et de contrôle doit prendre des mesures appropriées (par exemple, refuser ou retirer l'approbation du modèle ou imposer une exigence de fonds propres supplémentaires) jusqu'à ce que le modèle ait atteint un niveau de développement suffisant.

328. Les autorités de régulation et de contrôle doivent être particulièrement attentives au risque de résultats inappropriés découlant de l'utilisation de modèles internes pour un seul ou certains des fonds constitutifs d'une ET, lorsqu'il existe un soutien en capital entre les fonds (par exemple, par le biais d'un *qard*), afin de garantir que la localisation des actifs au sein de l'ET ne se traduise pas par un CRR sensiblement différent dans l'ensemble.

### **Section 3.7 Considérations supplémentaires concernant les groupes d'assurance et les ET qui sont membres de groupes**

329. Lorsqu'une ET est la société mère d'un groupe d'assurance, l'autorité de régulation et de contrôle de cette ET assume normalement la responsabilité d'agir en tant qu'autorité de régulation et de contrôle de l'ensemble du groupe (voir le PBT 23 *Contrôle de l'ensemble du groupe*). Cette responsabilité peut également incomber à une autorité de régulation et de contrôle *takāful* lorsqu'une société holding appartenant à un groupe d'assurance est domiciliée dans la juridiction de l'autorité de régulation et de contrôle, ou lorsqu'une ET qu'elle contrôle est l'opération la plus importante du groupe. Bien que cette situation se soit rarement produite par le passé, il convient de fournir des orientations dans la présente norme sur l'application des exigences de solvabilité au niveau du groupe.

#### ***L'approche du bilan total au niveau du groupe***

330. L'évaluation de l'adéquation du capital d'une ET membre d'un groupe d'assurance doit tenir compte de la valeur de toute participation de l'ET dans des sociétés affiliées. Les risques liés à cette valeur peuvent être pris en considération, soit au niveau des ET, soit au niveau du groupe d'assurance.

331. Lorsque la valeur des participations dans des sociétés affiliées est incluse dans l'évaluation de l'adéquation du capital et que l'ET est la société mère du groupe, l'évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe et l'évaluation "en solo" de la société mère peuvent avoir des résultats similaires, bien que les détails de l'approche puissent être différents. Par exemple, une évaluation à l'échelle du groupe peut consolider les activités de la société mère et de ses filiales et évaluer l'adéquation du capital pour les activités combinées, tandis qu'une évaluation individuelle de la société mère peut prendre en compte ses propres activités et ses investissements dans ses filiales.

332. Il existe plusieurs approches possibles pour le contrôle à l'échelle du groupe. Plus précisément, l'évaluation de l'adéquation du capital d'un groupe d'assurance relève de deux grandes catégories d'approches :

- L'orientation au niveau du groupe ; et
- L'accent mis sur l'entité juridique.<sup>52</sup>

333. Des approches "hybrides" ou intermédiaires combinant des éléments d'approches axées sur les groupes et les entités juridiques peuvent également être utilisées.

334. Le choix de l'approche dépendra des conditions préalables dans une juridiction, de l'environnement juridique (qui peut spécifier le niveau auquel les exigences de fonds propres pour l'ensemble du groupe

<sup>52</sup> Le terme "entité juridique" doit être compris dans ce contexte comme incluant également les structures d'entreprise des syndicats qui ne constituent pas une entité juridique unique - par exemple, si les fonds *takāful* ont une personnalité juridique distincte de celle de l'OT.

est fixé), la structure du groupe et la structure des accords de surveillance entre les autorités de régulation et de contrôle.

335. Pour mieux décrire et comparer les différentes approches de l'évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe, on peut envisager un continuum à deux dimensions. Sur un axe - la perspective organisationnelle - il est tenu compte de la mesure dans laquelle un groupe est considéré comme un ensemble d'entités interdépendantes ou comme une entité intégrée unique ; sur l'autre axe - la perspective prudentielle - il est tenu compte de l'importance relative des rôles du contrôle des entités juridiques d'assurance conventionnelles et du contrôle à l'échelle du groupe, sans impliquer que cette dernière puisse remplacer la première de quelque manière que ce soit. Il est reconnu que les autorités de régulation et de contrôle du monde entier ont adopté des approches correspondant à de nombreux points de ce continuum. Le continuum peut être divisé en quatre quadrants, comme le montre le schéma 5.

**Figure 5 : Représentation des approches de l'évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe**

		<b>Priorité à l'entité juridique</b>	<b>L'attention au niveau du groupe</b>
<b>La perspective du contrôle</b>	Relativité importante poids du groupe contrôle avec respect de l'environnement local contrôle	ET ou conventionnelle adéquation du capital des assureurs évalué pour tous Entités juridiques (pertinentes) en tenant compte du groupe impact. Les résultats sont les suivants contraignante et valable pour les autorités de régulation et de contrôle locales, ainsi que quant au groupe autorité de régulation et de contrôle.	ET ou conventionnelle adéquation du capital des assureurs évalué dans le cadre de la l'hypothèse que le se comporte comme un groupe une seule entité intégrée. Local et groupe les autorités de régulation et de contrôle en plus définir le montant du capital chaque ET ou conventionnelle l'assureur doit tenir.
	Relativité faible poids du groupe contrôle avec respect de l'environnement local contrôle	ET ou conventionnelle adéquation du capital des assureurs évalué pour tous Entités juridiques (pertinentes) en tenant compte du groupe impact. Ces résultats sont non contraignant; local les autorités de régulation et de contrôle appliquent capital de l'entité concernée exigences en matière d'adéquation aux ET et aux assurances conventionnelles assureurs.	ET ou conventionnelle adéquation du capital des assureurs évalué dans le cadre de la l'hypothèse que le se comporte comme un groupe une seule entité intégrée. Ces résultats ne sont pas contraignant; autorités de régulation et de contrôle locales appliquer l'entité concernée l'adéquation du capital à l'intention des ET et des assureurs conventionnels.
		<b>Perspective organisationnelle</b>	

(Source : adapté de l'AICA)

### *L'attention au niveau du groupe*

336. Dans le cadre d'une évaluation de l'adéquation du capital au niveau du groupe, le groupe d'assurance est considéré avant tout comme une entité intégrée unique pour laquelle une évaluation distincte est effectuée pour l'ensemble du groupe sur une base cohérente, y compris des ajustements pour refléter les contraintes de fongibilité du capital et de transfert des actifs entre les membres du groupe (et au sein des membres du groupe - par exemple, lorsque la ségrégation des fonds est pratiquée). Par conséquent, dans le cadre de cette approche, l'évaluation de la solvabilité se fait sur la base du bilan total, c'est-à-dire (implicitement ou explicitement) sur la base du bilan du groupe d'assurance dans son ensemble. Toutefois, des ajustements peuvent s'avérer nécessaires pour tenir compte des risques liés aux membres qui ne sont ni relatifs au *takāful* ni au groupe d'assurance, y compris les entités réglementées trans-sectorielles et les entités non réglementées.

337. Les méthodes utilisées pour les approches axées sur le niveau du groupe peuvent varier dans la manière dont les exigences de fonds propres du groupe sont calculées. Les comptes consolidés du groupe peuvent servir de base ou une méthode d'agrégation peut être utilisée. Le premier est déjà ajusté pour tenir compte des participations intragroupe et d'autres ajustements peuvent alors être nécessaires pour refléter le fait que le groupe peut ne pas se comporter, ou ne pas être autorisé à se comporter, comme une entité unique.<sup>53</sup> C'est particulièrement le cas dans des conditions difficiles. En raison de la séparation des fonds, il sera également nécessaire, sur la base de la continuité de l'exploitation, de refléter l'absence de fongibilité au sein des entités et entre elles. Cette dernière méthode peut additionner la position de solvabilité (c'est-à-dire la différence entre les ressources en capital et les exigences de capital) pour chaque ET et assureur conventionnel du groupe, avec des ajustements pertinents pour les holding intragroupe, afin de mesurer une position de solvabilité globale au niveau du groupe. On peut aussi additionner séparément les exigences de capital des ET et des assureurs conventionnels ainsi que les ressources en capital des ET et des assureurs conventionnels afin de mesurer les exigences de capital du groupe et les ressources en capital du groupe. Lorsqu'une approche par regroupement est utilisée pour un groupe d'assurance transfrontalier, il convient de veiller à la cohérence des exigences en matière d'évaluation et de capital adéquat, ainsi qu'au traitement des transactions intragroupe.

### *Focus sur l'entité juridique*

338. Dans le cadre d'une évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe qui met l'accent sur l'entité juridique, le groupe d'assurance est considéré avant tout comme un ensemble d'entités juridiques interdépendantes. L'accent est mis sur l'adéquation du capital de la société mère et des autres ET, ainsi que

---

<sup>53</sup> Les comptes consolidés peuvent être ceux utilisés à des fins comptables ou peuvent être différents (par exemple en termes d'entités incluses dans la consolidation).

les assureurs conventionnels du groupe d'assurance, en tenant compte des risques découlant des relations au sein du groupe, y compris celles impliquant des membres non *takāful* et non assureurs du groupe. Les exigences en matière de fonds propres réglementaires et les ressources des ET et des assureurs conventionnels du groupe forment un ensemble de résultats liés, mais aucune exigence globale en matière de fonds propres réglementaires du groupe n'est utilisée à des fins réglementaires. Cela reste cohérent avec l'approche du bilan total, mais considère les bilans des différentes entités du groupe simultanément plutôt que de les fusionner en un seul bilan pour le groupe dans son ensemble. Les méthodes utilisées pour les approches axées sur les entités juridiques peuvent varier dans la mesure où il existe une base commune pour l'évaluation de la solvabilité de tous les membres du groupe et où la communication et la coordination entre les autorités de régulation et de contrôle sont nécessaires.

339. Pour les ET qui sont membres de groupes et pour les sous-groupes d'assurance qui font partie d'un groupe d'assurance ou d'un autre secteur plus large, les risques matériels supplémentaires raisonnablement prévisibles et pertinents découlant de l'appartenance au groupe doivent être pris en compte dans l'évaluation de l'adéquation du capital.

#### ***Établissement des exigences en matière de fonds propres réglementaires***

340. L'autorité de régulation et de contrôle doit exiger des groupes d'assurance qu'ils conservent des ressources en capital afin de satisfaire aux exigences réglementaires en matière de fonds propres. Ces exigences doivent tenir compte des activités non *takāful* et non assurantielles du groupe d'assurance. Pour les autorités de régulation et de contrôle qui procèdent à des évaluations de l'adéquation du capital au niveau du groupe, cela signifie qu'il faut maintenir les ressources en fonds propres du groupe d'assurance pour satisfaire aux exigences de fonds propres du groupe d'assurance dans son ensemble. Pour les autorités de régulation et de contrôle qui procèdent à des évaluations de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe en mettant l'accent sur les entités juridiques, cela signifie qu'il faut maintenir des ressources en capital dans chaque ET et entité juridique d'assurance conventionnelle sur la base d'un ensemble d'exigences en matière de fonds propres réglementaires liées pour les ET et les entités juridiques d'assurance conventionnelle du groupe, qui tiennent pleinement compte des relations et des interactions entre ces entités juridiques et d'autres entités du groupe d'assurance.

341. L'évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe n'a pas pour objet de remplacer l'évaluation de l'adéquation du capital des différentes ET et entités juridiques d'assurance conventionnelles au sein d'un groupe d'assurance. Son objectif est d'exiger que les risques de groupe soient correctement pris en compte et que l'adéquation du capital des entreprises d'assurance et des assureurs conventionnels individuels ne soit pas surévaluée – par exemple, en raison d'un effet de levier et d'un double emploi des fonds propres, ou de risques émanant du groupe au sens large, et que l'impact global des transactions intragroupe soit évalué de manière appropriée.

342. L'évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe permet de déterminer si le montant et la qualité des ressources en capital par rapport au capital requis sont adéquats et appropriés dans le contexte

de l'équilibre des risques et des opportunités que l'appartenance au groupe apporte au groupe dans son ensemble, ainsi qu'aux ET et aux entités juridiques d'assurance conventionnelle qui sont membres du groupe. L'évaluation doit satisfaire aux exigences relatives à la structure des exigences en matière de fonds propres réglementaires et des ressources en capital éligibles à l'échelle du groupe et compléter les évaluations individuelles de l'adéquation du capital des ET et des entités juridiques d'assurance conventionnelle au sein du groupe. Il doit indiquer si le groupe dispose de ressources en capital suffisantes pour que, dans l'adversité, les obligations à l'égard des participants *takāful* continuent d'être honorées au fur et à mesure qu'elles arrivent à échéance. Si l'évaluation conclut que les ressources en capital sont inadéquates ou inappropriées, une action corrective peut être déclenchée soit au niveau du groupe (par exemple, au niveau de la holding autorisée ou de la société mère), soit au niveau de l'ET.

343. L'évaluation quantitative de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe est l'un des outils dont disposent les autorités de régulation et de contrôle pour le contrôle à l'échelle du groupe. Si la position financière globale d'un groupe s'affaiblit, cela peut créer des tensions pour ses membres, soit directement par contagion financière et/ou effets organisationnels, soit indirectement par effet de réputation. L'évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe doit être utilisée conjointement avec d'autres outils de contrôle, notamment l'évaluation de l'adéquation du capital des ET du groupe. Il convient d'établir une distinction entre les entités réglementées (*takāful*, assurance et autres secteurs) et les entités non réglementées. Il est nécessaire de comprendre les positions financières des deux types d'entités et leurs implications pour l'adéquation du capital du groupe d'assurance, mais cela n'implique pas nécessairement de fixer des exigences en matière de fonds propres réglementaires pour les entités non réglementées. En outre, les autorités de régulation et de contrôle doivent tenir compte de la complexité des relations intragroupe (entre entités réglementées et non réglementées), des actifs et passifs éventuels et de la qualité globale de la gestion des risques pour déterminer si le niveau global de sécurité exigé par l'autorité de régulation et de contrôle est atteint.

344. Pour les ET qui sont membres de groupes et pour les sous-groupes d'assurance qui font partie d'un groupe d'assurance ou d'un autre secteur plus large, les exigences de fonds propres et les ressources en fonds propres doivent tenir compte de tous les risques significatifs supplémentaires raisonnablement prévisibles et pertinents découlant de l'appartenance à l'un de ces groupes.

#### *Niveaux de contrôle de la solvabilité*

345. Si les considérations générales des paragraphes 340 à 344 sur l'établissement des niveaux de contrôle de la solvabilité s'appliquent aussi bien à l'échelle du groupe qu'à celle de l'entité juridique, les mesures de contrôle déclenchées au niveau du groupe seront probablement différentes de celles prises au niveau de l'entité juridique. Comme un groupe n'est pas une entité juridique, les possibilités d'action directe en matière de contrôle du groupe dans son ensemble sont plus limitées et il peut s'avérer nécessaire de prendre des mesures coordonnées au niveau de l'ET.

346. Néanmoins, les niveaux de contrôle de la solvabilité des groupes sont un outil utile pour identifier un affaiblissement de la situation financière d'un groupe dans son ensemble ou de certaines parties d'un groupe, qui peut, par exemple, accroître le risque de contagion ou avoir une incidence sur la réputation, ce qui pourrait ne pas être facilement identifié ou évalué par les autorités de régulation et de contrôle des entités individuelles du groupe. L'identification et l'atténuation en temps utile d'un affaiblissement de la situation financière d'un groupe peuvent ainsi permettre de faire face à une menace pour sa stabilité ou celle des entreprises d'assurance et des assureurs conventionnels qui le composent.
347. Les niveaux de contrôle de la solvabilité à l'échelle du groupe peuvent déclencher un processus de coordination et de coopération entre les différentes autorités de régulation et de contrôle des entités du groupe, qui facilitera l'atténuation et la résolution de l'impact des tensions à l'échelle du groupe sur les ET au sein d'un groupe. Les niveaux de contrôle à l'échelle du groupe peuvent également constituer un élément déclencheur du dialogue entre les autorités de régulation et de contrôle et la direction du groupe.
348. L'autorité de régulation et de contrôle doit établir des niveaux de contrôle de la solvabilité appropriés dans le contexte de l'approche adoptée pour l'évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe. L'autorité de régulation et de contrôle doit également définir la relation entre ces niveaux de contrôle de la solvabilité et ceux au niveau de l'ET pour les ET qui sont membres du groupe. La conception des niveaux de contrôle de solvabilité dépend d'un certain nombre de facteurs. Il s'agit notamment de la perspective prudentielle (c'est-à-dire l'importance relative accordée au contrôle du groupe et au contrôle de l'entité juridique) et de la perspective organisationnelle (c'est-à-dire la mesure dans laquelle un groupe est considéré comme un ensemble d'entités interdépendantes ou comme une entité unique intégrée). Les niveaux de contrôle de la solvabilité sont susceptibles de varier en fonction du groupe et des autorités de régulation et de contrôle concernés (voir schéma 5). L'établissement de niveaux de contrôle de la solvabilité à l'échelle du groupe doit être de nature à renforcer le contrôle global des ET du groupe.
349. Le fait de disposer de niveaux de contrôle de la solvabilité à l'échelle du groupe ne signifie pas nécessairement qu'il faille établir une exigence unique de fonds propres réglementaires au niveau du groupe. Par exemple, dans le cadre d'une approche par entité juridique, l'examen de l'ensemble des exigences de fonds propres pour les différentes entités (et des relations entre elles) peut permettre de prendre des décisions appropriées en matière d'intervention prudentielle à l'échelle du groupe. Toutefois, cela suppose que l'approche soit suffisamment bien développée pour que les risques de groupe soient pris en compte de manière complète et cohérente dans l'évaluation de l'adéquation du capital des ET et des entités juridiques d'assurance conventionnelle au sein d'un groupe (et qu'elle reflète correctement les fonds distincts sur lesquels pèsent les risques de groupe). Pour assurer la cohérence des évaluations des ET, il peut être nécessaire d'ajuster les exigences de fonds propres utilisées pour les ET afin qu'elles soient adaptées à une évaluation à l'échelle du groupe.
350. Une approche pourrait consister à établir un CRR unique pour l'ensemble du groupe, ou un ensemble cohérent de CRR pour les ET et les entités juridiques d'assurance conventionnelle qui sont membres du groupe, ce qui, s'il est respecté, signifierait qu'aucune intervention prudentielle au niveau du groupe pour des raisons de capital

serait jugée nécessaire ou appropriée. Une telle approche peut contribuer, par exemple, à assurer la cohérence de l'approche adoptée à l'égard d'organisations similaires ayant une structure de succursale et des structures de groupe différentes (par exemple, à la suite d'un changement de structure d'un groupe). Lorsqu'un CRR unique pour l'ensemble du groupe est déterminé, il peut différer de la somme des ET et des CRR des entités juridiques d'assurance conventionnelles en raison de facteurs liés au groupe, notamment les effets de diversification du groupe, les concentrations de risques du groupe et les transactions intragroupe. De même, lorsque l'évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe implique la détermination d'un ensemble de CRR pour les ET et les entités juridiques d'assurance conventionnelle d'un groupe d'assurance, ceux-ci peuvent différer des CRR des ET et des entités juridiques d'assurance conventionnelle si les facteurs du groupe sont pris en compte différemment dans le processus d'évaluation du capital du groupe. Les différences de niveau de sécurité établies par les différentes juridictions dans lesquelles le groupe opère doivent être prises en compte lors de l'établissement d'un ou de plusieurs CRR à l'échelle du groupe.

351. L'établissement d'un MCR unique pour l'ensemble du groupe pourrait également être envisagé et pourrait, par exemple, déclencher une intervention prudentielle pour restructurer le contrôle et/ou le capital du groupe. Un avantage possible de cette approche est qu'elle peut encourager une solution de groupe lorsqu'une ET individuelle ou un assureur conventionnel est en difficulté financière et que le capital est suffisamment fongible et que les actifs sont transférables au sein du groupe. Par ailleurs, la protection offerte par le pouvoir de contrôle permettant d'intervenir au niveau de l'entité individuelle en cas de violation en rapport à une ET ou d'un MCR d'une entité juridique d'assurance conventionnelle peut être considérée comme suffisante.
352. Les niveaux de contrôle de la solvabilité adoptés dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe doivent être conçus de manière à représenter, avec les niveaux de contrôle de la solvabilité au niveau de l'ET ou de l'entité juridique d'assurance conventionnelle, une échelle cohérente d'intervention prudentielle. Par exemple, un CRR pour l'ensemble du groupe doit déclencher l'intervention de l'autorité de régulation et de contrôle avant un MCR pour l'ensemble du groupe, car ce dernier peut entraîner les mesures les plus fermes de la part de l'autorité de régulation et de contrôle. De même, si un CRR unique pour l'ensemble du groupe est utilisé, il peut être approprié qu'il ait un plancher égal à la somme des MCR des entités juridiques des différentes entités du groupe d'assurance. Dans le cas contraire, aucune intervention prudentielle dans le fonctionnement du groupe ne serait nécessaire, même si au moins l'une des ET ou des assureurs conventionnels qui en sont membres a enfreint son MCR.
353. L'intervention prudentielle déclenchée par les niveaux de contrôle de la solvabilité à l'échelle du groupe doit prendre la forme d'une action coordonnée des autorités de régulation et de contrôle du groupe concernées. Cela peut, par exemple, impliquer une augmentation du capital au niveau de la société holding ou une réduction stratégique du profil de risque ou une augmentation du capital dans les ET ou les entités juridiques d'assurance conventionnelle au sein du groupe. Cette action de contrôle peut être exercée par l'intermédiaire des ET ou d'assurance conventionnelle au sein d'un groupe et, lorsque des sociétés holding d'ET ou d'assurance conventionnelle sont

autorisées, par l'intermédiaire de ces holdings. Les mesures de contrôle prises en cas de dépassement des niveaux de contrôle de la solvabilité à l'échelle du groupe ne doivent pas modifier la répartition actuelle des responsabilités statutaires des autorités de régulation et de contrôle chargées de l'agrément et du contrôle de chaque ET ou entité juridique d'assurance conventionnelle.

#### *Structure des exigences en matière de fonds propres réglementaires au niveau du groupe*

354. Les méthodes de détermination des exigences de fonds propres réglementaires au niveau du groupe dépendront de l'approche globale adoptée pour l'évaluation de l'adéquation du capital au niveau du groupe. Lorsqu'une approche au niveau du groupe est utilisée, soit les comptes consolidés du groupe peuvent servir de base au calcul des exigences de fonds propres pour l'ensemble du groupe, soit les exigences de chaque ET et entité juridique d'assurance conventionnelle peuvent être regroupées, soit une combinaison de ces méthodes peut être utilisée. Par exemple, si un traitement différent est requis pour une entité particulière (par exemple, une entité située dans une juridiction différente), celle-ci pourrait être désagrégée des comptes consolidés, puis incluse de manière appropriée en utilisant une approche de déduction et de regroupement.

355. Lorsque des comptes consolidés sont utilisés, les exigences de la juridiction dans laquelle se trouve la société mère du groupe sont normalement appliquées. Il convient également d'examiner le champ d'application des comptes consolidés utilisés à des fins comptables par rapport au bilan consolidé utilisé comme base pour l'évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe, afin d'exiger, par exemple, l'identification et le traitement approprié des entités *nontakāful* et des entités du groupe qui ne sont pas des sociétés d'assurance.

356. Lorsque la méthode de regroupement est utilisée (comme décrit au paragraphe 337), ou lorsqu'une approche par entité juridique est adoptée (comme décrit au paragraphe 338), il convient d'examiner si les exigences de capital locales peuvent être utilisées pour les ET et les entités juridiques d'assurance conventionnelle du groupe qui sont situées dans d'autres juridictions, ou si les exigences de capital doivent être recalculées en fonction des exigences de la juridiction dans laquelle la société mère ultime du groupe est située.

#### *Risques spécifiques au groupe*

357. Un certain nombre de facteurs propres au groupe doivent être pris en compte pour déterminer les exigences de fonds propres à l'échelle du groupe, notamment la diversification des risques entre les entités du groupe, les transactions intragroupe, les risques découlant d'entités du groupe non *takāful* et non assurantielles, le traitement des entités du groupe situées dans d'autres juridictions, et le traitement des entités partiellement détenues et des intérêts minoritaires. Une séquence continue de financement interne au sein du groupe ou des boucles fermées dans le système de financement du groupe peuvent susciter des inquiétudes particulières.

358. Les risques spécifiques que chaque entité du groupe fait peser sur les ET et les assureurs conventionnels membres du groupe, ainsi que sur le groupe dans son ensemble, sont un facteur clé dans l'évaluation globale de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe. Ces risques sont généralement difficiles à mesurer et à atténuer et comprennent notamment le risque de contagion (financière, de réputation, juridique), le risque de concentration, le risque de complexité et les risques opérationnels/organisationnels. Comme les groupes peuvent être très différents, il peut être impossible de traiter ces risques de manière adéquate en utilisant une approche standardisée pour les exigences de fonds propres. Il peut donc s'avérer nécessaire de traiter les risques spécifiques à un groupe par le biais d'approches plus personnalisées en matière d'exigences de fonds propres, y compris l'utilisation de modèles internes (partiels ou complets). Les autorités de régulation et de contrôle peuvent également modifier l'exigence de fonds propres réglementaires standardisée (voir paragraphes 218 à 222) de manière à ce que les risques spécifiques au groupe soient correctement pris en compte dans l'évaluation de l'adéquation du capital de l'ET et/ou du groupe.

359. Les risques spécifiques au groupe doivent être traités à la fois du point de vue de l'ET et du point de vue du groupe, en veillant à ce qu'une marge de manœuvre suffisante soit prévue. Il convient d'examiner les risques de double emploi ou de lacunes entre les approches au niveau de l'ET et celles à l'échelle du groupe.

#### *Diversification des risques entre les entités du groupe*

360. Dans le cadre d'une évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe, il convient également de prendre en considération les dépendances et les interrelations des risques entre les différents membres du groupe. Toutefois, il ne s'ensuit pas que lorsque des effets de diversification existent, ils doivent être reconnus automatiquement dans une évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe. Il peut, par exemple, être approprié de limiter la prise en compte des effets de diversification des groupes pour les raisons suivantes :

- La diversification peut être difficile à mesurer à tout moment, et en particulier en période de stress. Une agrégation appropriée des risques est essentielle pour évaluer correctement ces prestations à des fins de solvabilité.
- Le transfert des avantages de la diversification entre les entités du groupe et les juridictions peut être limité par l'absence de fongibilité du capital ou de transfert des actifs.
- La diversification peut être contrebalancée par des effets de concentration ou de regroupement (si cet aspect n'est pas traité séparément dans l'évaluation des fonds propres du groupe).

361. Les avantages de la diversification dépendent du degré de corrélation entre les risques. Les autorités de régulation et de contrôle doivent veiller à ce que, lorsque les effets de diversification sont autorisés, leur quantification tienne dûment compte de la corrélation entre les risques concernés.

362. Aucun avantage en termes de diversification ne doit être reconnu entre les fonds distincts (ou les actifs du FAC affectés au *qard*) des ET du groupe et des autres membres du groupe, à moins que l'autorité de régulation et de contrôle ne soit convaincue que les fonds en question sont disponibles pour absorber des pertes ailleurs dans le groupe.

363. Quelle que soit l'approche utilisée pour évaluer l'adéquation du capital à l'échelle du groupe, il est nécessaire d'évaluer les avantages de la diversification du groupe. Dans le cadre d'une approche par entité juridique, la reconnaissance des bénéfices de diversification nécessitera la prise en compte de la diversification entre les activités d'une ET et d'autres entités du groupe auquel elle participe, ainsi que des transactions intra-groupe. Dans le cadre d'une approche axée sur la consolidation qui utilise la méthode des comptes consolidés, certains avantages de la diversification seront automatiquement reconnus au niveau du groupe consolidé. Dans ce cas, les autorités de régulation et de contrôle devront déterminer s'il est prudent de comptabiliser ces avantages ou s'il convient de procéder à un ajustement pour tenir compte des restrictions potentielles au transfert ou à la viabilité sous contrainte des ressources en capital supplémentaires créées par les avantages liés à la diversification du groupe.

#### *Transactions intragroupes*

364. Les transactions intragroupe peuvent donner lieu à des relations complexes et/ou opaques au sein du groupe, ce qui accroît les risques au niveau de l'ET et du groupe. Dans un contexte de groupe, le crédit pour l'atténuation des risques ne doit être comptabilisé dans les exigences de fonds propres du groupe que dans la mesure où le risque est atténué à l'extérieur du groupe. Par exemple, l'atténuation du risque par le seul biais d'une captive de réassurance ou d'une entreprise de *retakāful* ne doit pas se traduire par une réduction des exigences globales de fonds propres du groupe.

#### *Entités du groupe sans but lucratif et sans vocation d'assurance*

365. Outre les ET et les entités juridiques d'assurance conventionnelles, un groupe d'assurance peut inclure une série de différents types d'entités juridiques non *takāful* et non assurantielles, soit soumises à aucune réglementation financière (entités non réglementées), soit régies par d'autres réglementations du secteur financier. L'impact de toutes ces entités doit être pris en compte dans l'évaluation globale de la solvabilité du groupe, mais la mesure dans laquelle elles peuvent être prises en compte dans une mesure de l'adéquation du capital au niveau du groupe variera en fonction du type d'entité juridique non *takāful* et non assurantielle, du degré de contrôle/d'influence sur cette entité et de l'approche adoptée en matière de contrôle au niveau du groupe.

366. Les risques liés aux entités non réglementées sont généralement difficiles à mesurer et à atténuer. Les autorités de régulation et de contrôle n'ont peut-être pas un accès direct aux informations sur ces entités, mais il est important qu'elles soient en mesure d'évaluer les risques qu'elles présentent afin d'appliquer les mesures d'atténuation appropriées. Les mesures prises pour faire face aux risques présentés par les entités non réglementées n'impliquent pas un contrôle actif de ces entités.

367. Il existe différentes approches pour traiter les risques provenant d'entités non réglementées, telles que des mesures de capital, des mesures non capitalistiques ou une combinaison de celles-ci.

368. Une approche peut consister à augmenter les exigences en matière de fonds propres afin que le groupe détienne un capital suffisant. Si les activités des entités non réglementées présentent des caractéristiques de risque similaires à celles des activités *takāful*, il peut être possible de calculer une exigence de fonds propres équivalente. Une autre approche pourrait consister à déduire la valeur des participations dans des entités non réglementées des ressources en capital des entités juridiques *takāful* du groupe, mais cela pourrait ne pas suffire à couvrir les risques encourus.

369. Les mesures non capitalistiques peuvent inclure, par exemple, des limites d'exposition et des exigences en matière de gestion des risques et de gouvernance appliquées aux ET et aux entités juridiques d'assurance conventionnelle par rapport aux entités non réglementées au sein du groupe.

#### *Entités transnationales*

370. Les évaluations de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe doivent, dans la mesure du possible, être fondées sur une application cohérente des PBT dans les différentes juridictions. En outre, il convient de tenir compte de l'adéquation du capital et du transfert des actifs dans des entités situées dans des juridictions différentes.

#### *Propriété partielle et intérêts minoritaires*

371. Une évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe doit inclure un traitement approprié des entités du groupe partiellement détenues ou contrôlées et des intérêts minoritaires. Ce traitement doit tenir compte de la nature des relations des entités partiellement détenues au sein du groupe et des risques et opportunités qu'elles apportent au groupe. Le traitement comptable peut constituer un point de départ. Il convient de prendre en considération la disponibilité de la part des intérêts minoritaires dans les fonds propres nets excédant les exigences de fonds propres réglementaires d'une entité partiellement détenue.

#### ***Identification des ressources en capital du groupe potentiellement disponibles à des fins de solvabilité du groupe***

372. Les considérations exposées aux paragraphes 223 à 257 s'appliquent de la même manière au contrôle sur place et au contrôle au niveau du groupe. L'application pratique de ces considérations sera différente selon que le contrôle à l'échelle du groupe sera axé sur l'entité juridique ou sur le groupe. Quelle que soit l'approche retenue, les facteurs clés à prendre en compte pour déterminer les ressources en capital à l'échelle du groupe sont les suivants : le double emploi des fonds propres, la création de capital au sein du groupe et le financement réciproque, l'effet de levier sur la qualité du capital, et

la fongibilité du capital et le libre transfert des actifs entre les entités du groupe. Des problèmes particuliers peuvent se poser lorsque ces facteurs impliquent des transactions moins transparentes (par exemple, parce qu'elles impliquent à la fois des entités réglementées et non réglementées, ou lorsqu'il existe une séquence continue de financement interne au sein du groupe, ou encore des boucles fermées dans le financement du groupe).

#### *Détermination des ressources en capital du groupe pour répondre aux exigences en matière de fonds propres réglementaires du groupe*

373. Les considérations exposées aux paragraphes 258 à 312 s'appliquent de la même manière au contrôle de l'ET et au contrôle à l'échelle du groupe. Voir le paragraphe 372 pour des indications supplémentaires sur les critères d'évaluation de la qualité et de l'adéquation des ressources en capital pour les groupes d'assurance et les ET qui sont membres de groupes.

#### *Double emploi des fonds propres et création de capital à l'intérieur du groupe*

374. Il peut y avoir double emploi des fonds propres si une ET investit dans un instrument de capital qui compte comme fonds propres réglementaires de sa filiale, de sa société mère ou d'une autre entité du groupe. Il peut y avoir un effet de levier double emploi des fonds propres s'il existe une série de transactions de ce type.

375. La création de capital au sein d'un groupe peut résulter d'un financement réciproque entre les membres d'un groupe. Il peut y avoir financement réciproque si une ET détient des actions ou accorde des prêts à une autre entité (une ET ou autre) qui, directement ou indirectement, détient un instrument de capital qui compte comme fonds propres réglementaires de la première ET.

376. Pour l'évaluation de l'adéquation du capital au niveau du groupe, une méthode fondée sur les comptes consolidés doit normalement éliminer les transactions intragroupe et, par conséquent, le double emploi des fonds propres et les autres créations de capital intragroupe, alors que, sans ajustement approprié, une méthode fondée sur l'entité juridique pourrait ne pas le faire. Quelle que soit l'approche retenue, le double emploi des fonds propres et autres créations de capital intragroupe doivent être identifiés et traités d'une manière jugée appropriée par l'autorité de régulation et de contrôle, afin d'éviter dans une large mesure la duplication de l'utilisation du capital.

#### *L'effet de levier*

377. Il y a effet de levier lorsqu'une société mère, qu'il s'agisse d'une entreprise réglementée ou d'une société holding non régulée, émet des titres de créance ou d'autres instruments qui ne sont pas éligibles en tant que fonds propres réglementaires ou dont l'éligibilité est restreinte, et transfère le produit à une filiale en tant que fonds propres réglementaires. En fonction de l'ampleur de l'effet de levier, il peut en résulter le risque qu'une entité régulée soit soumise à des contraintes excessives en raison de l'obligation faite à la société mère de verser une rémunération ou d'autres rendements sur ces instruments. Le stress lié à l'effet de levier est susceptible d'affecter indirectement les fonds *takāful* des ET, si l'OT cherche à extraire ou à utiliser

l'excédent du fonds *takāful* (par exemple en augmentant les frais) afin d'améliorer sa propre capacité à répondre aux besoins de la société mère. Le stress subi par l'OT peut également limiter sa volonté ou sa capacité à faire avancer le *qarḍ* lorsque cela s'avère nécessaire.

### *Fongibilité et transfert*

378. Dans le cadre d'une évaluation de la solvabilité à l'échelle du groupe, l'excédent de capital d'une ET par rapport au niveau nécessaire pour couvrir ses propres exigences de capital n'est pas toujours disponible pour couvrir les pertes ou les exigences de capital d'autres ET ou entités juridiques d'assurance conventionnelle du groupe. La liberté de transfert des actifs et des capitaux peut être restreinte par des limitations opérationnelles ou juridiques. Parmi les exemples de ces restrictions légales, on peut citer le contrôle des changes dans certaines juridictions, la séparation des fonds lorsqu'elle est pratiquée, et les droits que les détenteurs de certains instruments peuvent avoir sur les actifs de l'entité juridique. Dans des conditions normales, l'excédent de capital au sommet d'un groupe peut être transféré en aval pour couvrir les pertes des entités du groupe situées plus bas dans la chaîne. Cependant, en période de stress, ce soutien parental n'est pas toujours disponible ou pas autorisé.

379. L'évaluation de l'adéquation du capital à l'échelle du groupe doit identifier et traiter de manière appropriée les restrictions à la fongibilité du capital et au transfert des actifs au sein du groupe, tant dans des conditions "normales" que dans des conditions de "stress". Une approche fondée sur l'entité juridique, qui identifie la localisation des capitaux et prend en compte les risques intragroupes juridiquement exécutoires et les instruments de transfert de capitaux peut faciliter l'identification précise de la disponibilité restreinte des fonds et la constitution d'une provision à cet effet. À l'inverse, une approche axée sur la consolidation et utilisant une méthode de comptes consolidés qui part du principe que le capital et les actifs sont facilement fongibles/transférables au sein du groupe devra être ajustée pour tenir compte de la disponibilité restreinte des fonds.

### *Modèles internes à l'échelle du groupe*

380. Lorsqu'une autorité de régulation et de contrôle autorise l'utilisation de modèles internes à l'échelle du groupe<sup>54</sup> pour déterminer les exigences en matière de fonds propres réglementaires, elle doit établir des critères de modélisation pour ces modèles, sur la base du niveau de sécurité exigé par l'autorité de régulation et de contrôle applicable à

---

<sup>54</sup> Un modèle interne à l'échelle du groupe est un système de mesure des risques qu'un groupe utilise à des fins internes pour analyser et quantifier les risques pour le groupe dans son ensemble, ainsi que les risques pour les différentes parties du groupe, pour déterminer les ressources en capital nécessaires pour couvrir ces risques et pour allouer les ressources en capital à l'échelle du groupe. Les modèles internes à l'échelle du groupe comprennent des modèles partiels qui prennent en compte un sous-ensemble des risques pour le groupe et/ou tous les risques d'un sous-ensemble du groupe. Les modèles internes à l'échelle du groupe comprennent également des combinaisons de modèles concernant différentes parties du groupe. Le modèle interne d'une ET peut faire partie d'un modèle plus large à l'échelle du groupe plutôt que d'être un modèle autonome.

un groupe d'assurance ou une ET ou une assurance conventionnelle adoptant un modèle interne à cette fin.

381. Les critères de modélisation des modèles internes à des fins d'exigences en matière de fonds propres réglementaires et le processus d'approbation des modèles internes mis en place par l'autorité de régulation et de contrôle doivent exiger une large cohérence entre les exigences en matière de fonds propres réglementaires à l'échelle du groupe et les exigences en matière de fonds propres réglementaires des ET ou des entités juridiques de l'assurance conventionnelle.
382. Les modèles internes à l'échelle du groupe peuvent varier considérablement en fonction de leur spécificité. En autorisant l'utilisation de modèles internes à l'échelle du groupe à des fins de fonds propres réglementaires, les autorités de régulation et de contrôle doivent préserver une large cohérence entre les groupes d'assurance et les ET ou les entités juridiques d'assurance conventionnelle présentant des risques largement similaires (par exemple, les ET ou les entités juridiques d'assurance conventionnelle et les groupes d'assurance opérant par l'intermédiaire d'une succursale dans une juridiction). L'autorité de régulation et de contrôle doit définir les critères de modélisation et le processus d'approbation des modèles de manière à maintenir une large cohérence entre les exigences de fonds propres réglementaires déterminées à l'aide de modèles internes et les approches standardisées.
383. Le CSFI reconnaît que les critères de modélisation peuvent varier d'une autorité de régulation et de contrôle à l'autre. Pour les groupes d'assurance opérant dans plusieurs juridictions, le degré de cohérence des exigences en matière de fonds propres réglementaires entre les membres du groupe peut varier.
384. Chaque autorité de régulation et de contrôle doit préciser pour quelles exigences en matière de fonds propres réglementaires au niveau du groupe, correspondant au niveau de contrôle de solvabilité applicable à un groupe d'assurance, l'utilisation de modèles internes au niveau du groupe est autorisée.

## Annexe : Définitions

Durée	Définition
Gestion actif-passif	La coordination par un OT des décisions et des actions prises en ce qui concerne les actifs et les passifs par le biais du processus continu de formulation, de mise en œuvre, de suivi et de révision des stratégies liées aux actifs et aux passifs afin d'atteindre les objectifs financiers de l'OT, compte tenu de son appétit pour le risque et d'autres contraintes.
Board of directors (or board)	Organe composé de personnes élues ou nommées, responsable en dernier ressort de la gouvernance et du contrôle d'une ET.
Calibration test	Un test visant à démontrer que l'exigence en matière de fonds propres réglementaires déterminée par un modèle interne satisfait aux critères de modélisation spécifiés.
Le capital	Les ressources financières d'une ET, sous différentes formes et descriptions, y compris le capital social (c'est-à-dire le capital libéré, les actions, les souscriptions), le capital économique et le fonds propres réglementaires. Le terme inclut également les ressources financières d'un fonds distinct ou d'un dispositif tel qu'une fenêtre islamique.
Majoration du capital	Une exigence de capital supplémentaire imposée par une autorité de régulation et de contrôle pour remédier, par exemple, aux faiblesses identifiées dans un modèle interne ou dans une autre approche plus adaptée, comme condition à son utilisation ou dans le cadre d'un examen de la validité permanente d'un modèle interne à des fins de fonds propres réglementaires.
Adéquation du capital	L'adéquation du capital par rapport aux exigences en matière de fonds propres réglementaires.
Ressources en capital	Des ressources financières capables d'absorber les pertes.
Risque de concentration	Le risque de variations défavorables de la valeur des ressources en capital en raison d'une diversification insuffisante de l'exposition aux risques.
Risque de contagion	Le risque qu'un événement interne ou externe ait un impact négatif sur une entité juridique ou une partie d'un groupe et se propage à d'autres entités juridiques ou parties du groupe.
Approche basée sur le continuum	Il s'agit de définir des caractéristiques permettant d'évaluer la qualité de chaque élément de capital ; les instruments sont classés par rapport à d'autres instruments afin de déterminer s'ils sont inclus dans les ressources en capital. Lorsqu'une approche par catégorie est utilisée, les critères sont utilisés pour déterminer la catégorie de ressources en capital dans laquelle un élément de capital est inclus.
Entité juridique de l'assurance conventionnelle	Une entité juridique, y compris ses succursales, qui est autorisée à pratiquer l'assurance conventionnelle, réglementée et soumise à un contrôle.
Risque de défaut de crédit	Le risque qu'une ET ne reçoive pas les liquidités ou les actifs auxquels elle a droit parce qu'une partie avec laquelle l'ET a conclu un contrat bilatéral manque à une ou plusieurs de ses obligations.
Notation de crédit	Catégorie ou classification attribuée à un émetteur de dette ou à un instrument de dette sur la base d'une évaluation de sa solvabilité.
Agence de notation de crédit	Une entité qui évalue et attribue des notations de crédit à un émetteur de dette ou à un instrument de dette.

Risque de crédit	Le risque de variations défavorables de la valeur des ressources en capital dues à des changements inattendus dans les défauts réels ainsi que dans la détérioration de la solvabilité d'un débiteur avant le défaut, y compris le risque de migration (risque d'abaissement de la cote de crédit) et le risque de spread (risque de réduction du rendement) en raison des défauts.
Estimation actuelle	La moyenne pondérée par la probabilité de la fourchette des valeurs actuelles des flux de trésorerie associés à l'exécution des obligations d'une ET dans le cadre d'un contrat takāful. Pour certains types de passif takāful, on peut considérer que la projection des flux de trésorerie futurs n'est pas réaliste et qu'elle présente donc un niveau de précision fallacieux dans l'estimation. Pour de tels exemples, l'estimation alternative doit être obtenue en utilisant des considérations similaires concernant les obligations du contrat que pour les exemples où les flux de trésorerie projetés sont réalistes.
Déficit	Situation dans laquelle le passif d'un fonds est supérieur à son actif, de sorte que le fonds présente un solde débiteur.
Déficit	Situation dans laquelle les sinistres et autres dépenses dépassent les cotisations takāful pour un exercice financier, qu'il y ait ou non un déficit.
Double emploi	Utilisé pour décrire une situation dans laquelle le même capital est utilisé simultanément comme tampon contre le risque dans deux ou plusieurs entités juridiques d'un groupe ou deux ou plusieurs fonds distincts d'une ET.
Durée de l'accord	Une mesure qui pourrait être utilisée pour estimer la sensibilité de la valeur d'un actif ou d'un passif aux variations des taux d'actualisation.
Capital économique	Le capital nécessaire à une ET pour satisfaire son appétit pour le risque et soutenir ses plans d'affaires, et qui est déterminé à partir d'une évaluation économique des risques de l'ET, de la relation entre eux et de l'atténuation des risques en place.
Effet d'horizon	La période pendant laquelle le choc appliqué à un risque aura un impact sur l'ET.
Gestion du risque d'entreprise (GRE)	Les stratégies, politiques et processus d'identification, d'évaluation, de mesure, de suivi, de contrôle et d'atténuation des risques concernant l'ensemble de l'entreprise de l'OT.
Rapports financiers à usage général	Les rapports financiers préparés selon les principes comptables généralement acceptés dans la juridiction concernée pour répondre aux besoins communs d'information financière d'un large éventail d'utilisateurs, y compris les participants takāful et les investisseurs.
Base de continuité de l'exploitation	Une approche de la situation financière d'une ET qui suppose qu'elle continuera à fonctionner et que les affaires futures seront souscrites.
Capital de continuité	Capital qui permet à la fois de réduire la probabilité d'insolvabilité en absorbant les pertes sur la base de la continuité de l'exploitation ou en cas de liquidation, et de réduire les pertes pour les participants takāful en cas d'insolvabilité ou de liquidation.

Risque du groupe	Le risque que la situation financière d'un groupe ou d'une entité juridique au sein du groupe soit affectée négativement par un événement à l'échelle du groupe, un événement au sein d'une entité juridique ou un événement extérieur au groupe. Cet événement peut être financier ou non financier (comme une restructuration).
Autorité de régulation et de contrôle à l'échelle du groupe	L'(les) autorité(s) de régulation et de contrôle responsable(s) du contrôle efficace et coordonné d'un groupe d'assurance, y compris la coordination avec d'autres autorités de régulation et de contrôle concernées dans le cadre du contrôle d'un groupe d'assurance à l'échelle du groupe, en complément du contrôle de l'entité juridique d'assurance conventionnelle ou de l'ET.
Directeur du groupe d'assurance	L'entité juridique qui contrôle le groupe d'assurance.
Couverture	Mesures prises pour compenser l'impact de la matérialisation des risques.
Groupe d'assurance	Deux entités juridiques ou plus, dont l'une au moins est une entité juridique d'assurance tactique ou conventionnelle, où l'une d'elles contrôle une ou plusieurs entités juridiques d'assurance tactique ou conventionnelle et éventuellement d'autres entités juridiques non réglementées, et dont l'activité principale est l'assurance takāful ou conventionnelle. Le "groupe d'assurance" comprend les conglomérats financiers dirigés par des assureurs (groupes répondant à la description ci-dessus mais ayant également des opérations significatives dans le secteur des valeurs mobilières ou des banques islamiques ou conventionnelles).
Risque d'assurance	Le risque de changement défavorable de la valeur des ressources en capital en raison de changements inattendus dans les hypothèses de tarification ou de provisionnement, tels que la gravité, la fréquence, la tendance, la volatilité ou le niveau des taux de survenance.
Assureur	Entité juridique ou groupe d'assurance conventionnel.
Risque de taux d'intérêt	Le risque d'exposition aux pertes résultant des mouvements des taux d'intérêt.
Contrôles internes	Un ensemble de processus, de politiques et d'activités régissant la structure organisationnelle et opérationnelle d'un OT, y compris les rapports et les fonctions chargées de fournir une évaluation objective, des rapports et/ou une assurance ; ces fonctions comprennent les fonctions de gestion des risques, de conformité, d'actuariat et d'audit interne, ainsi que les fonctions équivalentes traitant de la conformité à la Shari'ah.
Modèle interne	Un modèle qu'un OT développe en interne ou, dans le cas d'un modèle développé en externe, qu'il personnalise pour sa propre utilisation dans le calcul du capital économique et réglementaire, la mesure des risques ou l'évaluation des éléments du bilan.
Risque d'investissement	Le risque directement ou indirectement associé aux activités d'investissement d'une ET ou en découlant.
Risque légal	Le risque qu'un OT soit affecté négativement par l'incertitude juridique qui peut résulter de contrats inapplicables, de changements dans les lois ou les réglementations, ou de l'incapacité à se conformer correctement à la législation.
L'effet de levier	La capacité d'influencer un système de manière à multiplier le résultat de ses efforts sans augmentation correspondante de la consommation de ressources. Cela signifie que l'effet de levier est la condition avantageuse d'avoir un coût relativement faible, qui peut produire un niveau relativement élevé de rendements.

	<p>Le "levier financier" fait référence à l'utilisation d'argent emprunté pour augmenter le volume de production et donc les bénéfices nets. Il est mesuré par le rapport entre le total des dettes et le total des actifs. Plus le montant de la dette est élevé, plus l'effet de levier financier est important.</p>
Agrément	L'autorité formelle donnée pour mener des activités takāful ou une activité takāful intermédiaire, au sein d'une juridiction, en vertu de la loi applicable.
Risque de liquidité	Le risque qu'une ET ne soit pas en mesure de réaliser ses investissements et autres actifs en temps voulu pour faire face à ses obligations financières, y compris tout besoin de fournir des actifs en garantie d'obligations, à mesure qu'elles arrivent à échéance.
Marge sur l'estimation actuelle (MEA)	Une marge qui dépasse l'estimation actuelle dans l'évaluation des provisions techniques pour couvrir l'incertitude inhérente à ces obligations.
Évaluation conforme au marché	Une évaluation économique des actifs et des passifs d'une ET qui est cohérente avec l'évaluation de leur risque et de leur valeur par les acteurs du marché (évaluation "marché par marché") ou, en l'absence d'une évaluation directe du marché, avec les principes d'évaluation, les méthodologies et les paramètres de risque que les acteurs du marché s'attendraient à voir utilisés (évaluation "marché par modèle").
Risque de marché	Le risque de changement négatif de la valeur des ressources en capital en raison de changements inattendus dans le niveau ou la volatilité des prix du marché des actifs et des passifs.
Minimum du capital requis (MCR)	Dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation du capital d'une entité juridique ou d'un fonds, le niveau de solvabilité à partir duquel, en cas de manquement, l'autorité de régulation et de contrôle prendrait les mesures les plus sévères, en l'absence de mesures correctives appropriées de la part de l'OT.
Double emploi des fonds propres	L'utilisation simultanée du même capital comme tampon contre le risque dans deux ou plusieurs entités juridiques d'un groupe. Il s'agit notamment du double emploi des fonds propres.
Risque opérationnel	Le risque découlant de processus ou de systèmes internes inadéquats ou défectueux, du comportement du personnel ou d'événements extérieurs. Le risque opérationnel comprend le risque juridique, le risque de non-conformité à la Shari'ah, le risque fiduciaire et la partie du risque de conservation qui a une incidence sur les ET, mais il exclut le risque stratégique et le risque de réputation.
Évaluation du risque propre et de la solvabilité (ORSA)	Un processus interne entrepris par un OT ou un groupe takāful pour évaluer l'adéquation de sa gestion des risques et de ses positions de solvabilité actuelles et prospectives dans des scénarios de stress normaux et sévères.
Fonds d'investissement des participants (FIP)	Un fonds auquel une partie des contributions versées par les participants takāful est affectée à des fins d'investissement et/ou d'épargne.
Fonds de risque des participants (FRP)	Un fonds auquel une partie des cotisations versées par les participants takāful est affectée au règlement des sinistres des participants takāful sur la base d'une assistance ou d'une protection mutuelle.
Capital réglementaires requis (CRR)	Dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation du capital d'une entité juridique ou d'un fonds, le niveau de solvabilité au-delà duquel l'autorité de régulation et de contrôle n'intervient pas pour des raisons d'adéquation du capital.

Fonds propres réglementaires	Excédent de l'actif sur le passif, évalué conformément à la réglementation en vigueur dans une juridiction donnée.
Exigences réglementaires en matière de fonds propres	Les exigences financières qui sont fixées dans le cadre du régime de solvabilité et qui concernent la détermination des montants de capital qu'une ET ou un fonds doit avoir en plus de ses provisions techniques et de ses autres engagements.
Réassureur	Un assureur conventionnel qui prend en charge les risques d'un assureur conventionnel cédant ou d'une ET en échange d'une prime.
Risque de réputation	Risque qu'une éventuelle publicité négative concernant les pratiques commerciales d'un OT entraîne une diminution de sa clientèle ou de la valeur de sa marque, des litiges coûteux ou des réductions de revenus.
Retakāful	Accord par lequel une entreprise takāful (la cédante) cède une partie de ses risques sur la base d'un contrat ou d'un retakāful facultatif en tant que représentant des participants à un contrat takāful, en vertu duquel elle verserait une partie des cotisations reçues, en tant que tabarru', à un fonds commun destiné à couvrir des pertes ou des dommages déterminés.
Retakāful entreprise (ER)	Un engagement fonctionnant selon les principes du takāful mais dans lequel les participants takāful (appelés cédants) sont eux-mêmes des ET et les risques partagés sont ceux des participants des ET d'origine.
Appétence pour le risque	Le niveau global et les types de risques qu'un OT est prêt à assumer, dans le cadre de sa capacité de risque, pour atteindre ses objectifs stratégiques et son plan d'affaires.
Capacité de risque	Le niveau maximum de risque qu'une ET peut assumer compte tenu de son niveau actuel de ressources, en tenant compte des exigences en matière de fonds propres réglementaires, du capital économique, des besoins de liquidité, de l'environnement opérationnel (par exemple, l'infrastructure technique, les capacités de gestion des risques, l'expertise) et des obligations envers les participants takāful, les actionnaires et les autres parties ayant un intérêt direct dans le bien-être de l'ET (par exemple, les employés, les fournisseurs et, plus largement, le public et les autorités publiques, y compris les autorités de régulation et de contrôle).
Gestion des risques	Processus par lequel les risques sont gérés, permettant d'identifier, d'évaluer, de contrôler, d'atténuer (le cas échéant) et de signaler tous les risques d'une ET en temps opportun et de manière exhaustive.
Profil de risque	Évaluation ponctuelle de l'exposition brute et, le cas échéant, de l'exposition nette au risque de l'ET, agrégée au sein de chaque catégorie de risque pertinente et pour chacune d'entre elles, sur la base d'hypothèses prospectives.
Tolérance au risque	Dans une ET, la rétention active du risque qui est appropriée pour une ET dans le contexte de sa stratégie et de sa solidité financière, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de son activité et de ses risques. La tolérance au risque est généralement un pourcentage de la capacité absolue de prise de risque d'une ET.
Liquidation	Processus par lequel un ET cesse de souscrire de nouvelles affaires et se contente de gérer ses obligations contractuelles existantes. Une "liquidation solvable" est le processus mis en place pour une ET qui est encore en mesure de payer ses dettes à ses créanciers lorsque celles-ci arrivent à échéance. Une "liquidation insolvable" est le processus mis en place pour une ET qui

	n'est plus en mesure de rembourser ses créanciers à l'échéance. La liquidation peut également s'appliquer au niveau d'un seul fonds takāful.
Fonds des actionnaires (FAC)	Un fonds qui représente les actifs et les passifs d'un ET ou d'une ER qui ne sont pas attribuables aux participants, mais qui sont attribuables aux actionnaires ou à d'autres propriétaires.
Sharī'ah	La loi divine pratique déduite de ses sources légitimes : le Qur'ān, la Sunnah, le consensus (ijmā'), l'analogie (qiyās) et les autres sources approuvées de la Sharī'ah.
Conseil Sharī'ah	Organisme spécifique créé ou engagé par une institution offrant des services financiers islamiques pour remplir, sous l'autorité du conseil d'administration, la fonction de gouvernance de la Sharī'ah de l'institution.
Risque de non-conformité à la Sharī'ah	Risque opérationnel résultant du non-respect par l'institution des règles et principes de la Sharī'ah dans ses produits et services.
Période de choc	La période au cours de laquelle un choc est appliqué à un risque.
Solvabilité	La solidité financière d'une ET, y compris la capacité à remplir ses obligations envers les participants takāful lorsqu'elles arrivent à échéance. La solvabilité comprend l'adéquation du capital, la liquidité, les provisions techniques et d'autres aspects abordés dans un cadre de GRE.
Évaluation de la solvabilité	Processus permettant de mesurer la solvabilité actuelle et future éventuelle d'une ET par rapport au niveau de protection des participants takāful par le régime de solvabilité. Ce processus comprend l'évaluation de l'efficacité de la GRE d'un OT dans le cadre des contraintes imposées aux opérations de l'ET et de l'adéquation des ressources financières de l'ET, y compris les ressources en capital.
Niveaux de contrôle de la solvabilité	Les niveaux d'exigences en matière de fonds propres réglementaires qui, s'ils ne sont pas respectés, entraînent des restrictions pour l'OT ou l'ET, ou des interventions de la part de l'autorité de régulation et de contrôle. Les niveaux de contrôle de la solvabilité peuvent s'appliquer au niveau d'une entité, d'un fonds ou d'un groupe d'assurance.
Test de qualité statistique	Un test d'évaluation de la méthodologie quantitative de base du modèle interne, qui démontre l'adéquation des données d'entrée et des paramètres du modèle et justifie les hypothèses sous-jacentes au modèle.
Modélisation stochastique	Une méthodologie qui vise à attribuer une distribution de probabilité à certaines variables financières. Elle utilise parfois des solutions de forme fermée et implique souvent la simulation d'un grand nombre de scénarios afin de refléter les distributions du capital requis par l'ET et les différentes expositions au risque de cette dernière.
Risque stratégique	Le risque stratégique comprend les risques découlant de mauvaises décisions commerciales, d'une mauvaise exécution des décisions, d'une allocation inadéquate des ressources ou d'une incapacité à réagir correctement à l'évolution de l'environnement commercial.
Tests de résistance	Une méthode d'évaluation qui mesure l'impact financier de la mise sous pression d'un ou de plusieurs facteurs susceptibles d'affecter gravement l'ET.

Prêts subordonnés, dettes ou qarḍ	Prêts, dettes ou qarḍ qui prennent rang après les créances de tous les autres créanciers et qui ne doivent être payés, en cas de liquidation ou de faillite, qu'après que toutes les autres dettes ont été honorées.
Engagement Tabarru'	Le montant de la contribution à verser par le participant takāful pour satisfaire à l'obligation d'assistance mutuelle et à utiliser pour payer les demandes présentées par les demandeurs éligibles.
Valeur conditionnelle à risque (VCaR)	Valeur à risque (VaR) plus l'excédent moyen par rapport à la VaR si cet excédent se produit au cours d'une période donnée. Parfois également appelée "valeur conditionnelle à risque", elle pose la question suivante : "Si les choses tournent mal, combien pouvons-nous espérer perdre ?"
Takāful	Une garantie mutuelle, par laquelle un groupe de participants takāful convient entre eux de se soutenir mutuellement pour les pertes résultant de risques spécifiés, à partir d'un fonds auquel tous s'engagent à faire des dons à cette fin. La présente norme inclut le retakāful, sauf si le contexte en dispose autrement.
Fonds takāful	Fonds à partir duquel sont versés les droits des participants takāful au titre des contrats takāful.
Opérateur Takāful (OT)	Tout établissement ou entité qui gère une activité takāful - généralement, mais pas nécessairement, une partie de l'entité juridique dans laquelle les intérêts des participants takāful sont détenus.
Participant takāful	Une partie qui participe au produit takāful avec l'ET et qui a droit à une compensation ou à d'autres droits en vertu d'un contrat takāful.
Entreprise Takāful (ET)	Une entreprise engagée dans des activités takāful.
Fenêtre takāful	Une partie d'un assureur/réassureur conventionnel (qui peut être une succursale ou un département spécialisé de cette institution) qui fournit des services takāful ou retakāful.
Provisions techniques	Montant qu'une ET met de côté pour remplir ses obligations takāful et régler tous les engagements envers les participants takāful et les autres bénéficiaires survenant au cours de la durée de vie du portefeuille, y compris les frais de gestion des contrats takāful, retakāful et le capital nécessaire pour couvrir les risques restants.
Préférence temporelle	La tendance, dans les transactions autres que monnaie contre monnaie, à ce que la valeur économique des paiements au comptant diffère de celle des paiements différés.
Approche par le bilan total	Un concept qui reconnaît l'interdépendance entre tous les actifs, tous les passifs, toutes les exigences en matière de fonds propres réglementaires et toutes les ressources en capital. Une approche fondée sur le bilan total doit garantir que les impacts de tous les risques matériels pertinents sur la situation financière globale d'une ET(ou d'un fonds) sont reconnus de manière appropriée et adéquate. Il est à noter que l'approche du bilan total est un concept global qui n'implique pas l'utilisation d'une méthodologie particulière.
Risque de souscription	Le risque qui fait partie du risque d'assurance autre que le risque de réserve pour sinistres.

Excédents ou déficit de souscription	Le résultat financier des éléments de risque de l'activité d'un fonds takāful ou retakāful, c'est-à-dire le solde après déduction des charges et des sinistres (y compris tout mouvement des provisions techniques) du produit des cotisations.
Test d'utilisation	Un processus de surveillance permettant d'évaluer si le modèle interne, ses méthodologies et ses résultats sont correctement intégrés dans la stratégie de risque de l'OT, la gestion des risques et les processus opérationnels pour l'ET.
Valeur à risque (VaR)	Une estimation de la pire perte attendue sur une certaine période de temps à un niveau de confiance donné.
Wakālah	Un contrat d'agence dans lequel les participants takāful (en tant que mandant) désignent l'OT (en tant qu'agent) pour effectuer les activités de souscription et d'investissement des fonds takāful en leur nom, en échange d'une commission connue.
Risque d'erreur de parcours	Le risque qui survient lorsque l'exposition à des contreparties, telles que des garants financiers, est négativement corrélée à la qualité de crédit de ces contreparties.